**MASTER DE SPECIALISATION EN NOTARIAT**

**U-LIEGE**

**ANNEE ACADEMIQUE 2023-2024**

**Gabriel RASSON, notaire, chargé de cours**

**REDACTION DES ACTES NOTARIES**

**DROIT DE L’ENTREPRISE**

**Notes de cours**

**INTRODUCTION**

**-Note préliminaire :**

Le présent syllabus est destiné aux étudiant.e.s de master de spécialisation en notariat.

Il est destiné à leur servir de support, étant entendu que la matière consiste en ce qui est abordé lors des exposés oraux.

**-Contenu du cours :**

Les **actes des entreprises** seront étudiés dans ce cours, en adoptant le point de vue notarial.

Cela se comprend au sens large, dans la perspective du nouveau **Code des sociétés et des associations** qui sera la base essentielle du cours.

Concernant les **sociétés**, tout d’abord, voici une liste non exhaustive des sujets abordés :

\*la constitution d'une société

\*les organes et leur pouvoir de représentation,

l’intitulé de comparution

\*les différentes formes de sociétés

\*les modifications qui peuvent être apportées aux statuts (apports, capital, objet, actions et obligations ...)

\*les catégories de titres

\*la dissolution / liquidation des sociétés

\*les opérations de restructuration (fusion, scission, apport/cession d’universalité ou de branche d’activité…)

Les **associations sans but lucratif et les fondations**, étant des entreprises à part entière, seront aussi étudiées.

Une incursion sera aussi faite dans la matière de la **cession de l'entreprise**, exercée en société ou en personne physique.

Certains **aspects fiscaux** seront abordés, en lien avec la matière.

Enfin, il faut tenir compte de la **période transitoire** dans laquelle nous nous trouvons. Le Code des sociétés et des associations, succédant au Code des sociétés, a prévu une longue période transitoire, par paliers, jusqu’au 1er janvier 2024. C’est donc une période de cohabitation entre l’ancien droit et le nouveau droit.

On se basera essentiellement sur des **textes légaux** : il est plus utile pour un notaire de bien connaître le contenu du Code des sociétés et des associations que de disserter sur des controverses doctrinales, certes intéressantes, mais peu rencontrées dans la pratique notariale.

Des choix ont été faits. Le sujet est vaste et tout ne peut être abordé. Ce sont donc des **actes usuels**, rencontrés dans la plupart des études de notaires, qui seront examinés. D’autres actes, plus rares et spécialisés, seront seulement évoqués.

**-Objectifs du cours et considérations sur la pratique notariale**

L’objectif est que les étudiantes et les étudiants apprennent à **rédiger** un acte notarié et aussi qu’ils **comprennent** ce qu’ils rédigent.

On insiste essentiellement sur une connaissance, une compréhension et une utilisation correcte des textes légaux, principalement du Code des sociétés et des associations. L’usage d’une terminologie précise est aussi important.

Le cours est envisagé en ayant adopté un point de vue **pratique**. Une correcte rédaction des actes de sociétés est en effet essentielle dans la profession notariale, en veillant à la mise en œuvre rigoureuse des règles juridiques.

Il est attendu de l’étudiant de maîtriser correctement les différents concepts, de manière approfondie. Cela, dans le but qu’il apprenne à **constituer un dossier**, en procédant aux investigations nécessaires lui permettant de rédiger avec précision un acte d’entreprise, garantissant une sécurité juridique maximale.

Dans cette optique, le cours est illustré par de nombreux **modèles d'actes et documents**. La plus grande partie du cours fera en effet appel à l’induction. On analysera des actes d’entreprises, étant des modèles usuels des notaires, en donnant une base juridique aux différentes clauses rencontrées. En effet, les notaires travaillent sur base de modèles, recopiés maintes fois. Nous pensons que les étudiantes et étudiants doivent comprendre « d’où viennent » ces textes.

La matière est technique, abstraite même, et cet aspect peut sembler, à première vue, rébarbatif. En effet, il faut une certaine connaissance des règles positives pour pouvoir déambuler dans la matière. Mais il faut constater que le législateur a donné beaucoup d’importance à cet outil essentiel pour l’entreprise qu’est le Code des sociétés et des associations. En d’autres termes, on trouve beaucoup de réponses juridiques dans ce Code, permettant de s’adapter aux situations rencontrées.

La rédaction d’un acte de société demande de l’**organisation et de la logique**. De nombreuses formalités sont indispensables à remplir et, ensuite, il faut gérer précisément la **ligne du temps** : par exemple, concernant une assemblée générale de modification des statuts : convocation à l’assemblée générale ; organisation du bureau ; ordre du jour ; quorums de présence ; rapports ; majorités de vote ; résolutions ; clôture ...

Les conditions de préparation n’y sont pas toujours optimales: il y a souvent urgence, le notaire arrivant en bout de course et le délai de réalisation présentant parfois des enjeux financiers.

Il s’agit enfin d’une matière où le notaire rencontre d’autres professionnels : comptables, réviseurs, avocats spécialisés, etc. Cela permet des discussions **interdisciplinaires** très enrichissantes. Une bonne collaboration permet de produire un meilleur service pour les clients.

Comme en toutes matières où il intervient, le notaire est tenu au **devoir de conseil**. Il adaptera ce devoir en fonction de ses interlocuteurs ; il veillera aussi à en déterminer les limites (par ex. en impôt des sociétés, où son rôle est limité).

Cela permet d’identifier un point important : la plupart du temps, le notaire n’intervient, dans le droit de l’entreprise, qu’**à des moments donnés par le législateur : les actes des sociétés**, fondamentaux, dans la vie de l’entreprise : constitution de la société, modification des statuts, transformation de la société, restructuration, liquidation, etc. Le notaire ne suit normalement pas la vie quotidienne de la société : ce sont ses dirigeants et les professionnels du chiffre qui s’en occupent, parfois sur des sujets essentiels.

Les **questions et observations** peuvent être soumises au titulaire en utilisant une des adresses électroniques suivantes :

gabriel.rasson@uliège.be

[gabriel.rasson@belnot.be](mailto:gabriel.rasson@belnot.be)

**LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SRL) - CARACTERISTIQUES DE CETTE FORME DE SOCIETE, QUI SERA LA PLUS USUELLE**

INTRODUCTION

Cette forme est sans aucun doute appelée à être la forme la plus courante de société en Belgique, celle vers laquelle la plupart des entreprises, de toutes tailles, se tourneront naturellement.

En effet, dès le 1er mai 2019, une société nouvellement constituée a dû emprunter une des formes prévues dans le Code des sociétés et des associations (CSA).

La SRL remplace la SPRL, telle qu’on la connaissait dans le Code des sociétés.

La nouvelle SRL répond pleinement aux objectifs du CSA : simplification et flexibilisation.

Elle devra toujours être formée par acte authentique (art. 2 :5 § 1 et 5 : 11) et bénéficie de la personnalité juridique (art. 1 : 5). Celle-ci est toujours acquise au moment du dépôt des documents prévus à l’art. 2 : 8 au greffe du tribunal de l’entreprise. (2 :6 CSA)

Indéniablement, les contours de la SRL sont très libéralisés. La société pourra être ouverte ou fermée, au gré de ses fondateurs.

Les SRL pourront être cotées (art 5 :2).

Les actions ne représenteront plus du capital, mais resteront liées à un apport.

APPORTS - PATRIMOINE - CAPITAUX PROPRES

Le concept de capital disparaît dans les SRL.

Il sera dorénavant question selon les cas, d’apports (notamment art. 2 :8 § 2-6° et 5 :1 du CSA), de patrimoine (art. 1 : 1) ou de capitaux propres (5 :3 du CSA).

A ce propos, le CSA prévoit en son article 5:3 que les fondateurs doivent veiller à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres suffisants pour l’activité projetée, compte tenu des autres sources de financement.

Dans cette optique, on peut s’interroger sur l’opportunité de faire disparaître la notion de capital, jugée n’étant plus en phase avec la réalité économique : n’est-ce pas simplement de l’ordre idéologique ou sémantique ?

APPORTS

Les apports seront ceux que choisissent les fondateurs.

L’apport est défini de la sorte : « l’acte par lequel une personne met quelque chose à disposition d’une société à constituer ou d’une société existante pour en devenir associé ou accroître sa part d’associé, et dès lors participer aux bénéfices » (art. 1:8 §1).

Il n’est donc pas possible d’être actionnaire d’une SRL sans avoir fait un apport. Mais la contrepartie de l’apport pourra être valorisée librement.

Les actions devront être intégralement souscrites. (5 :5 CSA)

Les apports se feront soit en numéraire, soit en nature.

Dorénavant, l’apport en industrie est admis, comme une sorte d’apport en nature (1 :8).

Les apports en numéraire feront toujours l’objet d’un dépôt sur un compte au nom de la SRL en formation. Il y a toujours une attestation bancaire à remettre au notaire et le compte est libéré sur attestation de ce dernier (5 :9).

Les apports en nature font toujours l’objet de deux rapports : les fondateurs et un réviseur d’entreprises (5 :7).

Les apports devront être intégralement libérés, sauf disposition contraire dans l’acte constitutif (5 :8). Il y a donc ici une grande liberté statutaire.

Les apports ultérieurs seront rémunérés ou non par des actions (art. 5 :120). Il peut donc y avoir un apport sans action ; mais il ne peut y avoir une action sans apport (art. 5 :40).

L’émission d’actions nouvelles nécessite une modification des statuts (5 :120).

Les nouvelles actions doivent aussi être intégralement souscrites. En cas d’émission d’actions nouvelles, l’organe d’administration est tenu de justifier explicitement le prix d’émission dans un rapport écrit soumis à l’AG (5 :121). Le but est de protéger les actionnaires, tant les anciens que les nouveaux. L’organe d’administration peut en être dispensé par une décision de l’AG, à l’unanimité, sauf en cas d’apport en nature (5 : 121 § 2)

En cas d’apport sans émission d’actions, l’assemblée générale doit décider à la majorité simple et par acte authentique. Dans ce cas, il n’y aura pas de modification des statuts (5:120§ 2).

Les actions à souscrire en numéraire font toujours l’objet d’un droit de souscription préférentiel au profit des anciens actionnaires, proportionnellement à leur nombre d’actions (5 :128 et 5 :130). Ce droit ne peut être limité ou supprimé par les statuts. Il pourra être limité dans des conditions strictes par l’assemblée générale, dans l’intérêt de la société. Et les intéressés peuvent y renoncer (5 :130 § 2).

Les statuts peuvent conférer à l’organe d’administration pour une durée de cinq ans le pouvoir d’émettre des actions nouvelles. La procédure de « capital autorisé », anciennement limité aux SA, est désormais possible *mutatis mutandis* pour les SRL, même si le mot « capital » est banni en SRL (art. 5 :134).

Les règles en matière de quasi-apport sont supprimées, le législateur ayant considéré que les règles en matière de conflit d’intérêt étant suffisantes. Ce raisonnement n’est pas forcément exact, puisque le champ d’application du quasi-apport était plus large, quant aux personnes concernées, que celui du conflit d’intérêt.

PLAN FINANCIER

Il y aura toujours un plan financier à remettre au notaire (5 :4).

Ce plan financier devra justifier que les capitaux propres de départ sont suffisants pour l’activité projetée pendant une période d’au moins deux ans. Il servira de contrôle de la responsabilité des fondateurs (5 : 16).

La loi prévoit dorénavant un contenu minimum de ce plan financier, sur deux exercices (art. 5 :4 § 2 du CSA), de manière précise, ce qui peut sembler être une disposition corollaire à l’absence de capital dans la SRL et à la liberté quant aux apports. Il y a fort à penser que l’habitude restera de le projeter sur trois exercices.

Vu la totale liberté en matière d’apport, on peut donc considérer que l’importance du plan financier sera accentuée, ainsi que d’ailleurs le devoir de conseil du notaire.

RESPONSABILITE DES FONDATEURS

Les comparants à l’acte constitutif sont considérés comme fondateurs de la société.

Toutefois, si l’acte désigne comme fondateurs des actionnaires détenant au moins un/tiers des actions, les autres comparants se bornent à être tenus comme simples souscripteurs (art. 5 :11 al. 2).

La qualité de fondateur induit des responsabilités spécifiques (art. 5 :16) et notamment ceci : ils seront responsables des engagements de la société dans une proportion fixée par le juge, en cas de faillite, prononcée dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique, si les capitaux propres de départ étaient manifestement insuffisants pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins. Le plan financier est dans ce cas transmis au tribunal par le notaire, à la demande du juge-commissaire ou du procureur du Roi.

CONTENU DE L’ACTE CONSTITUTIF : art. 5 :12 + 2:8 §2

SIEGE, ADRESSE ELECTRONIQUE ET SITE INTERNET :

La région dans laquelle le siège est établi (art 2 : 4) doit être indiquée dans les statuts. L’adresse du siège peut être mentionnée, mais ne le doit pas.

En d’autres termes, il pourra s’agir d’une mention en dehors des statuts et la loi prévoit que le déplacement du siège pourra être décidé par l’organe d’administration, ce même s’il est mentionné dans les statuts.

Le cas échéant, l’adresse électronique et le site internet de la société doivent aussi être mentionnés (art. 2 :8§2 + 2 :31) pour certaines sociétés cotées ou pour des entités d’intérêt public. Il n’est pas obligatoire que cela soit mentionné dans les statuts. C’est facultatif pour les autres sociétés. La modification pourra être décidé par l’organe d’administration, et ce, même s’il est mentionné dans les statuts.

OBJET

v. art. 1 :1 CSA

TITRES

Les titres correspondant à des apports seront dorénavant des actions (et non plus des parts comme en SPRL) (art. 5 : 5 ; 5 :40).

Les actions devront être intégralement souscrites (5 :5).

Ces actions pourront être catégorisées, en différentes classes d’actions, au choix des fondateurs (art. 5 :12 4°).

Les actions seront la plupart du temps nominatives, (art. 5 :18), la possibilité d’émettre des actions dématérialisées étant réservée aux société cotées. Les autres titres pourront revêtir les deux formes, si les statuts le permettent.

En conséquence de ce qui précède, le principe d’égalité des parts, qui était fondamental en SPRL, a disparu.

Ces actions seront nominatives et portées dans un registre des actions, qui sera tenu au siège de la société, comme auparavant : art. 5 :24.

Contenu du registre : art. 5 :25. Il est nettement plus étendu que pour les SPRL, ce qui est compréhensible, puisque les titres peuvent être de différents types (classes, cessibilité libre ou non, droit de vote différents, etc.)

Les actionnaires pourront être des personnes physiques ou des personnes morales, comme avant dans les SPRL.

Toutes les actions pourront être détenues par une seule personne, comme avant dans les SPRL-U.

La société ne pourra pas, comme c’était déjà le cas, souscrire ses propres actions (5 :6 CSA).

Il pourra y avoir une seule action.

Dans tous les cas, une action doit au moins disposer du droit de vote. Art. 5 : 40.

Les actions sont obligatoirement émises en contrepartie d’un apport (5 :40). On le répète : on peut avoir un apport sans action (5 :120); mais on ne peut avoir une action sans apport (art. 5 :40).

Sauf dispositions contraires : une action, une voix (art. 5 :42). Mais il est possible d’émettre des actions à vote multiple, des actions sans droit de vote, etc., qui comptent parmi les différentes classes d’actions.

Et il est possible que certaines actions bénéficient d’un droit au dividende très important et d’autres presque pas, ou encore toutes variantes (art 5 : 41).

Sauf disposition contraire, c’est-à-dire à titre supplétif, la SRL sera une société fermée : la libre cessibilité des actions n’étant possible que si elle est prévue dans les statuts : art. 5 :63 CSA. Cela signifie qu’une société à responsabilité limitée peut dorénavant être ouverte, au choix des fondateurs ou de l’assemblée générale modifiant les statuts.

D’autres titres pourront être émis : tout ce qui n’est pas interdit est permis (5 :18). La loi en prévoit certains, en les cadrant : les certificats (5 :49), les obligations (5 :50), les obligations convertibles (5 :53), les droits de souscription (warrants) (5 :55).

DISTRIBUTIONS – DIVIDENDES – REMBOURSEMENT A CHARGE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Des distributions (dividendes ou remboursement à charge du patrimoine de la société) ne pourront être faites si l’actif net est négatif ou le deviendrait suite à la distribution. En outre, le cas échéant, l’actif net doit rester, après la distribution, au moins égal aux capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles (test d’actif net, aussi appelé test de solvabilité ou test de bilan) : art. 5 :142.

En outre, pour que la décision de l’assemblée générale de distribuer des dividendes sorte ses effets, l’organe d’administration devra avoir constaté que suite à la distribution, la société pourra encore s’acquitter de ses dettes pendant une période d’au moins 12 mois (test de liquidité) : art. 5 :143.

C’est ce que l’on appelle le double test.

L’article 5 :154 du CSA prévoit que les statuts peuvent stipuler que l’actionnaire est en droit de démissionner à charge du patrimoine social. Ce n’était pas le cas dans le Code des sociétés. Le CSA prévoit un certain nombre de conditions à ce propos.

Enfin, l’article 5 :155 prévoit la possibilité, à condition que cela soit mentionné dans les statuts, d’exclure un actionnaire pour justes motifs ou pour tout autre motif indiqué dans les statuts.

ADMINISTRATION (art. 5 :70 et s. du CSA)

Ce seront un ou plusieurs administrateurs qui assureront la gestion de la société (et non plus le ou les gérants en SPRL). Ils constitueront un collège ou non. Ces administrateurs pourront être, comme avant, des personnes physiques ou des personnes morales.

Il est possible de désigner un administrateur dans les statuts ; dans ce cas, il faudra une modification des statuts pour le révoquer.

Sauf dispositions contraires, l’administrateur non statutaire sera révocable *ad nutum*, sans motifs (5 :70).

Son mandat sera rémunéré ou gratuit (5 :72).

L’administrateur ne pourra pas être employé de la société (art. 5 :70 §1 al.2).

Si l’administrateur est une personne morale, il y aura lieu de désigner un représentant permanent personne physique (2 :55).

Chaque administrateur peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet de la société, à l’exception de ceux que la loi réserve à l’assemblée générale.

Il existe une procédure à suivre en cas de conflit d’intérêt : art. 5 : 76.

Dorénavant, il sera possible en SRL que l’organe d’administration délègue la gestion journalière, de la même manière que cela existe en SA : 5 :79.

ASSEMBLEE GENERALE :

Une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être tenue une fois par an (5 :96). Les statuts déterminent les jour et heure.

Elle doit être tenue dans les six mois de l’exercice social (art. 3 :1).

Cette assemblée statuera sur les comptes annuels. Elle votera aussi la décharge des administrateurs (5 :98).

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, le cas échéant en vue d’une modification des statuts (art. 5 :100 du CSA).

REPRISE D’ENGAGEMENT : il est possible de prendre des engagements au nom d’une société en formation, à condition que la personnalité juridique soit acquise dans les deux ans de l’engagement et que la société le reprenne dans les trois mois de l’acquisition de la personnalité juridique (art. 2 :2 CSA) .

ENTREE EN VIGUEUR ET DROIT TRANSITOIRE

Le droit transitoire est d’importance dans la matière.

Le CSA est entré en vigueur le 1er mai 2019. A compter de cette date, les sociétés à constituer auront dû revêtir une des formes prévues dans le Code, qui leur sera intégralement applicable.

Pour les sociétés déjà existantes, elles devront modifier leurs statuts (sans suivre la procédure de transformation) au plus tard le 1er janvier 2024.

Entretemps, les dispositions impératives du CSA leur seront immédiatement applicables à compter du 1er janvier 2020.

Si, avant cette date, les sociétés qui existaient avant l’entrée en vigueur du CSA modifient leurs statuts, elles devront obligatoirement les adapter au CSA.

|  |  |
| --- | --- |
| N° | Enregistrement : |
| Hypothèque : / | Droits : 50 euros |

*Nota bene : les articles de loi et les commentaires, en italiques, se trouvent dans le texte ci-après à des fins exclusivement pédagogiques.*

**« LE LION ENCHANTE »**

**Société à Responsabilité Limitée**

**SRL**

**Constitution**

L'an deux mil vingt,

Le quatorze février,

Devant Nous Gabriel RASSON, notaire associé de la société à responsabilité limitée "Gabriel RASSON et Benjamine WILKIN, société notariale", ayant son siège à Liège, rue Ernest Solvay, 259,

*(voir art. 2 : 5 du CSA)*

# **ONT COMPARU**

1. Monsieur **DUMONT** Julien Alexis Jean-Paul, né à

Liège le neuf mars mil neuf cent nonante (NN : 90.03.09-245.53), domicilié à 4000 Liège, Rue des Wallons, 7

Et son épouse

1. Madame **GALLILEA** Calogera, née à Liège le trente

octobre mil neuf cent nonante (NN : 90.10.30-273.08), domiciliée à 4000 Liège, Rue des Wallons, 7

Époux mariés sous le régime du patrimoine commun, à défaut d’avoir fait précéder ou suivre leur mariage de conventions matrimoniales.

*(voir art. 11 et 12 de la loi de ventôse)*

*(voir art. 217 du Code civil – voir art. 1417 et 1418 du Code civil)*

*(voir art. 1401-5° du Code civil, 1405, 1407 al. 4 du Code civil)*

*(voir art. 1409, 1412, 1414 du Code civil)*

Madame Gallilea étant ici représentée par Monsieur Dumont, en vertu d’une procuration datée du 10 février 2020, qui restera ci-annexée.

*(voir art. 5 :11 et 5 :12 du CSA)*

1. La société à responsabilité limitée (avant

société privée à responsabilité limitée) **« QUO VADIS »**,

Ayant son siège à 4340 Awans, rue Marcel

Knops, 27,

Numéro d’entreprise : 0333.444.555

Registre des personne morales de Liège,

Société constituée aux termes d’un acte reçu par

Maître Philippe LAPLUME, notaire à Liège le 12 septembre 2017, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 19 septembre suivant, numéro 17320103,

Société dont les statuts ont été modifiés aux

termes d’une assemblée générale extraordinaire reçue par le Notaire Marie WOUTERS, notaire à Herstal, le 19 décembre 2018, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 14 janvier suivant, numéro 19006481.

Ici représentée, conformément à l’article 14 de

ses statuts, par son administrateur : Monsieur STELLANO Giulio, né à Agrigente, Italie, le dix-huit février mil neuf cent nonante-deux (NN : 92.02.18-105.36), domicilié à Awans, rue Marcel Knops, 27,

Ci-après désignés: « les comparants »

*(voir art. 78 du Code des sociétés)*

*(voir art. 2 :20 du CSA)*

Lesquels ont requis le notaire soussigné d'acter comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer, ce qui a été fait comme suit:

*(structure de l’acte en trois parties)*

**I. CONSTITUTION.**

Les comparants déclarent constituer une société à responsabilité limitée, sous la dénomination de

**« LE LION ENCHANTE ».**

Un apport est effectué par les comparantes, consistant en du numéraire, à concurrence de six mille euros (eur. 6.000).

Cet apport sera intégralement libéré.

Cet apport sera rémunéré par trois cents (300) actions nominatives étant la contrepartie de l’apport des comparants, intégralement libéré et intégralement et inconditionnellement souscrit.

Ces apports seront rémunérés de la sorte :

1/ par cent actions (100) nominatives attribuées à Monsieur DUMONT Julien, prénommé, étant la contrepartie de son apport, intégralement libéré et

2/ par cent actions (100) nominatives, attribuées à Madame GALLILEA Calogera, prénommée, étant la contrepartie de son apport, intégralement libéré.

3/ par cent actions (100) nominatives, attribuées à la SRL « QUO VADIS », prénommée, étant la contrepartie de son apport, intégralement libéré.

Toutes les actions sont intégralement et inconditionnellement souscrites.

*(voir CSA : articles*

*1:1 ;*

*2 :8 § 2 6è;*

*5 :1 ;*

*1 :8 § 1*

*5 :3 ;*

*5 :40*

*5 : 5 et 5 :120*

*5 :8*

*5 :125)*

Les comparants déclarent :

1° Que les fonds affectés à la libération des apports libérés en numéraire ci-dessus, ont été déposés en un compte auprès de la Banque KBQ, compte BE61 7320 6174 5298 au nom de la société en constitution.

Une attestation justifiant ce dépôt est remise au Notaire.

*(CSA art. 5 :9)*

2° Que la société a par conséquent à sa disposition, une somme de six mille euros (6.000,00€).

3° Les comparants déclarent formellement avoir été informés par le notaire soussigné de l'exigence soit d'un accès à la profession, soit d'autorisations déontologiques, soit encore d'autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de certaines activités déterminées.

4° Les comparants remettent à l’instant au notaire le plan financier prévu par le Code des sociétés et des associations.

Le Notaire soussigné a attiré l’attention des comparants sur les mentions prévues dans l’article 5 :4 § 2 du Code des sociétés et des associations.

Pour son établissement, le fondateur a fait appel à Monsieur Etienne PIRARD, du bureau comptable Experts des chiffres, dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Rue de l’'Aviation, 7, expert externe pour apporter son assistance.

*(v. art. 5 :4 CSA)*

Les fondateurs déclarent que la société disposera de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l’activité projetée.

Le notaire soussigné les a informés de la responsabilité pesant sur les fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l’activité projetée.

*(v. art. 5 :16 CSA)*

*(v. art. 5 :11 CSA)*

5° Les comparants déclarent enfin avoir été informés par le notaire de l’interdiction d’exercer certaines fonctions dans les sociétés, pour certains condamnés.

*(v. arrêté royal du 24 octobre 1934)*

6° Les comparants déclarent expressément avoir été informés des règles en vigueur pour les dénominations des sociétés et des responsabilités encourues par les fondateurs à ce propos.

*(v. art. 2 :3 du CSA)*

7° Les comparants se déclarent informés de l’obligation qui incombe à l'organe d'administration de transmettre dans le mois et par voie électronique, les données voulues au Registre des bénéficiaires effectifs (UBO).

*(v. art. 1 :35 du CSA)*

**II. STATUTS.**

Les comparants arrêtent les statuts de la société comme suit :

*(contenu des statuts : art. 2 :5 et 2 :8 §2 CSA)*

**TITRE I. CARACTERE DE LA SOCIETE**

Article 1. Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est connue sous la dénomination **«LE LION ENCHANTE»**.

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à responsabilité limitée " ou des lettres "SRL".

*(art. 2 :20 CSA)*

Article 2. Siège

Le siège de la société se trouvera en Région Wallonne.

L’adresse du siège sera décidée par l’organe d’administration.

*(CSA : 2 :4)*

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l’activité :

* D’importation, d’exportation, de fabrication, de commercialisation, de production, d’achat, de vente en gros, demi-gros ou détail de vins, d’apéritifs, de spiritueux, de bières ou de toute autre boisson alcoolisée, ainsi que toutes marchandises et de tous biens meubles ou immeubles dont le négoce n’est pas réglementé et d’une manière générale.
* De livraison, de transport de vins, d’apéritifs, de spiritueux, de bières ou de toute autre boisson alcoolisée.
* L’achat et l’utilisation de véhicules ou autres matériels nécessaires à la fabrication, la production et la livraison de vins, d’apéritifs, de spiritueux, de bières ou de toute autre boisson alcoolisée.
* L’achat, l’exploitation et l’utilisation d’un bar mobile dans le cadre de tous évènements.
* L'organisation de visites et de dégustation, d'événements culturels et gastronomiques, de formations diverses.
* L'organisation dans tous ses aspects de tous types de manifestations et/ou d'événements notamment et de manière non exhaustive et non limitative, des expositions, des foires, des salons, des congrès, des workshops, des tournois, des mariages, des baptêmes, des communions, et des conférences tant pour son propre compte que pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissaires, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées;

1. La réalisation et la commercialisation de sites informatiques sur internet et toutes opérations liées à la création de ces derniers ; la programmation informatique, la création et la vente de programmes ; la vente et l’assemblage de matériel informatique, la cybersécurité au sens large. La société peut accomplir toutes les opérations civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large.

Elle peut accomplir d’une manière générale toutes opérations financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

*(v. art 5 :101 CSA pour la modification de l’objet)*

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours ce jour.

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

*(CSA art. 5 :157)*

## TITRE II. APPORTS - ACTIONS

Article 5. Apports

Les apports ont été fixés lors de la constitution à la somme de six mille euros (6.000 euros) représentés par trois cents actions nominatives (300). Ils ont été intégralement libérés.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

*(v. CSA art. 5 :40 et s.)*

Article 6. Nouveaux apports – actions nouvelles – apports sans émission d’actions – droit de souscription préférentielle

De nouveaux apports pourront être décidés par l'assemblée générale.

Lorsqu’il y aura émission d’actions nouvelles, l’assemblée générale délibérera comme en matière de modification aux statuts. Elle fixera les modalités de ces apports.

En cas d’apport sans émission d’actions, l’assemblée générale pourra décider à la majorité simple et par acte authentique.

*(V. CSA art. 5 :120)*

Les actions à souscrire en numéraire feront l’objet d’un droit de souscription préférentiel au profit des anciens actionnaires, proportionnellement à leur nombre d’actions, en tenant compte, le cas échéant, des classes d’actions conformément à l’article 5:128 du Code des sociétés et des associations. Le droit de souscription préférentiel pourra être limité par l’assemblée générale, dans l’intérêt de la société, dans les conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires conformément à l’article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

En cas de non exercice du droit de souscription préférentiel, les nouvelles actions ne pourront être souscrites que par des personnes qui ne sont pas exclues par les statuts.

*(v. art. 5 :128 et 5 :130 CSA)*

Article 7. Droits de vote attachés aux actions – indivisions, usufruit et nue-propriété

Chaque action disposera d’un droit de vote comptant pour une voix.

*(art. 5 :42 CSA)*

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l’exercice des droits accordés aux actionnaires, qu’un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote s’y rapportant sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant titulaire des droits de vote à l'égard de la société.

*(v. art. 5 : 20 CSA)*

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l’usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d’une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l’usufruitier.

*(v. art. 5 : 22 du CSA)*

Article 8. Registre des actions

Les présents statuts font temporairement titre pour les comparants des actions nominatives qu'ils possèdent jusqu'au jour où l’organe d’administration aura, dans un délai maximum d’un mois, établi le registre des actions prévu dans le Code des Sociétés et des Associations, registre qu'elle aura à charge de tenir régulièrement.

Nonobstant toute disposition contraire, les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l’intégralité du registre concernant leur catégorie de titres. L’organe d’administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

L’organe d’administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d’un certificat. En cas de modification dans le nombre ou la valeur des actions pour quelque raison que ce soit, ce certificat doit être restitué à l’organe d’administration qui, le cas échéant, en délivrera un nouveau.

*(art. 5 :23 et s. CSA)*

Article 9. Cession des actions

Tout transfert d’actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l’agrément d’au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit.

Cet agrément n’est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises:

1° à un actionnaire;

2° au conjoint du cédant;

3° à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

Les cessions réalisées en méconnaissance du paragraphe 1er ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même lorsqu’une restriction statutaire à la cessibilité n’est pas reprise dans le registre des actionnaires.

*(v. art 5 :63 du CSA)*

**TITRE III. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE**

Article 10. Administration

La société sera administrée par un ou plusieurs administrateurs constituant un collège ou non, qui sont des personnes physiques ou morales.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

Le ou les administrateurs sont nommés par l’assemblée générale des actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils sont désignés pour la première fois ci-après.

L’assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoir. A défaut d’indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

A moins que l’assemblée générale n’en décide autrement lors de la nomination, l’assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs.

L’assemblée générale peut toutefois dans tous les cas fixer, au moment de la révocation, la date à laquelle le mandat d’administrateur prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L’assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d’un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à la société.

À la demande de la société, il reste en fonction jusqu’à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

*(CSA : 5 :70)*

Article 11. Vacance

En cas de vacance de la place d’administrateur, l'assemblée peut pourvoir au remplacement. Elle fixe la durée des fonctions et des pouvoirs du nouvel administrateur.

Article 12. Pouvoirs et fonctionnement.

Chaque administrateur a le pouvoir d’accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet de la société, sans restriction, à l’exception de ceux que la loi réserve à l’assemblée générale.

Chaque administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion, d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque administrateur représente la société à l’égard des tiers, en ce compris la représentation en justice et la signature des actes authentiques ou sous signature privé.

*(CSA : 5 :73)*

Article 13. Gestion journalière.

L’organe d’administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

La personne désignée à cette fonction sera révocable en tous temps par l’organe d’administration.

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n’excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l’intervention de l’organe d’administration.

Lors de la désignation, les pouvoirs de l’organe de gestion journalière seront déterminés précisément par l’organe d’administration, sans pouvoir excéder ce que repris ci-dessus. La durée de la charge sera aussi précisée, mais elle ne pourra excéder deux ans renouvelables. La rémunération de l’organe de gestion journalière sera déterminée au moment de la désignation, proportionnellement à la charge conférée.

L’organe d’administration qui a désigné l’organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

*(CSA :5 :79)*

Article 14. Emoluments

A moins que l’assemblée générale n’en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs exerceront leur mandat à titre gratuit.

En cas de décision contraire, c'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles qui seront allouées aux administrateurs et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages, et déplacements.

*(CSA : 5 : 72)*

Article 15

La révocation d'un administrateur peut être prononcée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité requises par la loi.

*(CSA : 2 :41 + Constitution art. 53)*

Article 16. Surveillance

La mission de contrôle légal des comptes annuels est confiée, le cas échéant, à un ou plusieurs commissaires.

Le commissaire est nommé, par l’assemblée générale, parmi les réviseurs d’entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d’entreprises ou les cabinets d’audit enregistrés.

Il est nommé pour trois ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires. Ce mandat est renouvelable.

Toutefois, aussi longtemps que la société ne se trouvera pas dans les conditions où la loi en impose, en application de l’article 3:72 du Code des Sociétés et des Associations, la société ne sera pas tenue de nommer de commissaire.

Au cas où aucun commissaire ne doit être nommé, l’organe d’administration est néanmoins tenu de soumettre à l’organe compétent la demande d’un ou de plusieurs

actionnaires visant à la nomination d’un commissaire, chargé des fonctions visées à l’article 3:73. En outre, dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d’investigation et de contrôle d’un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

*(CSA : 3 :72 et 1 :24)*

*(CSA : 3 :61)*

*(CSA : 3 :71)*

*(CSA : 3 :100 et s.)*

**TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES**

Article 17 Pouvoirs de l’assemblée générale

L’assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confère le Code des Sociétés et des Associations.

Lorsque la société ne compte qu’un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l’assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

18. Réunions

Il est tenu une assemblée générale ordinaire, le 15 juin de chaque année à 18 heures, dans la Commune où se trouve le siège de la société. Si ce jour est férié, l’assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S’il n’y a qu’un seul actionnaire, c’est à cette même date qu’il signe pour approbation les comptes annuels.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

*(5 :96 CSA)*

*(3 :1 CSA)*

Article 19. Convocation

L’organe d’administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l’assemblée générale et en fixent l’ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l’organe d’administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l’intérêt de la société l’exige ou sur requête des actionnaires représentant un dixième du nombre des actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l’ordre du jour. L’organe d’administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l’assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

La convocation à l’assemblée générale contient l’ordre du jour avec les sujets à traiter.

*(CSA : 5 :83)*

Elle est communiquée, conformément à l’article 2:32 du Code des sociétés et des associations, au moins quinze jours avant l’assemblée, aux actionnaires aux membres de l’organe d’administration et, le cas échéant, au commissaire, ou aux porteurs de titres prévus à l’article 5:83 du Code des sociétés et des associations.

La convocation est faite par e-mails. Elle est faite par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d’une adresse e-mail, le même jour que l’envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l’assemblée.

En même temps que la convocation à l’assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu’elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

Article 20. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire actionnaire, les tiers ne sont donc pas admis à la représentation; l’organe d’administration peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle, cinq jours francs avant l'assemblée.

Article 21. Tenue de l’assemblée générale – bureau – procès-verbaux

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Ceux qui ont participé à l’assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste pour autant que les statuts le prévoient.

Les actionnaires peuvent, à l’unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l’assemblée générale, à l’exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par l’administrateur le plus âgé. Le président désigne le secrétaire et le scrutateur.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les décisions de l’actionnaire unique, agissant en lieu et place de l’assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

L’assemblée générale peut se tenir par voie électronique conformément à l’article 5 :89 du CSA, pour toutes les catégories de titres y prévus.

Article 22. Délibération

A l’assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu’un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l’assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l’ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les décisions sont prises aux quorums et majorités prévus par le Code des sociétés et associations.

**TITRE V. ANNEE ET ECRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU BENEFICE NET**

Article 23

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 24

Chaque année, l’organe d’administration dresse un inventaire suivant les règles d’évaluation fixées par le Roi et établit les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l’annexe et forment un tout.

Les comptes annuels doivent être soumis à l’approbation des actionnaires réunis en assemblée ou de l’assemblée générale dans les six mois de la clôture de l’exercice.

L’assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport du commissaire et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels.

Après l’approbation des comptes annuels, l’assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et le cas échéant du commissaire.

*(CSA : 3 :1)*

Article 25. Distribution

-Aucune distribution ne peut être faite si l’actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d’une telle distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l’actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d’une telle distribution.

L’actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d’un état plus récent résumant la situation active et passive.

Par actif net, on entend le total de l’actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l’annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d’établissement et d’expansion et des frais de recherche et de développement.

-La décision de distribution prise par l’assemblée générale ne produit ses effets qu’après que l’organe d’administration aura constaté qu’à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s’attendre, continuer à s’acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d’au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l’organe d’administration est justifiée dans un rapport conformément au Code des Sociétés et des Associations.

*(CSA : 5 :142 et 5 :143*

**TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 26. Sonnette d’alarme

Lorsque l’actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l’organe d’administration doit convoquer l’assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l’être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l’ordre du jour afin d’assurer la continuité de la société.

À moins que l’organe d’administration propose la dissolution de la société conformément à l’article 5:157 du Code des sociétés et des associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu’il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l’ordre du jour.

Il est procédé de même lorsque l’organe d’administration constate qu’il n’est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s’attendre, sera en mesure de s’acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

*(CSA : 5 :153)*

Article 27. Dissolution

Sans préjudice de la dissolution pour de justes motifs, précisés à l’article 2:73 du Code des sociétés et des associations, la société ne peut être dissoute que par une décision de l’assemblée générale.

Cette décision requiert une modification des statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère conformément aux articles 2:70 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Article 28. Répartition de l’actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d’existence d’action non entièrement libérées, après rétablissement de l’égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l’actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

**TITRES VII. DISPOSITIONS GENERALES**

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 30. Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

Les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi seront réputées non écrites. Dans ce cas, les dispositions impératives de la loi les remplaceront.

**III. DISPOSITIONS FINALES ET / OU TRANSITOIRES :**

A l'instant, la société étant constituée, l’assemblée générale prend, à l'unanimité, les décisions suivantes :

1. Premier exercice social :

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2021.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra le 15 juin 2022.

3. Nomination des administrateurs:

Sont appelés à la fonction d’administrateur :

1. Monsieur DUMONT Julien, prénommé,
2. Madame GALLILEA Calogera prénommée et
3. La SRL « QUO VADIS », représentée par son administrateur, Monsieur STELLANO Giulio, ainsi que relaté ci-dessus et dont le représentant permanent désigné sera Monsieur STELLANO Giulio, prénommé,

*(art. 2 : 55 CSA)*

Tous trois prénommés, qui acceptent,

Ils auront chacun les pouvoirs prévus dans les statuts.

Leur mandat ne sera pas rémunéré, sauf autre décision ultérieure de l’assemblée générale.

4. Surveillance.

La société ne répondant pas aux critères énoncés par la loi, il n'y a pas lieu de nommer de commissaire.

5. Conformément à l’article 2:2 du Code des Sociétés et des Associations, la société ainsi constituée reprend les engagements faits pour le compte de la société en constitution, à compter du 1er janvier 2020.

6. Le siège de la société est fixé à 4000 Liège, Rue des Malins, 10.

Frais de constitution.

Les parties déclarent que les frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à mille trois cent euros (1.300,00), TVA incluse.

*(art. 5 :12-7è CSA)*

Droit d’écriture de nonante cinq euros payé sur déclaration par les notaires Gabriel Rasson et Benjamine Wilkin.

#### DONT ACTE

##### Fait et passé à Liège, en l'Etude

Date que dessus,

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

**LES FORMES DE PERSONNES MORALES / BREVE TYPOLOGIE**

**1/ La société à responsabilité limitée**

-Personnalité juridique : oui

-Responsabilité des actionnaires : limitée

-Forme de l’acte constitutif : acte authentique

-Nombre minimum de comparants à l’acte constitutif : 1 personne physique ou morale

-Personnes considérées comme fondateurs : tous les comparants à l’acte constitutif, sauf si l’acte désigne comme fondateurs des actionnaires détenant au moins un/tiers des actions, les autres comparants se bornent à être tenus comme simples souscripteurs

-Capital minimum souscrit en euros : libre

-Capital minimum libéré en euros : libre

-Apports : libres : en numéraire, en nature, en industrie (limite : les fondateurs doivent veiller à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres suffisants pour l’activité projetée, compte tenu des autres sources de financement)

-Libération des apports : libre (v. limite ci-dessus)

-Titres représentatifs d’apports : actions, sachant toutefois que s’il n’y a pas d’actions sans apports, il peut y avoir des apports sans actions ; il peut y avoir des classes d’actions.

-Nombre minimum d’actions : 1 ; au moins 1 action doit avoir le droit de vote

-Autres titres : libres : à titre exemplatif : obligations, obligations convertibles, warrants, etc.

-Nombre minimum d’actionnaires : 1

-Nature des titres : nominatifs ; pour les SRL cotées, cela peut être des titres dématérialisés

-Cessibilité des titres : à titre supplétif : limitée, mais les statuts peuvent librement en décider autrement. La société à responsabilité limitée est donc une société qui peut être entièrement « ouverte »

-Possibilité de démission et d’exclusion des actionnaires

-Organe d’administration : administrateur(s) exerçant en collège ou non

-Nombre minimum d’administrateurs : 1

-Durée du mandat : illimitée sauf autre décision

**2/ La société coopérative**

-Personnalité juridique : oui

-Responsabilité des actionnaires : limitée

-Forme de l’acte constitutif : acte authentique

-Nombre minimum de comparants à l’acte constitutif : 3, personnes physiques ou morales

-Personnes considérées comme fondateurs : tous les comparants à l’acte constitutif, sauf si l’acte désigne comme fondateurs des actionnaires détenant au moins un/tiers des actions, les autres comparants se bornent à être tenus comme simples souscripteurs.

-Capital minimum souscrit en euros : libre

-Capital minimum libéré en euros : libre

-Apports : libres : en numéraire, en nature, en industrie (limite : les fondateurs doivent veiller à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres suffisants pour l’activité projetée, compte tenu des autres sources de financement)

-Libération des apports : libre (v. limite ci-dessus)

-Titres représentatifs d’apports : actions nominatives avec droits de vote, sachant toutefois que s’il n’y a pas d’actions sans apports, il peut y avoir des apports sans actions. Les titres ne peuvent pas être certifiés. Il peut y avoir des classes d’actions

-Nombre minimum d’actions : 3 avec droit de vote ; il peut y avoir des actions avec un pouvoir votal plus important que d’autres

-La qualité d’actionnaire peut être acquise sans modification des statuts. Des actions peuvent être souscrites sans modification des statuts.

-Nombre minimum d’actions : 3 (sinon tout tiers peut demander la dissolution)

-Autres titres : obligations uniquement

-Nombre minimum d’actionnaires : 3

-Nature des titres : nominatifs pour les actions / nominatives ou dématérialisées pour les obligations

-Cessibilité des titres : limitée ; sauf restrictions statutaires : à des actionnaires ou à des catégories de personnes prévues dans les statuts. La coopérative est donc une société essentiellement « fermée ».

-Possibilité de démission et d’exclusion des actionnaires

-Organe d’administration : administrateur(s) exerçant en collège ou non

-Nombre minimum d’administrateurs : 1

-Durée du mandat : illimitée sauf autre décision

-Possibilités d’agrément les plus nombreuses (par exemple : agréation en tant qu’entreprise sociale)

**3/ La société anonyme**

-Personnalité juridique : oui

-Responsabilité des actionnaires : limitée

-Forme de l’acte constitutif : acte authentique

-Nombre minimum de comparants à l’acte constitutif : 1, personnes physiques ou morales

-Personnes considérées comme fondateurs : tous les comparants à l’acte constitutif, sauf si l’acte désigne comme fondateurs des actionnaires détenant au moins un/tiers des actions, les autres comparants se bornent à être tenus comme simples souscripteurs.

-Capital minimum souscrit en euros : 61.500 euros

-Apports : en numéraire ou en nature

-Apport en numéraire : minimum libéré : 61.500 euros ; au-delà : chaque action doit être libérée d’un/quart

-Apport en nature : minimum libéré : chaque action doit être libérée d’un/quart ; elles doivent ensuite être entièrement libérées dans un délai de 5 ans à dater de la constitution.

-Quasi-apport : les règles et limites subsistent dans cette forme de société

-Titres représentatifs d’apports : actions

-Nombre minimum d’actions : 1 ; au moins 1 action doit avoir le droit de vote

-Autres titres : libres : à titre exemplatif : obligations, obligations convertibles, warrants, etc.

-Nombre minimum d’actionnaires : 1

-Nature des titres : nominatifs ou dématérialisés

-Cessibilité des titres : libre sauf autre disposition des statuts

-Organe d’administration : selon les statuts ou la loi:

\*Conseil d’administration : administration moniste (3 administrateurs au moins, agissant collégialement) ; s’il n’y a que 1 ou 2 actionnaires, il peut n’y avoir que 2 membres dans le CA) ; durée du mandat : 6 ans renouvelables de manière illimitée

\*Administrateur unique ;

\*Administration duale : un conseil de surveillance (3 membres au moins désignés par l’AG - durée du mandat : 6 ans renouvelables de manière illimitée) + 1 conseil de direction (3 membres au moins désignés par le Conseil de surveillance).

-Nombre minimum d’administrateurs : 1

**4/ L’association sans but lucratif**

-Personnalité juridique : oui

-Responsabilité des membres : limitée

-Forme de l’acte constitutif : écrit, acte sous signature privée ou acte authentique

-Nombre minimum de comparants à l’acte constitutif : 2, personnes physiques ou morales

-Absence de recherche de lucre pour les membres ; pas de distribution de

dividendes ou d’avantages

-Apports : libres ; pas de remboursement des apports

-Pas de titres

-Nombre minimum de membres : 2

- Membres effectifs ou membres adhérents

- L’assemblée générale est formée par les membres effectifs

-Organe d’administration : organe d’administration, composé de personnes physiques ou personnes morales

-Nombre minimum d’administrateurs : 3; si seulement 2 membres, il peut n’y avoir que 2 administrateurs

-Durée du mandat : libre, selon l’AG : durée déterminée ou durée indéterminée

**5/ La fondation**

-Personnalité juridique : oui

-Fondation d’utilité publique ou fondation privée

-Forme de l’acte constitutif : acte authentique

-Nombre minimum de comparants à l’acte constitutif : 1, personne physique ou morale

-Apports : libres ; remboursement des apports possibles, dans les limites légales

-Pas de titres

- Absence de recherche de lucre ; pas de distribution de dividendes ou d’avantages

-Pas d’assemblée générale

-Organe d’administration : 1 ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales

-Un administrateur peut être révoqué par le tribunal de l’entreprise et, dans ce cas, ce dernier nomme le nouvel administrateur

-Spécificité en matière de dissolution et liquidation : cas prévus, avec prononciation par le tribunal (2 :114)

**FISCALITÉ DES APPORTS EN SOCIÉTÉS : DROITS D’ENREGISTREMENT**

Il s’agit encore d’une compétence fédérale.

1/ Règles en vigueur pour les apports :

\*apport mobilier : art. 115 et 167 C.enr. : 0 pc, ce qui « signifie » 50 euros (droit fixe).

\*apport immobilier :

+immeubles n’étant pas affectés à l’habitation : art. 115 bis C. enr. : 0 pc ; ce qui « signifie » 50 euros (droit fixe) : art. 167 du Code des droits d’enregistrement.

+immeubles affectés à l’habitation apportés par une personne physique : art. 45 al. 3 et 115 bis C.enr. : 12,5 pc. Base taxable 45/46 et 119 C. enr. : valeur des droits sociaux et minimum valeur vénale.

+distinction des immeubles affectés à l’habitation et des autres, quand apports multiples : art. 169 bis C. enr.

\*apports mixtes (ou apports à titre onéreux), lorsque l’apport est rémunéré autrement que par des droits sociaux : art. 120 C.enr. : par ex. quand apport d’une dette (reprise d’un crédit, annulation d’un compte courant à charge de l’apportant) ou rémunération en numéraire …

+apports mixtes mobiliers : pas de droits d’enregistrement proportionnels : 50 euros.

+apports mixtes immobiliers : droits d’enregistrement proportionnels : 12,5 pc ; base taxable: contrepartie (rémunération)

+apports mixtes mobiliers et immobiliers : art. 120 al. 2 : répartition en proportion des valeurs.

\*apports en cas de fusion, scission, etc. : art. 117 C.enr. : 0 pc, ce qui « signifie » 50 euros (droit fixe).

\*incidences du CSA en la matière des apports : pratiquement aucune, sauf des retouches : le mot capital n’y est pratiquement pas utilisé.

**Exemple d’apport mixte.**

Monsieur Alain DUCAS et Madame Sylvie LALOUX désirent apporter leur activité de papeterie à une SRL à constituer.

Ils savent que s’agissant d’un apport en nature, l’ensemble devra être valorisé.

Cet ensemble est constitué d’un rez-de-chaussée qui leur appartient à tous deux, ainsi que par tous les éléments corporels et incorporels constituant le fonds de commerce.

Il y a aussi du passif, comprenant diverses dettes : banques, fournisseurs, etc.

Le réviseur d’entreprise chargé de valoriser tout cela a communiqué les valeurs suivantes (simplifiées pour l’exercice).

ACTIVEMENT

-Rez-de-chaussée commercial :

320.000,00

-Eléments du fonds de commerce :

-Corporels :

25.000,00

-Incorporels :

3.000,00

PASSIVEMENT

-Banque, crédit solde restant dû :

225.000,00

-Fournisseurs :

17.000,00

-Compte courant :

35.000,00

Valeur nette de l’apport :

Actif 348.000 – Passif 277.000 = 71.000. Cette valeur nette sera rémunérée par des actions.

1.Vous devez calculer les droits d’enregistrement à percevoir sur l’acte de constitution.

Ce qui est rémunéré autrement que par des actions : c’est la reprise du passif

(question : accord de la banque ?, désolidarisation ?).

Calcul :

277.000 x 320.000/348.000 = 254.712,64 euros à 12,5 pc = 31.839,08 euros

2.Même question si l’immeuble est d’habitation.

**Question des « apports asymétriques » en SRL**

\*Origine de la question : l’énorme liberté en matière d’apport et de leur rémunération.

\* Seules règles à respecter :

+ au moins 1 action

+ au moins 1 action avec droit de vote

+ pas d’action sans apport

+chaque action participe au bénéfice ou au solde de la liquidation

+les droits de vote à l’AG ne peuvent attachés qu’à des actions.

Pour le surplus : liberté.

Pour les notaires se posera sans doute, civilement et fiscalement, la question des libéralités (indirectes ou déguisées) lorsque la rémunération des apports / les droits attachés aux actions seront différenciés.

**Exemple de ce qui peut être considéré comme libéralité (indirecte)**

Un père et ses deux enfants souhaitent constituer une SRL.

Le père va apporter un atelier d’une valeur de 115.000 euros.

Chacun des enfants va apporter une somme en espèces de 10.000 euros.

Valeur globale des apports : 135.000 euros.

Il est convenu que chacun des apports sera rémunéré par 10 actions, soit en tout 30 actions, dont 10 pour le père et 10 pour chacun des enfants.

Ceci est autorisé dans le CSA.

Chacune des actions aura donc exactement les mêmes droits que les autres, en ce compris les droits à dividendes et les droits au boni de liquidation.

135.000 : 3 = 45.000 euros étant la valeur des 10 actions de chacun des actionnaires.

Cela constitue très vraisemblablement une libéralité indirecte à chacun des enfants, pouvant avoir des incidences tant civiles que fiscales :

Valeur de la libéralité pour chacun des enfants :

45.000 – 10.000 = 35.000 euros x 2 = 70.000 euros en tout.

**La société anonyme – traits distinctifs – les grandes lignes**

Cette forme de société est abordée dans le **Livre 7 du CSA.**

Il s’agit d’une société qui bénéficie de la personnalité juridique, qui est dotée d'un capital, dans laquelle les actionnaires n'engagent que leur apport, qui limite leur responsabilité.

Son capital ne peut être inférieur à 61 500 euros.

Préalablement à la constitution de la société, les fondateurs doivent remettre au notaire instrumentant un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital de la société à constituer à la lumière de l'activité projetée sur une période d'au moins deux ans. Il répond aux même exigences qu’en SRL.

Le capital de la société doit être intégralement et inconditionnellement souscrit.

Il peut y avoir des apports en numéraire et des apports en nature.

Dès la constitution de la société, le capital doit être libéré intégralement à concurrence de 61.500 euros minimum.

En outre:

1° chaque action correspondant à un apport en numéraire et chaque action correspondant, en tout ou en partie, à un apport en nature doivent être libérées d'un quart;

2° les actions correspondant en tout ou en partie à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la constitution de la société.

-En cas d'apports en numéraire à libérer lors de la passation de l'acte, les fonds sont, préalablement à la constitution de la société, déposés sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation. Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société à constituer. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le notaire instrumentant eût informé l'établissement de la passation de l'acte. Si la société n'est pas constituée dans le mois de l'ouverture du compte spécial, les fonds sont restitués à leur demande à ceux qui les ont déposés.

-En cas d'apport en nature, les fondateurs exposent dans un rapport spécial l'intérêt que l'apport présente pour la société.

Les fondateurs communiquent ce rapport en projet au réviseur d'entreprises qu'ils désignent. Ce dernier établit un rapport dans lequel il examine la description faite par les fondateurs de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués. Le rapport doit indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie. Le rapport indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Dans leur rapport, les fondateurs indiquent, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du rapport du réviseur.

Les conclusions du rapport du réviseur sont reproduites dans l’acte de constitution, par le notaire.

Le quasi-apport, concept disparu en SRL, existe encore en SA. Tout bien appartenant à une personne qui a signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif, à un administrateur, un membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance, ou à un actionnaire, que la société se propose d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition de la personnalité juridique, fait l'objet d'un rapport établi par le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration.

La société est constituée par acte authentique.

Les comparants à l'acte constitutif seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si l'acte désigne comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital, les autres comparants, qui se bornent à souscrire des actions en numéraire sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

Les fondateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, entre autres:

\*de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ;

\*de la libération effective du capital minimum ;

\*des engagements de la société dans une proportion fixée par le juge, en cas de faillite, prononcée dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique, si le capital était manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins. Le plan financier est dans ce cas transmis au tribunal par le notaire, à la demande du juge-commissaire ou du procureur du Roi.

Les dispositions attribuant la totalité des bénéfices à l'un des actionnaires, ou à exclure un ou plusieurs actionnaires de la participation aux bénéfices, sont réputées non écrites. Ceci n’empêche pas qu’il existe des classes d’actions, avec des différences à ce propos.

Une société anonyme peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi.

Ces titres seront obligatoirement soit nominatifs soit dématérialisés.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action ou part bénéficiaire, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Sauf disposition statutaire, testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier de titres exerce tous les droits attachés à ceux-ci.

La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Le registre des actions nominatives mentionne:

1° le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;

2° pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro à la BCE;

3° le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe;

4° les versements faits sur chaque action;

5° les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;

6° les transferts d'actions avec leur date,

7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé.

Le CSA propose différentes catégories de titres.

-Les actions.

Le capital se divise en une ou plusieurs actions librement cessibles, sauf limitation dans les statuts, assorties ou non du droit de vote, avec ou sans mention de valeur.

La société doit émettre au moins une action et une action au moins doit avoir le droit de vote.

Sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

Il existe des règles particulières dans les sociétés cotées.

-Des actions sans droit de vote, sauf dans certains cas particuliers structurels.

Elles peuvent être assorties d’un dividende privilégié.

-Des parts bénéficiaires.

Les parts bénéficiaires ne représentent pas le capital. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés, avec quelques restrictions.

Les statuts déterminent si, et dans quelle mesure, un droit de vote est accordé aux titulaires de parts bénéficiaires.

-Il peut exister des classes d’actions, lorsque les droits politiques ou économiques des actionnaires diffèrent.

-Des certificats se rapportant à des titres peuvent être émis, en collaboration ou non avec la société, par une personne morale qui conserve ou acquiert la propriété des titres auxquels se rapportent les certificats et s'engage à réserver tout produit ou revenu de ces titres au titulaire des certificats.

L'émetteur de certificats exerce tous les droits attachés aux titres auxquels ils se rapportent, en ce compris le droit de vote.

-Des obligations.

La société anonyme peut contracter des emprunts sous la forme d'émission d'obligations, le cas échéant convertibles en actions.

-Des droits de souscription.

Les sociétés anonymes peuvent émettre des droits de souscription attachés ou non à un autre titre.

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres.

Un transfert d'un titre dématérialisé n'est opposable à la société et aux tiers que par l'inscription d'un compte-titres à l'autre.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

Les statuts, les conditions d'émission de titres ou des conventions peuvent limiter la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de mort.

Les clauses d'inaliénabilité doivent être justifiées par un intérêt légitime, notamment en ce qui concerne leur durée.

Les organes de la société.

I. L’organe d’administration.

Il existe plusieurs modes d’administration, en SA.

1/ L’administration moniste : le conseil d’administration.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, qui compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs ne peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils sont désignés pour la première fois dans l'acte constitutif. Ils sont nommés pour six ans au plus, mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

Sauf disposition statutaire contraire ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, leur mandat court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin.

En principe, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration.

Sauf autre disposition, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice. Les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société, soit seuls, soit conjointement. Cette clause de représentation est opposable aux tiers.

Les statuts peuvent apporter des restrictions au pouvoir de représentation.

Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs et par les délégués à la gestion journalière qui ont le pouvoir de la représenter.

Il existe des règles en cas d’opposition d’intérêt d’un administrateur vis-à-vis de la société.

Le conseil d'administration peut créer en son sein un ou plusieurs comités consultatifs.

2/ L'administrateur unique.

Les statuts peuvent prévoir que la société est administrée par un administrateur unique, qui peut être nommé dans les statuts.

Son mandat ne doit pas être limité dans le temps.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite et la liquidation de l'administrateur unique et toute autre cause mentionnée dans les statuts emportent de plein droit la cessation de ses fonctions.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs.

Il existe aussi des règles en matière d’opposition d’intérêt.

3/ L’administration duale.

Les statuts peuvent prévoir que l'administration de la société est assurée par un conseil de surveillance et un conseil de direction, chacun dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués.

a/ Le conseil de surveillance est un organe collégial qui compte au moins trois membres, personnes physiques ou morales. Les membres du conseil de surveillance ne peuvent être en même temps membres du conseil de direction.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par un contrat de travail.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont nommés pour six ans au maximum, mais leur mandat est renouvelable de manière illimitée.

Le conseil de surveillance est chargé de la politique générale et la stratégie de la société et de tous les actes qui sont réservés spécifiquement au conseil d'administration.

b/ Le conseil de direction est un organe collégial qui compte au moins trois membres, personnes physiques ou morales.

Les membres du conseil de direction ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par un contrat de travail.

Les membres du conseil de direction sont désignés et révoqués par le conseil de surveillance.

Le conseil de direction exerce tous les pouvoirs d'administration qui ne sont pas réservés au conseil de surveillance. On peut affirmer qu’il s’agit dans les grandes lignes du volet opérationnel de la société.

Le conseil de direction fournit régulièrement au conseil de surveillance les données nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Le conseil de surveillance peut demander au conseil de direction toute information qu'il estime utile à l'exercice de sa surveillance.

Le conseil de direction fait rapport écrit au conseil de surveillance au moins une fois par an sur les lignes directrices de la politique stratégique générale, les risques généraux et financiers ainsi que les systèmes de gestion et de contrôle de la société. En outre, le conseil de direction transmet en temps utile au conseil de surveillance les informations nécessaires sur les données que le conseil de surveillance doit inclure dans le rapport de gestion.

Il existe aussi des règles en matière d’opposition d’intérêt.

Le conseil de surveillance peut créer un ou plusieurs comités consultatifs.

Ici, ainsi que dans de nombreuses autres matières, il existe des règles spécifiques pour les sociétés cotées.

La gestion journalière.

Le conseil d'administration, l'administrateur unique ou, dans la structure duale, le conseil de direction, peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, ou en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l’organe d’administration.

L’organe d’administration peut exposer sa responsabilité quand il ne respecte pas les dispositions légales ou statutaires.

II. Assemblée générale des actionnaires.

En principe général, la société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les titulaires de titres qui se trouvent dans une situation identique.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confère le présent code.

Les statuts peuvent étendre les pouvoirs de l'assemblée générale.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, ou, dans l'administration duale, le conseil de surveillance, et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et fixent son ordre du jour.

Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Pour le mode de convocation : voir les art. 7 :127 et s.

La convocation de toute assemblée générale d'une société non cotée mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour contenant l'indication des sujets à traiter.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les statuts déterminent les formalités que les actionnaires doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Tous les actionnaires ayant droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par procuration.

Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

L’assemblée générale ordinaire.

Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts.

L’assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

-L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que lorsque les modifications proposées ont été indiquées de manière précise dans la convocation, et lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera et statuera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

La modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

-S'il est proposé de modifier l'objet de la société, tels que décrits dans ses statuts, l'organe d'administration justifie la modification proposée dans un rapport circonstancié, mentionné dans l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification de l'objet et des buts que si ceux qui assistent à la réunion représentent non seulement la moitié du capital.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement dès que le capital y est représenté.

Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

L’augmentation du capital.

L'augmentation du capital nécessite une modification des statuts.

Une augmentation de capital peut également être décidée par l'organe d'administration dans les limites du capital autorisé.

En effet, les statuts peuvent conférer à l'organe d'administration le pouvoir d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à concurrence d'un montant déterminé et dans les limites prévues dans le CSA.

Ce pouvoir n'est valable que pour cinq ans.

Les actions émises doivent être intégralement et, nonobstant toute disposition contraire, inconditionnellement souscrites.

Des actions peuvent être émises en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même catégorie, avec ou sans prime d'émission.

L'organe d'administration rédige un rapport sur l'opération, qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. Ce, à peine de nullité.

Mais, sauf si les actions sont émises en contrepartie d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime aux rapports.

Augmentation de capital par apports en numéraire.

Les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions.

Les statuts ne peuvent ni limiter ni supprimer le droit de préférence.

Les actionnaires peuvent y renoncer, dans certaines conditions.

Libération des apports en numéraire.

Les fonds sont préalablement déposés par versement ou virement sur un compte spécial ouvert au nom de la société auprès d'un établissement de crédit. Une preuve de ce dépôt est remise au notaire instrumentant.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le notaire instrumentant a informé l'établissement de la passation de l'acte.

Si l'augmentation n'est pas réalisée dans le mois de l'ouverture du compte spécial, les fonds sont restitués à leur demande, à ceux qui les ont déposés.

Augmentation de capital par apports en nature.

Les apports en nature ne peuvent être rémunérés par des actions que s'ils consistent en éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique.

Les actions correspondant en tout ou en partie à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la décision d'augmenter le capital.

L’apport en industrie n’est pas possible en SA.

L'organe d'administration expose dans un rapport l'intérêt que l'apport présente pour la société. Le rapport comporte une description de chaque apport et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.

L'organe d'administration communique ce rapport en projet au commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, au réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration.

Le commissaire ou un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration, établit à son tour un rapport.

Le notaire doit mentionner dans l’acte les conclusions de ce dernier rapport.

Réduction du capital.

Toute réduction du capital requiert une modification des statuts.

Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux actionnaires ou par une dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers ont, dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de réduction du capital, nonobstant toute disposition contraire, le droit d'exiger une sûreté pour les créances nées et non encore échues au moment de cette publication. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du tribunal de l'entreprise du siège de la société.

Aucun remboursement ou paiement aux actionnaires ne pourra être effectué et aucune dispense du versement du solde des apports ne pourra être réalisée aussi longtemps que les créanciers, ayant fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois visé n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions.

Ceci n'est pas applicable aux réductions du capital en vue d'apurer une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible ou en vue de constituer une réserve indisponible.

La réserve constituée pour couvrir une perte prévisible ne peut excéder 10% du capital souscrit après réduction.

Dans les cas visés au présent article, le capital peut être réduit en dessous du montant minimum légal du capital. Cependant, la réduction en dessous de ce montant ne sort ses effets qu'à partir du moment où intervient une augmentation portant le montant du capital à ce minimum. Il s’agit du coup de l’accordéon.

Constitution d'un fonds de réserve.

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes.

Acompte sur dividendes.

Les statuts peuvent donner à l'organe d'administration le pouvoir de distribuer, à certaines conditions, un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Procédure de sonnette d'alarme.

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à 61.500 euros, tout intéressé ou le ministère public peut demander au tribunal la dissolution de la société.

**INTITULE DE COMPARUTION**

**1.Introduction :**

Le document qui suit est ce qu'il est convenu d'appeler un intitulé de comparution.

Bien souvent, les notaires rencontrent des sociétés en dehors des actes de société proprement dits des actes de vente, des actes de crédit, etc., dans lesquels les sociétés comparaissent, en qualité de partie à l'acte.

II est indispensable que dans ces actes, la société soit dûment identifiée et représentée, ce qui nécessite une bonne connaissance du Code des sociétés et des associations.

Les erreurs dans le domaine peuvent avoir de lourdes conséquences, allant jusqu'à la nullité de l'acte.

On constate aussi que les différents acteurs dans le notariat ne maîtrisent pas toujours bien les données qui permettent de rédiger correctement cet intitulé.

27

**2.« Scénario »**

Le 27 juin 2003 est constituée la société coopérative à responsabilité limitée « Bien de sa personne ».

Le 23 décembre 2005, l'assemblée générale des associés procède à la transformation de la société en société anonyme et à la modification de sa dénomination en « Elegantis ».

Ses statuts ont encore été modifiés (transfert de siège social à 4100 Seraing, rue des Engoulevents, 33), le 23 novembre 2009.

Le 16 décembre 2014, la société privée à responsabilité limitée « Fleur de Montagne » est désignée comme administrateur, par l'assemblée générale des actionnaires. Se tient ensuite un Conseil d'administration, aux termes duquel elle est désignée comme administrateur-délégué.

Le 19 mai 2015, Madame Alamo Geneviève est désignée comme administrateur, en remplacement de Monsieur Gilberti Paul.

L'article 17 des statuts de la société prévoit ce qui suit :

« Dans tous les actes dans lesquels intervient un officier public ou en justice, la société est valablement représentée par l’administrateur délégué et un autre administrateur, agissant conjointement.».

La société envisage de faire l'acquisition d'un bâtiment, pour un prix de 500.000 euros, à financer par un crédit hypothécaire.

Rédigez au mieux l'intitulé de comparution de la société anonyme, dans l'acte d'acquisition, sachant qu’il a lieu le 10 avril 2020.

Si des informations vous manquent, mentionnez-les, en les laissant en blanc. Précisez celles que vous pouvez trouver sans l'aide des clients.

**3.L’intitulé**

*La société anonyme « ELEGANTIS »,*

*Précédemment dénommée "BIEN DE SA PERSONNE",*

*Dont le siège est établi à 4100 Seraing, rue des Engoulevents, 33,*

*Dont le numéro d’entreprises est le …*

*Registre des personnes morales de Liège,*

*Société constituée sous forme de société coopérative aux termes d’un acte reçu par le notaire … le vingt-sept juin deux mil trois,*

*Publié aux annexes du Moniteur belge du … suivant sous le numéro …*

*Ayant changé de dénomination et transformée en société anonyme aux termes de l’acte reçu par le notaire …, le vingt-trois décembre deux mil cinq,*

*Publié aux annexes du Moniteur belge du … suivant sous le numéro …*

*Et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du vingt-trois novembre deux mil neuf, reçu par le notaire … ,*

*publié aux annexes du Moniteur belge du … suivant sous le numéro …*

*et représentée ici, conformément à l’article 17 de ses statuts par deux de ses administrateurs, dont l’administrateur délégué, étant :*

*1/ La société à responsabilité limitée (avant : société privée à responsabilité limitée) « Fleur de Montagne »,*

*Dont le siège est établi à …*

*Dont le numéro d’entreprises est le …*

*Registre des Personnes morales de …*

*Société constituée aux termes d’un acte reçu par le notaire … le …*

*Publié aux annexes du Moniteur belge du … suivant sous le numéro …*

*Nommée à la fonction d’administrateur par assemblée générale du seize décembre deux mil quatorze, publiée aux annexes du Moniteur belge du …*

*Et désignée comme administrateur-délégué aux termes du Conseil d’administration daté du même jour et publié en même temps,*

*Ici représentée par son représentant permanent personne physique M…*

*nommé à cette fonction au même moment, dont la publication a eu lieu en même temps,*

*2/ Madame ALAMO Geneviève …*

*Nommée à la fonction d’administrateur par décision de l’assemblée générale du 19 mai 2015, publiée aux annexes du Moniteur belge, en date du … sous numéro …*

**4. Législation**

-art. 11 et 12 de la loi de ventôse

-art . 140 de la loi hypothécaire

# -art . 2 : 20 CSA

-art . 785 § 2 CSA anc. art. 518 du Code des sociétés

-art . 255 CSA anc. art. 61 § 2 du Code des sociétés

**LE REGISTRE DES** **ACTIONS NOMINATIVES**

Introduction et éléments théoriques

Le siège de la matière se trouve aux articles 5 :24 et s. du CSA pour les SRL, 6 :25 et s. (pour les sociétés coopératives) et 7 :29 et s. (pour les SA).

Auparavant, on le trouvait, pour les SPRL à l’art. 233 du Code des sociétés.

En toute grande majorité, les actions des SRL sont/seront sous forme nominative.

[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=35&imgcn.y=5&DETAIL=2019032309%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=6&cn=2019032309&table_name=LOI&nm=2019A40586&la=F&chercher=t&dt=CODE+DES+SOCIETES&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27CODE%27%2526+%27DES%27%2526+%27SOCIETES%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#Art.5:23) [5:24](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=35&imgcn.y=5&DETAIL=2019032309%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=6&cn=2019032309&table_name=LOI&nm=2019A40586&la=F&chercher=t&dt=CODE+DES+SOCIETES&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27CODE%27%2526+%27DES%27%2526+%27SOCIETES%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#Art.5:25). La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis. Nonobstant toute disposition contraire, les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur catégorie de titres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Le Roi peut déterminer les conditions auxquelles le registre électronique doit satisfaire.

[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=35&imgcn.y=5&DETAIL=2019032309%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=6&cn=2019032309&table_name=LOI&nm=2019A40586&la=F&chercher=t&dt=CODE+DES+SOCIETES&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27CODE%27%2526+%27DES%27%2526+%27SOCIETES%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#Art.5:24) [5:25](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=35&imgcn.y=5&DETAIL=2019032309%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=6&cn=2019032309&table_name=LOI&nm=2019A40586&la=F&chercher=t&dt=CODE+DES+SOCIETES&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27CODE%27%2526+%27DES%27%2526+%27SOCIETES%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#Art.5:26). Le registre des actions nominatives mentionne:  
  1° le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;  
  2° pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation visé à l'article 2:24, § 1er, 3°, et § 2, 3°, de chaque actionnaire;  
  3° le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe;  
  4° les versements faits sur chaque action;  
  5° les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;  
  6° les transferts d'actions avec leur date, conformément à l'article 5:61. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.  
  7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.  
 En cas de contradiction entre les statuts et le registre des actions, les statuts prévalent, sauf si ceux-ci n'ont pas encore été adaptés après une émission d'actions par l'organe d'administration par application de l'article 5:137, § 2.  
  
On peut constater, en lisant ces textes :

1/ qu’il y a peu d’exigences quant à la forme de ce registre ;

2/ que les indications prévues dans la loi sont limitées ;

3/ que rien n’est prévu en cas de perte du registre.

Ce peu de formalisme peut sembler étonnant, pour ce qui constitue en réalité le « titre de propriété » des actions, représentant le cas échéant un patrimoine de grande valeur. Le Code des sociétés et des associations n’a modifié que peu de choses à ce propos.

On ne peut donc qu’insister sur l’importance de rédiger ce document avec le plus grand soin.

L’exercice proposé ci-dessous consiste en un exemple des modifications qui peuvent intervenir quant aux actions et quant au capital d’une SPRL devenue SRL, ainsi que les modifications du registre des actions qui en découlent.

Le déroulement du temps a ici une grande importance et doit être bien maîtrisé. Comme l’intitulé de comparution, mais sur d’autres points, le registre des actionnaires relate l’historique de la société.

Certaines des mentions qui se trouvent dans le modèle de registre qui suit sont obligatoires. D’autres sont simplement utiles, ou sont encore transcrites à des fins pédagogiques.

« Scénario » : Les événements dans la SRL générant des mouvements dans le registre des parts/actions

1/ Constitution le 24 décembre 2012 de la société privée à responsabilité limitée « Les Bons Produits ».

Le fondateur, seul comparant, s’appelle Christophe VALENTI.

Le capital souscrit est de 18.550 euros. Le fondateur libère 12.400 euros.

Il souscrit 1.000 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le pair comptable est de 18,55 euros.

2/ Christophe VALENTI s’associe le 2 février 2013 avec Hélène DESAINTES. Il lui cède 500 parts sociales.

L’idée est d’être sur un pied d’égalité. Le prix de cession se fait sur base du pair comptable.

3/ Christophe VALENTI et Hélène DESAINTES libèrent le capital non libéré le 10 mars 2013.

4/ Christophe VALENTI cède 200 parts sociales à Jean DEVALEE, le 7 juillet 2013 pour un prix de 25 euros pièce.

Ce, de l’accord d’Hélène DESAINTES.

5/ Une augmentation de capital intervient en date du 29 janvier 2014.

L’augmentation de capital est de 100.000 euros. Il y aura création de 5.390 parts. Les rompus seront ignorés.

Cette augmentation de capital a lieu en numéraire.

Une prime d’émission de 14 euros la part est réclamée aux souscripteurs.

La moitié de ces parts nouvellement souscrites est libérée.

Participent à cette augmentation de capital, de l’accord unanime de tous les associés :

-Christophe VALENTI pour 1.000 parts

-Hélène DESAINTES pour 1.000 parts

-Jean DEVALEE pour 750 parts et

-Christiane VAGEAUX pour 2.640 parts.

6/ Christiane VAGEAUX libère le solde de ses parts le 30 mai 2014

7/ Mr Christophe VALENTI décède le 3 janvier 2015. Il laisse pour seuls héritiers ses deux enfants, Anne et Didier.

8/ Par acte reçu par le notaire XYZ, le 3 mars 2020, l’assemblée générale de la société a décidé d’adapter la société et ses statuts au Code des sociétés et des associations. Les titres seront des actions de la SRL.

Le registre :

Voir annexe 1

**ACTE DE SOCIETE ERRONE / CONSTITUTION D’UNE SOCIETE ANONYME**

Le texte qui suit est inspiré d’une question qui a été posée aux aspirants candidats-notaires, au concours organisé par la Commission de nomination.

Il est présenté dans le cadre de ce cours, pour attirer l’attention des étudiantes et étudiants sur le fait qu’une grande partie de la rédaction des actes notariaux consiste en la correction d’erreurs qui sont faites.

Les erreurs qui s’y trouvent sont juridiques, mais aussi logiques ou simplement de distraction. Bref, un échantillon de ce que l’on rencontre dans la réalité …

A titre indicatif, le nombre de fautes à relever dans le texte ci-après dépasse la trentaine.

***ACTE ERRONNE***

*L’an 2020,*

*Le 29 février,*

*Devant Nous Maître Gabriel RASSON, notaire associé de la société à responsabilité limitée (avant société privée à responsabilité limitée) "Gabriel RASSON et Benjamine WILKIN, société notariale", ayant son siège à 4000 Liège, rue Ernest Solvay, 259,*

*Ont comparu :*

*-Monsieur* ***DUMONT*** *Julien Alexis Jean-Paul, né à*

*Liège le neuf mars mil neuf cent nonante (NN : 90.03.09-245.53), domicilié à 4000 Liège, Rue des Wallons, 7*

*-Madame* ***GALLILEA*** *Calogera, née à Liège le trente octobre mil neuf cent nonante (NN : 90.10.03-273.08), domiciliée à 4000 Liège, Rue des Wallons, 7*

*Ci-après dénommés « les comparants ».*

*Les comparants Nous ont requis d’acter authentiquement ce qui suit :*

***CONSTITUTION***

*Les comparants déclarent constituer entre eux une société privée à responsabilité limitée et requièrent le notaire soussigné d’arrêter les statuts d’une société anonyme dénommée « La Vie est Belle », ayant son siège en Région wallonne, au capital entièrement souscrit de soixante mille euros (eur. 60.000,00), représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale.*

*Préalablement à la constitution de la société, les comparants, agissant en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier, rédigé le trois mars deux mil vingt, dans lequel le montant du capital de la société à constituer est justifié.*

*Le plan financier comporte au moins les éléments repris à l’article 7:3, § 2 du Code des sociétés et des associations.*

*Les comparants déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les deux ans de sa constitution, si le capital était, lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l’exercice normal de l’activité projetée pendant une période de trois ans au moins.*

*Les comparants déclarent souscrire les cent actions, en espèces.*

*La souscription est faite de la manière suivante : cinquante actions pour Monsieur Dumont et cinquante actions pour Madame Gallilea ce que les deux comparants reconnaissent.*

*Ils déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de 61.500 euros et d’un/cinquième des apports, par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit soixante-et-un-mille-cinq-cents euros (61.500,- EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BP Banque sous le numéro (compléter)*

*Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés.*

*La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de soixante et un mille cinq cents euros.*

***STATUTS***

*Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.*

***Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée***

***Article 1: Dénomination et forme***

*La société revêt la forme d’une société anonyme.  
  
Elle est dénommée « La Vie est Belle ».*

***Article 2: Siège social***

*Le siège est établi en Région wallonne.*

*Il peut être transféré en tout endroit de Belgique, par simple décision de l’administrateur unique.*

*La société peut également, par simple décision de l’administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu’à l’étranger.*

***Article 3: Objet***

*La société a pour objet l’entreprise, tant en Belgique qu’à l’étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes (à compléter)  
  
Elle dispose, d’une manière générale, d’une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.*

*Elle peut s’intéresser par voie d’association, d’apport, de fusion, d’intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l’objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l’écoulement de ses produits et services.*

*Elle peut exercer les fonctions de gérant, d’administrateur, liquidateur ou curateur à faillite dans d’autres sociétés.*

*Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d’accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.*

***Article 4: Durée***

*La société est constituée pour une durée illimitée.  
La société peut être dissoute par décision de l’assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. En cas d’urgence, elle pourra être dissoute par simple décision d’un administrateur, à condition qu’il soit actionnaire unique.*

***Titre II: Capital***

***Article 5: Capital de la société***

*Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (eur. 61.500).*

*Il est représenté par cent actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/six cent quinzième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.*

***Article 6: Augmentation et réduction du capital***

*Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l’assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.*

***Article 8: Appels de fonds***

*(…)*

***Titre III: Titres***

***Article 9: Nature des actions***

*Les actions seront nominatives ou au porteur, selon décision de l’assemblée générale.*

*Si toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d’ordre.  
Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.*

*Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.*

***Article 10: Nature des autres titres***

*(…)*

***Article 11: Indivisibilité des actions***

*Toute action est indivisible.*

*La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.*

*Si une action appartient à plusieurs sociétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l’égard de la société.*

*Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par le nu-propriétaire.*

*En cas de décès de l’actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu’au jour du partage desdites actions ou jusqu’à la délivrance des legs portant sur celles-ci.*

*Si une action est donnée en hypothèque, les droits y afférents sont exercés par le débiteur.*

***Article 12: Cession et transmission des actions***

*Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l’actionnaire.*

***Titre IV: Administration et Représentation***

***Article 13: Composition du conseil d’administration***

*La société est administrée par un administrateur unique. Elle pourra aussi être administrée par un fondé de pouvoir désigné par l’assemblée générale.*

***Article 14: Pouvoirs de l’administrateur unique***

*L’administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d’administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.*

***Article 15: Gestion journalière***

*L’administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.  
  
Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.*

*L’administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.*

***Article 16: Représentation de la société***

*1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s’ils sont signés par l’administrateur unique.  
  
2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.*

***Article 17: Rémunération de l’administrateur***

*Le mandat d’administrateur est rémunéré.*

*A l’occasion de chaque nomination, l’assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d’administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.*

***Titre V: Contrôle de la société***

***Article 18: Nomination d’un ou plusieurs commissaires***

*Lorsque la loi l’exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.*

*Le commissaire pourra être administrateur de la société, moyennant une décision de l’assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.*

*Ils seront désignés pour une durée de cinq ans.*

***Titre VI: Assemblée générale***

***Article 19: Tenue et convocation***

*L’assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième jeudi du mois de mai à vingt heures.*

*Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l’assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.*

*Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l’administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l’intérêt de la société l’exige ou sur requête d’actionnaires représentant un cinquième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l’ordre du jour. L’administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l’assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.*

*Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l’endroit indiqué dans la convocation.*

*Les convocations aux assemblées générales contiennent l’ordre du jour.*

*Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l’assemblée aux actionnaires, à l’administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d’obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d’une adresse e-mail, le même jour que l’envoi des convocations électroniques.*

*Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l’assemblée.  
  
Le nu-propriétaire et l’usufruitier ont le droit d’assister à l’assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l’information.*

***Article 20: Admission à l’assemblée générale***

*Pour être admis à l’assemblée générale et, pour les associés, pour y exercer le droit de véto, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes : le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.*

*Le commissaire assiste à l’assemblée générale lorsqu’elle est appelée à délibérer sur la base d’un rapport qu’il a établi.*

***Article 21: Représentation à l’assemblée générale***

*Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l’assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d’admission au conseil sont accomplies.*

*Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l’ordre du jour, sauf si la société est informée d’une cession des actions concernées.*

***Article 22: Liste de présences***

*Avant d’entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des administrateurs et le nombre de leurs titres est signée par les membres du bureau et par les actionnaires ou mandataires présents qui le désirent.*

*Ceux qui ont participé à l’assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.*

***Article 23: Vote par correspondance***

*Tout actionnaire peut voter par correspondance.*

***Article 24: Composition du bureau***

*L’assemblée générale est composée par l’administrateur unique.*

*En cas d’absence ou empêchement de l’administrateur unique, l’assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l’assemblée générale.  
  
Le président désigne un secrétaire.*

*Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.*

*Les personnes citées au présent article forment, avec l’administrateur présent, le bureau.****Article 25: Délibération***

*L’assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l’ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l’unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l’intérêt de la société.*

***Article 26: Assemblée générale par procédure écrite***

*(…)*

***Article 27: Droit de vote***

*1. A l’assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.*

*2. Sauf dans les cas prévus par la loi, l’assemblée statue à la majorité absolue des voix. En cas d’urgence, l’assemblée pourra décider de statuer à la majorité simple des voix.*

***Article 28: Prorogation de l’assemblée générale***

*(…)*

***Article 29: Procès-verbaux de l’assemblée générale***

*Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.  
  
Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.*

***Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice***

***Article 30: Exercice social – Comptes annuels***

*L’exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.****Article 31: Affectation des bénéfices***

*Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.  
  
Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-vingtième du capital social. L’obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu’à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-vingtième du capital social.*

*L’affectation du solde des bénéfices est déterminée par l’assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l’administrateur unique et conformément aux règles du Code des sociétés et des associations.*

***Article 32: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes***

*Le paiement des dividendes se fait à l’époque et aux endroits désignés par l’administrateur.*

***Titre VIII: Dissolution – Liquidation***

***Article 33: Désignation des liquidateurs***

*En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n’importe quel moment, la liquidation s’opère par le ou les liquidateurs nommés par l’assemblée générale.  
  
Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l’assemblée générale décide s’ils représentent la société seuls, conjointement ou collégialement.  
  
L’assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.  
  
A défaut de nomination par l’assemblée générale, la liquidation se fait par l’administrateur unique en fonction.*

***Article 34: Pouvoirs des liquidateurs***

*Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l’assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.*

*Ils entreront immédiatement en fonction.****Article 35: Mode de liquidation***

*(…)*

***Titre IX: Dispositions diverses***

***Article 36: Litiges***

*(…)*

***Article 37: Election de domicile***

*(…)*

***Article 38: Application du Code des sociétés et des associations***

*Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées non inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.*

***DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES***

*Les comparants prennent à l’unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu’à dater du dépôt au greffe d’un extrait de l’acte constitutif, conformément aux dispositions légales.*

***1. Premier exercice social et première assemblée annuelle***

*Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe du tribunal de l’entreprise du siège de la société d’un extrait du présent acte et se clôturera le 31 décembre 2021.*

*La première assemblée annuelle est fixée au troisième jeudi du mois de juin 2021.*

***2. Adresse du siège***

*L’adresse du siège est situé à : 4000 Liège, Quai des Orfèvres, 10.*

***3. Désignation du premier administrateur unique***

*Est appelé à la fonction d’administrateur unique pour une période de huit années: Monsieur Dumont ci-après nommé, ici présent et qui accepte.  
Ce mandat sera rémunéré.*

***4. Commissaires***

*Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d’un commissaire.*

***5. Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation*** *La société présentement constituée, reprend les engagements suivants contractés au nom et pour le compte de la société en formation tous les engagements contractés depuis le (compléter) par un ou plusieurs des comparants au présent acte, au nom et pour le compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.*

*Cette reprise n’aura d’effet qu’au moment où la société aura acquis la personnalité morale.*

***Frais***

*Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la constitution, s'élève à (compléter) euros.*

***Intérêts contradictoires***

*Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire du droit qu'a chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements disproportionnés ont été constatés.*

***Dispense***

*L’administration générale de la documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d’office lors de la transcription des présentes.*

***Droit d’écriture :*** *95 euros*

*Dont acte, fait et passé lieu et date que dessus,*

*Lecture faite, intégrale et commentée, les parties comparantes ont signé avec Nous, Notaire*

**MISE EN CONFORMITÉ AVEC LE CSA DES ANCIENNES SPRL, DORÉNAVANT SRL, AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS**

Les actes dont les textes sont repris ci-après sont de ceux pour lesquels les notaires sont/seront le plus sollicités dans les prochaines années. Il s’agit en effet de la mise à jour de la forme la plus commune des sociétés, suite à l’entrée en vigueur du CSA.

Les dirigeants des sociétés ont eu jusqu’au 1er janvier 2024, pour procéder à cette mise à jour.

Pour les SPRL, il s’agira de « transformer » leurs statuts en ceux d’une SRL.

Le mot « transformation » n’est pas vraiment précis : il s’agit plutôt d’une adaptation.

Tout d’abord, puisqu’à l’heure d’écrire ces quelques lignes, la nouvelle appellation « SRL » est déjà obligatoire pour les anciennes SPRL, en vertu des dispositions transitoires, qui ont prévu que les nouvelles formes des sociétés, dispositions impératives, sont applicables depuis le 1er janvier 2020.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux transformations des sociétés (art. 14 :1 et s. du CSA), ne seront pas applicables à cette mise à jour des statuts.

Il est demandé aux étudiant.e.s de lire attentivement l’art. 39 de la loi du 23 mars 2020, introduisant le Code des sociétés et des associations. Il contient les dispositions transitoires, indispensables à la compréhension de la matière.

Un choix rédactionnel a été fait dans les modèles proposés. En effet, il y est prévu une complète refonte des statuts, sur base des modèles proposés pour les SRL, avec adaptation des articles en fonction des spécificités de la société (par ex. les apports/capitaux propres, l’objet, la date de l’AG, etc.). L’autre choix possible serait de remodeler les statuts article par article, mais cela nous semble fastidieux et susceptible d’erreurs : peu utile, en somme, dans la plupart des cas.

Enfin, la plupart du temps, deux questions principales devront trouver réponse :

-Les capitaux propres statutairement indisponibles le restent-ils ou sont-ils susceptibles d’être distribués/remboursés ?

-Les actions seront-elles dorénavant librement cessibles ou la société reste-t-elle « fermée » vis-à-vis des tiers.

Deux modèles suivent :

-La « simple » adaptation des statuts d’une SPRL devenue SRL, pour rendre ses statuts conformes au CSA

-L’adaptation des statuts d’une SPRL devenue SRL, pour rendre ses statuts conformes au CSA, à l’occasion d’autres modifications de ses statuts, en l’espèce modifications de dénomination et d’objet. Règles applicables en matière de modification d’objet.

|  |  |
| --- | --- |
| N° | Enregistrement : Liège 1 |
| Hypothèque : / | Droits : 50 EUR |

**« LA TOTALE »**

**Société à responsabilité limitée**

**L'an deux mil vingt,**

**Le vingt octobre,**

Par devant Nous Maître Gabriel RASSON, notaire à la résidence de Liège, deuxième canton, associé de la société à responsabilité limitée "Gabriel RASSON et Benjamine WILKIN, société notariale", ayant son siège à Liège, rue Ernest Solvay, 259,

**S’EST REUNIE :**

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE** des actionnaires de la société à responsabilité limitée **« LA TOTALE »**, ayant son siège à 4000 Liège, rue Dorée, 16.

Société constituée aux termes d’un acte reçu par Maître Gabriel RASSON, soussigné, en date du 20 avril 2007, publié aux annexes du Moniteur Belge, le 1 mai suivant sous le numéro 06018335.

Société dont les statuts n’ont pas été modifiés à ce jour.

Registre des personnes morales de Liège.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0870.917.565.

Les actionnaires ont requis le notaire soussigné de prendre acte des déclarations suivantes :

**BUREAU**

La séance est ouverte à 10 heures 15 minutes sous la présidence de Monsieur DENIS Baudouin, plus amplement désigné ci-après.

**COMPOSITION DE L’ASSEMBLÉE**

Sont présents ou représentés, les actionnaires (anciennement « associés ») suivants, lesquels déclarent formellement être propriétaires du nombre d’actions ci-après :

Monsieur **DENIS** Baudouin Francis Marie Emile, né à Mons le 24 décembre 1954 (NN : 54.12.24-042.37), domicilié à 4000 Liège, rue Dorée, 16.

**Propriétaire de cent (100) actions (anciennement « parts »).**

**SOIT, au total : cent (100) actions représentant l’intégralité du capital (actuellement capitaux propres statutairement indisponibles).**

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d’acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

**ORDRE DU JOUR :**

1. Soumission de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Siège

3. Confirmation de la démission du gérant et de la nomination d’un administrateur unique

4. Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres.

5. Décision relative au caractère librement cessible des actions.

Proposition de remplacer l’article 9 des statuts par le texte suivant :

« *Les actions d'un actionnaire pourront être librement cédées à un autre actionnaire ou à un tiers, personnes physiques ou personnes morales* »

6. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec ce qui précède et avec le Code des sociétés et des associations

7. Pouvoirs.

**CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L’ASSEMBLEE**

1) Convocations

Il existe actuellement 100 actions.

Toutes les actions de la société étant réunies ou représentées à la présente assemblée, il n’y a pas lieu de justifier des convocations.

2) Majorité

Pour être admises, les propositions reprises à l’ordre du jour doivent réunir les trois/quart des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

3) Droit de vote

Conformément aux statuts, chaque action donne droit à une voix.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l’assemblée, celle-ci constate qu’elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Par conséquent, l’assemblée aborde l’ordre du jour, après avoir délibéré et prend les résolutions suivantes :

**RESOLUTIONS**

**Première résolution : soumission au code des sociétés et des associations**

Conformément à l’article 39, §1, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, les sociétés existantes au moment de l’entrée en vigueur de ladite loi doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020.

En conséquence et au vu des modifications apportées aux statuts dans les présentes, l’assemblée décide d’adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Deuxième résolution : siège**

L’assemblée décide de faire usage de la faculté de sortir l’adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l’assemblée décide de modifier l’article 2 des statuts (article relatif au siège) comme suit :

*« Le siège de la société se trouvera en Région Wallonne.*

*L’adresse du siège sera décidée par l’organe d’administration. »*

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Troisième résolution : démission/nomination**

L’assemblée décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, Monsieur DENIS Baudouin.

L’assemblée donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l’exécution de son mandat.

Le comparant décide de fixer le nombre d’administrateur à un.

Est appelé aux fonctions d’administrateur non statutaire pour une durée illimitée, Monsieur DENIS Baudouin, prénommé, ici présent et qui accepte.

L’administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l’exercice de ce mandat.

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Quatrième résolution : décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres**

En application de l’article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l’assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L’assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer ledit compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Cinquième résolution : décision relative au caractère librement cessible des actions**

Il est pris connaissance de la proposition de remplacer l’article 9 des statuts de la société par le texte suivant :

« Les actions d'un actionnaire pourront être librement cédées à un autre actionnaire ou à un tiers, personnes physiques ou personnes morales »

L’assemblée marque son assentiment sur la modification de l’article 9.

Le nouvel article 9 est adopté.

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Sixième résolution : adoption de nouveaux statuts**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l’assemblée décide d’adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Le comparant déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

**NOUVEAUX STATUTS**

**« TITRE I. CARACTERE DE LA SOCIETE**

Article 1. Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est connue sous la dénomination **« LA TOTALE ».**

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à responsabilité limitée " ou des lettres "SRL".

Article 2. Siège

Le siège de la société se trouvera en Région Wallonne.

L’adresse du siège sera décidée par l’organe d’administration.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- Le travail d’entrepreneur menuisier, menuiserie en bois et en matières plastiques, réalisation de placards, cuisine équipées, portes de garages, des volets, persiennes, grillages, grilles, salles de bains, des portes blindées, montages de serres et vérandas, menuiserie métallique, montage de cloisons, travaux d’isolation ;

- Les activités de placement, de fabrication, de réparation et de rénovation ;

- Toutes activités de menuiserie, de conception, de création de mobilier en bois ;

- La transformation du bois et de ses dérivés ;

- L’ébénisterie en général ;

- La fabrication de menuiseries intérieures et extérieures ;

- Tous travaux et missions de consultance en aménagements et rénovations intérieurs, en ce compris la mise en scène et en valeur de meubles ou immeubles (home staging) ;

La société peut accomplir toutes les opérations quelconques, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion en bon père de famille n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours ce jour.

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

**TITRE II. APPORTS**

Article 5. Apports

A l’origine, lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à dix-huit mille six cent euros(18.600 euros) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

En application de l’article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été reçu par Maître Gabriel RASSON, notaire à Liège, en date du 20 octobre 2020, il a été décidé de supprimer ledit compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Nouveaux apports – actions nouvelles – apports sans émission d’actions – droit de souscription préférentielle

De nouveaux apports pourront être décidés par l'assemblée générale.

Lorsqu’il y aura émission d’actions nouvelles, l’assemblée générale délibérera comme en matière de modification aux statuts. Elle fixera les modalités de ces apports.

En cas d’apport sans émission d’actions, l’assemblée générale pourra décider à la majorité simple et par acte authentique.

Les actions à souscrire en numéraire feront l’objet d’un droit de souscription préférentiel au profit des anciens actionnaires, proportionnellement à leur nombre d’actions, en tenant compte, le cas échéant, des classes d’actions conformément à l’article 5:128 du Code des sociétés et des associations. Le droit de souscription préférentiel pourra être limité par l’assemblée générale, dans l’intérêt de la société, dans les conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires conformément à l’article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

En cas de non exercice du droit de souscription préférentiel, les nouvelles actions ne pourront être souscrites que par des personnes qui ne sont pas exclues par les statuts.

Article 7. Droits de vote attachés aux actions – indivisions, usufruit et nue-propriété

Chaque action disposera d’un droit de vote comptant pour une voix.

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l’exercice des droits accordés aux actionnaires, qu’un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote s’y rapportant sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant titulaire des droits de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l’usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d’une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l’usufruitier.

Article 8 Registre des actions

Les présents statuts font temporairement titre pour les comparants des actions nominatives qu'ils possèdent jusqu'au jour où l’organe d’administration aura, dans un délai maximum d’un mois, établi le registre des actions prévu dans le Code des Sociétés et des Associations, registre qu'elle aura à charge de tenir régulièrement.

Nonobstant toute disposition contraire, les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l’intégralité du registre concernant leur catégorie de titres. L’organe d’administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

L’organe d’administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d’un certificat. En cas de modification dans le nombre ou la valeur des actions pour quelque raison que ce soit, ce certificat doit être restitué à l’organe d’administration qui, le cas échéant, en délivrera un nouveau.

Article 9. Cession des actions

*Les actions d'un actionnaire pourront être librement cédées à un autre actionnaire ou à un tiers, personnes physiques ou personnes morales.*

**ou**

*Tant que la société ne comprendra qu’un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions librement. Dès le jour où la société comprendra plusieurs associés, les règles ci-après seront d’application.*

*Sauf disposition statutaire contraire, tout transfert d’actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l’agrément d’au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit.*

*Cet agrément n’est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises:*

*1° à un actionnaire;*

*2° au conjoint du cédant;*

*3° à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.*

*Les cessions réalisées en méconnaissance du paragraphe 1er ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même lorsqu’une restriction statutaire à la cessibilité n’est pas reprise dans le registre des actionnaires.*

**TITRE III. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE**

Article 10. Administration

La société sera administrée par un ou plusieurs administrateurs constituant un collège ou non, qui sont des personnes physiques ou morales.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

Le ou les administrateurs sont nommés par l’assemblée générale des actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils sont désignés pour la première fois ci-après.

L’assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoir. A défaut d’indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

A moins que l’assemblée générale n’en décide autrement lors de la nomination, l’assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs.

L’assemblée générale peut toutefois dans tous les cas fixer, au moment de la révocation, la date à laquelle le mandat d’administrateur prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L’assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d’un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à la société.

À la demande de la société, il reste en fonction jusqu’à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Article 11. Vacance

En cas de vacance de la place d’administrateur, l'assemblée peut pourvoir au remplacement. Elle fixe la durée des fonctions et des pouvoirs du nouvel administrateur.

Article 12. Pouvoirs et fonctionnement.

Chaque administrateur a le pouvoir d’accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet de la société, sans restriction, à l’exception de ceux que la loi réserve à l’assemblée générale.

Chaque administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion, d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque administrateur représente la société à l’égard des tiers, en ce compris la représentation en justice et la signature des actes authentiques ou sous signature privée.

Article 13. Gestion journalière.

L’organe d’administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

La personne désignée à cette fonction sera révocable en tous temps par l’organe d’administration.

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n’excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l’intervention de l’organe d’administration.

Lors de la désignation, les pouvoirs de l’organe de gestion journalière seront déterminés précisément par l’organe d’administration, sans pouvoir excéder ce que repris ci-dessus. La durée de la charge sera aussi précisée, mais elle ne pourra excéder deux ans renouvelables. La rémunération de l’organe de gestion journalière sera déterminée au moment de la désignation, proportionnellement à la charge conférée.

L’organe d’administration qui a désigné l’organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 14. Emoluments

A moins que l’assemblée générale n’en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs sont rémunérés pour l’exercice de leur mandat.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles qui seront allouées aux administrateurs et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages, et déplacements.

Article 15

La révocation d'un administrateur peut être prononcée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité requises par la loi.

Article 16. Surveillance

La mission de contrôle légal des comptes annuels est confiée, le cas échéant, à un ou plusieurs commissaires.

Le commissaire est nommé, par l’assemblée générale, parmi les réviseurs d’entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d’entreprises ou les cabinets d’audit enregistrés.

Il est nommé pour trois ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires. Ce mandat est renouvelable.

Toutefois, aussi longtemps que la société ne se trouvera pas dans les conditions où la loi en impose, en application de l’article 3:72 du Code des Sociétés et des Associations, la société ne sera pas tenue de nommer de commissaire.

Au cas où aucun commissaire ne doit être nommé, l’organe d’administration est néanmoins tenu de soumettre à l’organe compétent la demande d’un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d’un commissaire, chargé des fonctions visées à l’article 3:73. En outre, dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d’investigation et de contrôle d’un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

**TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES**

Article 17 Pouvoirs de l’assemblée générale

L’assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confère le Code des Sociétés et des Associations.

Lorsque la société ne compte qu’un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l’assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

18. Réunions

Il est tenu une assemblée générale ordinaire, le deuxième lundi du mois de mars de chaque année à vingt heures, dans la Commune où se trouve le siège de la société. Si ce jour est férié, l’assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S’il n’y a qu’un seul actionnaire, c’est à cette même date qu’il signe pour approbation les comptes annuels.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 19. Convocation

L’organe d’administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l’assemblée générale et en fixent l’ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l’organe d’administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l’intérêt de la société l’exige ou sur requête des actionnaires représentant un dixième du nombre des actions en circulation.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l’ordre du jour. L’organe d’administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l’assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

La convocation à l’assemblée générale contient l’ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, conformément à l’article 2:32 du Code des sociétés et des associations, au moins quinze jours avant l’assemblée, aux actionnaires aux membres de l’organe d’administration et, le cas échéant, au commissaire, ou aux porteurs de titres prévus à l’article 5:83 du Code des sociétés et des associations.

La convocation est faite par e-mails. Elle est faite par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d’une adresse e-mail, le même jour que l’envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l’assemblée.

En même temps que la convocation à l’assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu’elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

Article 20. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire actionnaire, les tiers ne sont donc pas admis à la représentation; l’organe d’administration peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle, cinq jours francs avant l'assemblée.

Article 21. Tenue de l’assemblée générale – bureau – procès-verbaux

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Ceux qui ont participé à l’assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste pour autant que les statuts le prévoient.

Les actionnaires peuvent, à l’unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l’assemblée générale, à l’exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par l’administrateur le plus âgé. Le président désigne le secrétaire et le scrutateur.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les décisions de l’actionnaire unique, agissant en lieu et place de l’assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Article 22. Délibération

A l’assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu’un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l’assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l’ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les décisions sont prises aux quorums et majorités prévus par le Code des sociétés et associations.

**TITRE V. ANNEE ET ECRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU BENEFICE NET**

Article 23

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

Article 24

Chaque année, l’organe d’administration dresse un inventaire suivant les règles d’évaluation fixées par le Roi et établit les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l’annexe et forment un tout.

Les comptes annuels doivent être soumis à l’approbation des actionnaires réunis en assemblée ou de l’assemblée générale dans les six mois de la clôture de l’exercice.

L’assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport du commissaire et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels.

Après l’approbation des comptes annuels, l’assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et le cas échéant du commissaire.

Article 25. Distribution

-Aucune distribution ne peut être faite si l’actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d’une telle distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l’actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d’une telle distribution.

L’actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d’un état plus récent résumant la situation active et passive.

Par actif net, on entend le total de l’actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l’annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d’établissement et d’expansion et des frais de recherche et de développement.

-La décision de distribution prise par l’assemblée générale ne produit ses effets qu’après que l’organe d’administration aura constaté qu’à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s’attendre, continuer à s’acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d’au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l’organe d’administration est justifiée dans un rapport conformément au Code des Sociétés et des Associations.

**TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 26. Sonnette d’alarme

Lorsque l’actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l’organe d’administration doit convoquer l’assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l’être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l’ordre du jour afin d’assurer la continuité de la société.

À moins que l’organe d’administration propose la dissolution de la société conformément à l’article 5:157 du Code des sociétés et des associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu’il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l’ordre du jour.

Il est procédé de même lorsque l’organe d’administration constate qu’il n’est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s’attendre, sera en mesure de s’acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Article 27. Dissolution

Sans préjudice de la dissolution pour de justes motifs, précisés à l’article 2:73 du Code des sociétés et des associations, la société ne peut être dissoute que par une décision de l’assemblée générale.

Cette décision requiert une modification des statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère conformément aux articles 2:70 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Article 28. Répartition de l’actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d’existence d’action non entièrement libérées, après rétablissement de l’égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l’actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

**TITRES VII. DISPOSITIONS GENERALES**

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 30. Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

Les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi seront réputées non écrites. Dans ce cas, les dispositions impératives de la loi les remplaceront. »

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Huitième et dernière résolution : pouvoirs**

L’assemblée confère tous pouvoirs :

- à l’administrateur aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;

- au notaires associés RASSON et WILKIN pour l’établissement d’une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

A l'instant, l’organe d’administration décide ce qui suit :

L’administrateur fixe le siège de la société à 4000 Liège, rue Dorée, 16.

**FRAIS**

Les frais, droits et honoraires résultant des présentes se montent à MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL**

Le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces officielles requises par la loi, l’identité et l'état civil de la comparante tels qu'ils sont indiqués ci-dessus.

**Droit d’écriture**

Le droit d’écriture de nonante-cinq euros (95 €) payé sur déclaration par les notaires Gabriel Rasson et Benjamine WILKIN.

**Article 9 § 1 al. 2 de la loi de Ventôse**

Le(s) notaire(s) soussigné(s) mentionne(nt) l’article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi contenant organisation du notariat qui prévoit que « Lorsqu’il constate l’existence d’intérêts contradictoires ou d’engagements disproportionnés, le notaire attire l’attention des parties et les avise qu’il est loisible à chacune d’elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

#### DONT PROCES-VERBAL

##### Clôturé à Liège, en l'Etude.

Date que dessus,

##### Et lecture faite, intégrale et commentée, le comparant a signé avec Nous, Notaire.

|  |  |
| --- | --- |
| N° | Enregistrement : Liège 1 |
| Hypothèque : / | Droits : 50 EUR |

**« ZOLA »**

**Société à responsabilité limitée**

**L'an deux mil vingt,**

**Le seize novembre,**

Par devant Nous Maître Gabriel RASSON, notaire à la résidence de Liège, deuxième canton, associé de la société à responsabilité limitée "Gabriel RASSON et Benjamine WILKIN, société notariale", ayant son siège à Liège, rue Ernest Solvay, 259,

**S’EST REUNIE :**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée **« S.P.R.L. ZOLA »**, ayant son siège à 4000 Liège, rue des Accusés, numéro 29.

Société constituée aux termes d’un acte reçu par Maître Guy LESPAGNARD, à Bruxelles, en date du 10 décembre 1995, publié aux annexes du Moniteur Belge, le 5 janvier suivant, sous le numéro 960105-670, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître RASSON, soussigné, en date du 9 décembre 2009, publié aux annexes du Moniteur Belge, le 27 décembre suivant, sous le numéro 0182577,

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0455.774.821,

Registre des personnes morales de Liège.

Les deux actionnaires ci-après nommés ont requis le notaire soussigné de prendre acte des déclarations suivantes :

**BUREAU**

La séance est ouverte à 14 heures 10 minutes sous la présidence de Monsieur ZOLA Emile, plus amplement désigné ci-après.

**COMPOSITION DE L’ASSEMBLÉE**

Sont présents les deux actionnaires (anciennement « associés ») suivant, lesquels déclarent être propriétaires du nombre d’actions ci-après :

Monsieur **ZOLA** Emile Yves Daniel, né à Liège, le 16 septembre 1970 (Numéro au Registre National : 70.09.16-325.55), domicilié à 4000 Liège, rue des Accusés, numéro 29.

Propriétaire de trois cent septante-cinq actions (anciennement parts)

Madame **COLETTE** Pascale Germaine, née à Liège, le 16 avril 1972 (Numéro au Registre National : 72.04.16-325.55), domiciliée à 4000 Liège, rue des Accusés, numéro 29.

Propriétaire de trois cent septante-cinq actions (anciennement parts)

**Soit ensemble sept cent cinquante (750) actions (anciennement « parts »), représentant l’intégralité du capital (actuellement capitaux propres statutairement indisponibles).**

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d’acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

**ORDRE DU JOUR :**

1. Soumission de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Siège

3. Confirmation de la démission des gérants et de la nomination de deux administrateurs

4. Modification de la dénomination

Changement de la dénomination de la société par adoption de la dénomination « ZOLA » et modification de l’article des statuts concerné.

5. Modification de l’objet de la société

a) Rapport de l’organe d'administration établi conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet de la société.

b) Modification de l'objet

6. Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres.

7. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec ce qui précède et avec le Code des sociétés et des associations

8. Pouvoirs.

**CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L’ASSEMBLEE**

1) Convocations

Il existe actuellement 750 actions.

Toutes les actions de la société étant réunies ou représentées à la présente assemblée, il n’y a pas lieu de justifier des convocations.

2) Majorité

Pour être admises, les propositions reprises à l’ordre du jour doivent réunir les trois/quart des voix pour lesquelles il est pris part au vote, si ce n'est celle relative à la modification de l'objet, qui requiert les quatre/cinquièmes des voix.

3) Droit de vote

Conformément aux statuts, chaque action donne droit à une voix.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l’assemblée, celle-ci constate qu’elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Par conséquent, l’assemblée aborde l’ordre du jour, après avoir délibéré et prend les résolutions suivantes :

**RESOLUTIONS**

**Première résolution : soumission au code des sociétés et des associations**

Conformément à l’article 39, §1, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, les sociétés existantes au moment de l’entrée en vigueur de ladite loi doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020.

En conséquence et au vu des modifications apportées aux statuts dans les présentes, l’assemblée décide d’adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Deuxième résolution : siège**

L’assemblée décide de faire usage de la faculté de sortir l’adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l’assemblée décide de modifier l’article 2 des statuts (article relatif au siège) comme suit :

*« Le siège de la société se trouvera en Région Wallonne.*

*L’adresse du siège sera décidée par l’organe d’administration. »*

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Troisième résolution : démission/nomination**

L’assemblée décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, savoir Monsieur Emile ZOLA, prénommé et Madame COLETTE Pascale, prénommée.

L’assemblée donne décharge complète et entière aux gérants démissionnaires pour l’exécution de son mandat.

Les comparants décident de fixer le nombre d’administrateurs à deux.

Sont appelés aux fonctions d’administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur ZOLA, prénommé, ici présent et qui accepte ;

- Madame COLETTE Pascale, prénommée ici présente et qui accepte,

Chacun.e avec les pouvoirs prévus dans les statuts.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l’exercice de ce mandat.

Leur mandat sera rémunéré ou gratuit selon décision de l’assemblée générale.

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Quatrième résolution : modification de la dénomination**

L’assemblée décide de modifier la dénomination de la société de « S.P.R.L. ZOLA » en « ZOLA » et en conséquence de modifier l’article un des statuts.

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Cinquième résolution de l’objet de la société**

a) Rapport de l’organe d’administration établi

L'assemblée prend connaissance du rapport de l’organe d’administration établi conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, justifiant la raison de la modification de l'objet de la société.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture dudit rapport, les actionnaires reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

b) Modification de l’objet

L’assemblée décide d’ajouter à l’objet les activités suivantes :

- la création et la vente de tous les objets dérivés se rapportant directement ou indirectement à l’activité de bande dessinée et généralement quelconques, tels que par exemples les figurines, les reproductions, etc. ;

- la consultance en bande dessinée, la documentation et les voyages en rapport direct ou indirect avec la bande dessinée.

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Sixième résolution : décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres**

En application de l’article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l’assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L’assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer ledit compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Septième résolution : adoption de nouveaux statuts**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l’assemblée décide d’adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Les comparants déclarent et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

(on omet)

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Huitième et dernière résolution : pouvoirs**

L’assemblée confère tous pouvoirs :

- à chacun des administrateurs aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;

- au notaires associés RASSON et WILKIN pour l’établissement d’une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

A l'instant, l’organe d’administration décide ce qui suit :

Le siège de la société est fixé à 4000 Liège, rue des Accusés, numéro 29.

**FRAIS**

Les frais, droits et honoraires résultant des présentes se montent à MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL**

Le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces officielles requises par la loi, l’identité et l'état civil des comparants tels qu'ils sont indiqués ci-dessus.

**Droit d’écriture**

Le droit d’écriture de nonante-cinq euros (95 €) payé sur déclaration par les notaires Gabriel Rasson et Benjamine WILKIN.

**Article 9 § 1 al. 2 de la loi de Ventôse**

Le(s) notaire(s) soussigné(s) mentionne(nt) l’article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi contenant organisation du notariat qui prévoit que « Lorsqu’il constate l’existence d’intérêts contradictoires ou d’engagements disproportionnés, le notaire attire l’attention des parties et les avise qu’il est loisible à chacune d’elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 35 minutes.

#### DONT PROCES-VERBAL

##### Clôturé à Liège, en l'Etude.

Date que dessus,

##### Et lecture faite, intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

**LA VALEUR DES ACTIONS – NOUVEAUX APPORTS/AUGMENTATION DE CAPITAL**

Lors de nouveaux apports (en SRL) ou d’une augmentation de capital (en SA), prévoyant l’entrée de nouveaux actionnaires, il est important de connaître la valeur des actions existantes.

En SRL, on lira les art. 5 :120 et s. du CSA et en SA, les art. 7 :177 et s. du CSA.

Il y est question de prix d’émission et des conséquences de l’opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Il s’agit ici de protéger les anciens actionnaires vis-à-vis des nouveaux actionnaires (et réciproquement), ainsi que d’informer toutes les parties impliquées, par la rédaction d’un rapport justificatif établi par l’organe d’administration. Il peut y être renoncé par décision unanime de tous les actionnaires, sauf si le nouvel apport est en nature.

La question ne se pose économiquement que lorsqu’il y a nouvel apport ou augmentation de capital, à laquelle est appelé à participer un tiers ou si les anciens actionnaires n’y participent pas de manière proportionnelle.

Pour aborder la question, on se réfère tout d’abord au pair comptable, en partant ici de l’hypothèse qu’il n’y a qu’une seule classe d’actions :

**le capital divisé par le nombre d’actions = pair comptable.**

Ce concept se retrouve encore dans le CSA, dans plusieurs hypothèses (émission en dessous du pair comptable pour les sociétés anonymes, fusions, …).

Le capital ayant disparu pour les SRL, on pourrait remplacer ce concept, avec prudence selon les cas, par :

Valeur totale des apports correspondant à des actions divisée par le nombre d’actions.

Mais on le sait, le pair comptable ne représente pas, la plupart du temps, la valeur intrinsèque (ou économique) des actions, car il ne tient notamment pas compte des réserves se trouvant dans la société.

En SPRL, la question se réglait auparavant par le paiement d’une prime d’émission par les nouveaux associés, car le Code des sociétés prescrivait une égalité de traitement pour chacun des associés, principe qui a disparu aujourd’hui dans le CSA.

Pour se faire une idée précise de la valeur d’une société, et par là de ses actions, il est souvent fait appel à la notion d’actif net, tel qu’il est défini aux articles du Code des sociétés :

**l’actif tel qu’il résulte du bilan – les provisions et les dettes**

v.art. 5 :142 et 7 :212 du CSA

On peut affirmer que la plupart du temps, l’actif net livre une image assez précise de ce que vaut la société, soit de la valeur des actions. Ce sera le cas, la plupart du temps, pour les PME.

Mais ce n’est pas toujours vrai : ainsi, selon les circonstances, ce calcul ne prendra pas en considération un brevet à faire fructifier, un contrat en négociation, ou un litige en devenir, un redressement fiscal, une conjoncture défavorable, etc.

Des adaptations devront aussi être faites par rapport aux amortissements de certains actifs, dont la valeur ne diminue pas (par ex. un immeuble).

Exemple chiffré:

Données de l’augmentation de capital

La société anonyme les Jolis Macarons compte 1.800 actions, pour un capital de 180.000 euros.

Le pair comptable est donc de 100 euros l’action.

Il est décidé d’admettre un nouvel actionnaire, qui se propose d’apporter une somme de 100.000 euros en numéraire, qui sera incorporée au capital.

Il n’y qu’une seule classe d’actions et les intéressés ne souhaitent pas en prévoir d’autres. Les anciens et nouveaux actionnaires souhaitent qu’une action donne une voix égale aux autres, après l’augmentation de capital.

Toutefois, les anciens actionnaires souhaitent ne pas être pénalisés économiquement, car la société « a fait des économies et compte des réserves ».

Le comptable leur a alors suggéré de prévoir une prime d’émission. Il aurait aussi été possible d’émettre les actions au-dessus du pair comptable.

La valeur de la société sera calculée comme suit :

Le bilan se présente comme suit (très simplifié !)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ACTIF | | PASSIF | |
| Immobilisations corporelles et financières | 103.507 € | Capital | 180.000 € |
| Stocks | 77.251 € | Réserve légale (10%) | 18.000 € |
| Valeurs disponibles | 102.325 € | Réserve disponible | 48.210 € |
|  |  | Provisions | 14.492 € |
|  |  | Dettes | 22.381 € |
|  | 283.083 € |  | 283.083 € |

Actif net de la SA

|  |  |
| --- | --- |
| Actif | 283.083 |
| Provisions | -14.492 |
| Dettes | -22.381 |
| Actif net | 246.210 |
|  |  |

Valeur intrinsèque des actions

246.210 € : 1.800 = 136,78 €

Si augmentation de capital sans prime d’émission :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Actif net |  | Actions |  |
| 246.210 € |  | 1.800 |  |
| + 100.000 € |  | + 1.000 |  |
| 346.210 € | : | 2.800 | = 123,65 € |

Baisse de valeur intrinsèque

Donc : prime d’émission arrondie de 36,80

Création de 731 actions x 100 = **73.100 €** au capital

Prime d’émission 731 actions x 36,78 = **26.900 €** prime d’émission

73.100 € + 26.900 € = 100.000 €

*(Calcul pour y parvenir : 1.000 : 1,3680 = 731 actions ou 100.000 euros : 1,3680 = 73.100 euros*)

Après l’augmentation de capital

Bilan

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ACTIF | | PASSIF | |
| Immobilisations corporelles et financières | 103.507 € | Capital | 253.100 € |
| Stocks | 77.251 € | Prime d’émission | 26.900 € |
| Valeurs disponibles | 202.325 € | Réserve légale | 25.310 € |
|  |  | Réserve disponible | 40.900 € |
|  |  | Provisions | 14.492 € |
|  |  | Dettes | 22.381 € |
|  | 383.083 € |  | 383.083 € |

Actif net

|  |  |
| --- | --- |
| Actif | 383.083 € |
| Provisions | -14.492 € |
| Dettes | -22.381 € |
| Actif net | 346.210 € |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Actif net |  | Actions |  |
|  |  | 1.800 |  |
|  |  | + 731 |  |
| 346.210 € : |  | 2.531 = | 136,79 € |

Pair comptable

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Capital | 180.000 € |  |  |
|  | + 73.100 € |  |  |
|  | 253.100 € : | 2531 = | 100 |

Valeur intrinsèque des actions

**LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION DES SOCIETES.**

**1-Introduction :**

Ce chapitre du cours aborde la fin des sociétés : leur dissolution, suivie de leur liquidation.

Le CSA s’applique d’emblée aux sociétés, en matière de dissolution et liquidation. Il s’agit en effet de règles impératives, que les dispositions transitoires ont déjà fait entrer en vigueur.

Il est important de bien comprendre le déroulement des opérations : la dissolution est l’acte initiateur de la fin de la société, alors que la liquidation qui la suit concerne le devenir du patrimoine de la société en fin d’activité.

L’article 2 :76 du CSA permet de bien comprendre le processus :

*Art. 2:76. Les sociétés sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.*

Toutes les pièces émanant d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Pour ce chapitre du cours, il est demandé aux étudiant.e.s de prendre attentivement connaissance des articles du CSA qui seront évoqués. La procédure y est décrite précisément et les notes qui suivent ne font que souligner des points importants.

**2-Causes de dissolution :**

C’est à l’article 2 :70 du CSA qu’elles se trouvent énumérées :

*Art. 2:70. La société est dissoute:*

*1° par une décision de l'assemblée générale;*

*2° de plein droit, à la suite d'un fait ou événement prévu par la loi;*

*3° par une décision judiciaire.*

*La dissolution entraîne la clôture de l'exercice.*

Nous n’évoquerons que la première, qui est la cause de dissolution la plus fréquente et qui concerne directement le notariat.

**3-Décision de l’assemblée générale :**

\* En SRL, l’article 5 :157 précise que la décision de dissolution requiert une modification des statuts.

Les règles sont les mêmes pour la SA et la SC. (pour la SA : articles 7 :230 et 7 :153 du Code des sociétés et des associations.

Cela signifie que, conformément à l’article 5 :100, il faudra que les actionnaires présents ou représentés à l’assemblée générale représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises. Toutefois, si cette condition n'est pas remplie, une deuxième convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée décidera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées.

La dissolution ne sera admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

\*Il est possible que l’assemblée générale soit convoquée dans le cadre de la procédure de la sonnette d’alarme, ainsi que notamment prévu à l’article 5 :153 du CSA.

-Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être. Ceci, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

-Il en sera de même lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

NB : On voit, adapté à cette situation particulière, la règle du double test : test d’actif net et test de liquidité. Ce double test a déjà été évoqué auparavant, notamment comme préalable à la distribution de dividendes.

**4- Décision de dissolution**

-Le CSA prévoit une procédure précise, avec plusieurs formalités à remplir.

Le notaire doit y être particulièrement attentif.

La procédure ne diffère pas fondamentalement de celle qui était en vigueur au temps du Code des sociétés. Seuls quelques points ont été modifiés et le déroulement des choses reste inchangé dans les grandes lignes.

-Avant l’assemblée générale, l'organe d'administration justifie la proposition de dissolution dans un rapport, annoncé dans l'ordre du jour. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a en a pas, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de la société.

L'acte reproduit la conclusion du rapport établi par le professionnel du chiffre.

-Avant de dresser l'acte authentique, le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à la société. (art. 2 :71 du CSA).

**5- Dissolution et clôture de liquidation en un seul acte**

Cette décision est du ressort de l’assemblée générale.

Il est possible de dissoudre la société et de clôturer la liquidation en un seul acte (art. 2 :80).

Cette procédure en one shot est parfois appelée « turbo-liquidation ».

Dans cette hypothèse, il n’y aura pas de phase de liquidation suivant la dissolution. Ce sera d’emblée la fin de l’existence de la société.

Il y a plusieurs conditions.

\*Aucun liquidateur n’est nommé

\*Toutes les dettes mentionnées dans l’état sur la situation active ou passive ont été remboursées ou consignées ; le professionnel du chiffre doit le confirmer dans son rapport. Toutefois, le remboursement ou la consignation ne sont pas nécessaires à l’endroit d’actionnaires, par ailleurs créanciers de la société, qui ont confirmé par écrit leur accord, ce qui doit être mentionné dans les conclusions du professionnel du chiffre.

\*L’assemblée générale, qui doit comprendre au moins la moitié du nombre total des actions, doit se prononcer à l’unanimité des voix.

**6- Les liquidateurs**

Lorsque la clôture de la liquidation n’a pas lieu immédiatement, on entre dans la phase de liquidation, menée par un ou plusieurs liquidateurs (art. 2 :82 et s.).

C’est l’assemblée générale qui désigne le liquidateur.

S’il s’agit d’une personne morale, il y aura lieu de désigner un représentant permanent au sein de la société liquidatrice.

Si l’état résumant la situation active et passive de la société envisage que tous les créanciers seront désintéressés, le liquidateur ne doit pas être confirmé par le président du tribunal de l’entreprise, ce qui est une nouveauté par rapport au Code des sociétés.

Dans la négative, l’article 2 :84 du CSA, le liquidateur doit être confirmé par le président du tribunal de l’entreprise. Toutefois, dans le cas où le rapport sur la situation active et passive divulgue qu’il n’y a des dettes qu’à l’égard des actionnaires, et que ceux-ci ont marqué leur accord par écrit sur la nomination, la confirmation ne sera pas nécessaire.

Dans certains cas, le liquidateur doit être préalablement homologué par le président du tribunal de l’entreprise (comme en cas de condamnation v. art. 2 :84 du CSA).

**7- Phase de liquidation**

-La société garde son existence juridique le temps de la liquidation (art. 2 :76 CSA).

-Elle ne peut modifier sa dénomination (art. 2 :77) et ne peut transférer son siège qu’après homologation par le tribunal de l’entreprise (art. 2 :78).

-Le liquidateur a les pouvoirs d’administration, de gestion et de représentation que lui concède l’assemblée générale (art. 2 :87 et 2 :88 du CSA).

Le notaire, confronté à une société en liquidation doit y être très attentif, car il y va de la validité de l’acte signé par le liquidateur.

-Le liquidateur convoquera l’assemblée générale, si les comptes annuels du dernier exercice n’ont pas été approuvés (art. 2 :94). Il devra ensuite les soumettre, pour chaque exercice comptable, à l’assemblée générale, avec l’indication des causes qui ont empêché la liquidation d’être terminée (art. 2 :99).

-La première année, le liquidateur devra, au cours des 7èmes et 13èmes mois suivant la mise en liquidation, transmettre au greffe un état détaillé de la situation de la liquidation.

A partir de la deuxième année, cela ne devra plus être fait qu’une fois par an (2 :96).

-Le liquidateur se chargera de payer les dettes (art. 2 :97).

Dans le cas où tous les créanciers ne pourront être désintéressés complètement, le liquidateur devra déposer, avant la clôture, un plan de répartition au tribunal, pour accord (v. art. 2 :97 pour les modalités et exceptions).

**8- Clôture de liquidation**

-Lorsque les opérations de liquidation seront terminées, l’assemblée générale devra décider de la clôture.

Préalablement, le liquidateur aura déposé au siège de la société un rapport chiffré sur la liquidation et les comptes. Cela devra être fait un mois au moins avant l’assemblée.

Enfin, l’assemblée se prononcera sur l’approbation des comptes, la décharge au liquidateur et la clôture de la liquidation.

En cas de boni, le liquidateur distribuera aux actionnaires les sommes ou valeurs, ou leur remettra les biens restant (art. 2 :97 §3 et 2 :104).

Il est à noter que l’assemblée générale de clôture ne devra pas se faire par acte notarié, sauf lorsqu’elle comprend la remise de biens immobiliers aux actionnaires.

Dans l’hypothèse où il s’agissait d’une dissolution judiciaire, toutefois, la clôture de la liquidation doit être prononcée par le tribunal (2 :101).

Elle sera publiée aux annexes du Moniteur belge.

Sur le contenu de cette publication : art. 2 :102 du CSA.

Cet article mentionne notamment l'endroit où les livres et documents sociaux sont déposés et seront conservés pendant cinq ans au moins.

**DISSOLUTION ET MISE EN LIQUIDATION**

**Société à responsabilité limitée**

**« Docteur Filippo CRATE»**

**L'an DEUX MIL VINGT,**

**Le PREMIER AVRIL,**

A Liège-Sclessin, en l'Etude,

Devant Nous, Gabriel RASSON, notaire à la résidence de Sclessin, Ville de Liège,

**A COMPARU:**

Monsieur **CRATE** Filippo, né à Rocourt le dix neuf août mil neuf cent septante deux, célibataire, domicilié à Liège, Boulevard Ernest Solvay, 127 (NN 72.08.19/105-11),

Actionnaire (ancien associé) unique et administrateur (ancien gérant) de la société à responsabilité limitée **«Docteur Filippo CRATE»**, ayant son siège 4000 Liège, Boulevard Ernest Solvay, 127.

Numéro d’entreprise : 882.703.152 ; registre des personnes morales de Liège.

Société constituée aux termes d’un acte reçu par Maître Gabriel RASSON, Notaire soussigné, en date du vingt quatre août deux mil sept, publié aux annexes du Moniteur belge en date du six septembre suivant, sous le numéro 07130677.

Société dont les statuts n’ont pas été modifiés à ce jour.

Est ici présent :

Monsieur Filippo CRATE, prénommé.

Actionnaire (associé) unique et titulaire suivant déclaration expresse de cent actions (100 parts sociales), représentant l’ensemble du capital social de la société (étant aujourd’hui inscrit en un compte de capitaux propres indisponibles/apports non appelés).

Qui expose que la société comptait un capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 €), représenté par cent (100) actions (parts sociales) toutes souscrites et libérées à concurrence de douze mille quatre cent euros (12.400,00€).

Le capital libéré a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et le capital non libéré a été converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

**EXPOSE**

Le comparant expose et requiert le notaire soussigné d’acter que :

**La présente assemblée a pour ordre du jour :**

1. Rapport de l’administrateur justifiant la proposition de dissolution et de mise en liquidation auquel est joint un état de situation active et passive ne remontant pas à trois mois.

2. Rapport du réviseur d’entreprise, Monsieur Michel LECHIFFRE, sur le caractère fidèle, complet et correct de cette situation.

3. Dissolution, mise en liquidation.

4. Désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs, émoluments de liquidation.

5. Détermination des pouvoirs du ou des liquidateurs.

**CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L’ASSEMBLEE**

A. Le comparant donne connaissance :

- du rapport de l’organe d’administration proposant ladite dissolution, daté du huit mars deux mil vingt ;

- de l’état résumant la situation active/passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois, à savoir au premier février deux mil vingt et

- du rapport sur cet état dressé par Michel LECHIFFRE, réviseur d’entreprise, à Verviers, daté du vingt-cinq mars deux mil vingt.

B. La totalité des titres étant ici représentés, la présente assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur les différents points repris à l’ordre du jour.

C. Chaque part sociale donne droit à une voix.

D. Les propositions figurant à l'ordre du jour concernant la mise en liquidation de la société doivent pour être admises réunir les trois/quarts (3/4) des voix attachées aux parts sociales représentées.

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé est vérifié et reconnu exact.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête les résolutions suivantes.

**Résolution unique**

**Dissolution – mise en liquidation**

1. Rapport de l’organe d’administration

Il est pris acte du rapport de l’administrateur justifiant la proposition de dissolution et de mise en liquidation ainsi que de l'état de situation active et passive arrêtée comme dit ci-avant.

Ce rapport et cet état ne resteront pas annexés au présent procès-verbal, mais seront déposés au greffe.

L’assemblée marque son assentiment sur le rapport de l’administrateur.

2. Rapport du réviseur d’entreprise (ou de l’expert comptable externe).

L'assemblée prend acte du rapport de Monsieur Michel LECHIFFRE, réviseur d’entreprise, à Verviers, sur le caractère fidèle, complet et correct de cette situation.

Ce rapport conclut comme suit :

*«  CONCLUSION*

*Le soussigné, Michel LECHIFFRE, Reviseur d’Entreprises, représentant de la Société à Responsabilité Limitée « Rev-Partners - Reviseurs d’Entreprises », ayant un siège d’exploitation rue de la Scierie, 25 à 4800 VERVIERS, déclare que :*

1. *Dans le cadre des procédures de liquidation prévues par le code des sociétés et des associations, l’organe d’administration de la Société à Responsabilité Limitée « Docteur Filippo CRATE » a établi un projet de bilan qui, tenant compte des perspectives d’une liquidation de la société, fait apparaître un total de bilan de 345.830,90 € et un actif net positif de 248.508,18 € ;*
2. *A l’issue de nos travaux de contrôle effectués selon les normes professionnelles applicables, nous pouvons confirmer que l’état comptable au 1er février 2020 découle correctement de la comptabilité de la société et que cet état traduit complètement, fidèlement et correctement la situation pour autant que les prévisions de l’organe d’administration soient réalisées par le liquidateur en ce y compris la déductibilité fiscale des charges postulées.*

*En outre, nous tenons à souligner que le précompte mobilier sur le boni de liquidation, estimé à un montant de +/- 59.000 €, qui sera dû au moment où l’assemblée générale décidera de la liquidation, n’a pas été consigné.… »*

Ce rapport ne restera pas annexé au présent procès-verbal mais déposé au greffe.

L’assemblée marque son assentiment sur le rapport de l’expert comptable externe.

3. Dissolution et mise en liquidation.

L'assemblée décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation avec effet à compter de ce jour.

En conséquence, la société n'existe plus que pour les besoins de sa liquidation.

La résolution est adoptée.

L’attention du comparant a été attirée sur les différentes implications au regard notamment du Code des sociétés et des associations et des lois fiscales découlant de la présente mise en liquidation.

Elle déclare expressément avoir reçu tous conseils des professionnels du chiffre antérieurement aux présentes ainsi que du Notaire soussigné.

4. Désignation et rémunération du liquidateur

L'assemblée désigne en qualité de liquidateur, conformément aux statuts: Monsieur Filippo CRATE, prénommé, qui accepte.

Elle décide que le mandat du liquidateur sera gratuit.

Le liquidateur nommé déclare qu’il n’entre pas dans les conditions imposant qu’il soit confirmé ou homologué par le Président du tribunal de l’entreprise.

5. Pouvoirs du liquidateur

L'assemblée décide que le liquidateur aura seul les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission, ainsi que prévu aux article 2 :87 et suivants du Code des sociétés et des associations. Il aura notamment tous pouvoirs pour accomplir les actes repris à l’article 2 :88 du Code des sociétés et des associations, sans devoir solliciter l'autorisation d'une nouvelle assemblée générale.

La résolution est adoptée.

6. Fin de la gérance

En conséquence de ce qui précède, il est constaté par l’assemblée générale qu’il est mis fin à compter de ce jour à la fonction d’administrateur (anciennement gérant) de Monsieur Filippo CRATE.

**DECLARATION DU NOTAIRE**

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié, préalablement à la rédaction du présent procès-verbal, l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à la société en vertu des dispositions de l'article 2 :71 §6 du Code des sociétés et des associations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL**

Le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces officielles requises par la loi, l’identité et l'état civil du comparant tels qu'ils sont indiqués ci-dessus.

**DROIT D’ECRITURE**

Le droit d’écriture de nonante-cinq euros (95 €) payé sur déclaration par le notaire Gabriel Rasson.

**ARTICLE 9 § 1 AL. 2 DE LA LOI DE VENTÔSE**

Le notaire soussigné mentionne l’article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi contenant organisation du notariat qui prévoit que « Lorsqu’il constate l’existence d’intérêts contradictoires ou d’engagements disproportionnés, le notaire attire l’attention des parties et les avise qu’il est loisible à chacune d’elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil ».

**DONT PROCES-VERBAL.**

Clôturé à Liège-Sclessin, en l’Etude, date que dessus.

Et lecture faite, intégrale et commentée, la partie comparante a signé avec Nous, Notaire.

**-------------------------------------------------------**

**DISSOLUTION, MISE EN LIQUIDATION ET CLOTURE (turbo-liquidation)**

**-------------------------------------------------------**

**Société à responsabilité limitée**

**« RAIEV »**

**L'AN DEUX MIL VINGT,**

**Le sept mars,**

A Liège-Sclessin, en l'Etude,

Par devant Nous Maître Gabriel RASSON, Notaire à la résidence de Liège, deuxième canton, associé de la société à responsabilité limitée (anciennement société privée à responsabilité limitée)"Gabriel RASSON et Benjamine WILKIN, société notariale", ayant son siège à Liège, rue Ernest Solvay, 259,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la **société à responsabilité limitée (anciennement société privée à responsabilité limitée) « RAIEV »**, ayant son siège à 4000 Liège, rue des Ecoles, 21,

RPM Liège. Numéro d’entreprise : 0703.624.319.

Société constituée aux termes d’un acte reçu par Maître Gabriel RASSON, Notaire à Liège, le 25 août 2017, publié aux annexes du Moniteur belge, le 30 août suivant, sous le numéro ….

Société dont les statuts n’ont pas été modifiés à ce jour.

**BUREAU**

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence de Madame RAIEVA Elena, ci-après désignée.

La présidente choisit de ne pas désigner de secrétaire, ni de scrutateur.

**COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

Sont présents ou valablement représentés :

1. Madame **RAIEVA** Elena…

Titulaire de nonante-neuf titres (parts ou actions) (99)

1. Monsieur **RAIEV** Dmitri…

Titulaire d’un titre (part ou action) (1).

SOIT, cent titres (parts ou actions) (100) représentant l’intégralité des titres, c’est-à-dire que l’assemblée générale est au complet. Ce, ainsi que déclaré par les comparants.

**EXPOSE DE LA PRESIDENTE**

Madame la Présidente expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que:

La présente assemblée a pour ordre du jour:

**1-** Proposition de dissolution de la société et rapport justificatif de l’organe d’administration prévu par l’article 2 :71 du code des sociétés et des associations auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du 31 décembre 2019.

**2-** Rapport de l’organe d’administration de la société à responsabilité limitée « RAIEV » daté du 3 mars 2020.

**3-** Mise en liquidation de la société.

**4-** Clôture immédiate de la liquidation en application de l’article 2 :80 du code des société et des associations.

**CONSTATATION DE LA VALIDITE DE l’ASSEMBLEE :**

Il existe actuellement cent titres (parts ou actions) (100), tous représentés au présent acte.

Il résulte de la composition de l’assemblée que toutes les parts sont représentées. Tous les membres de l’assemblée générale sont donc représentés.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer ainsi que statuer valablement sur tous les points à l’ordre du jour sans qu’il doive être justifié de l’accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Pour être admises, les propositions reprises à l’ordre du jour doivent réunir l’unanimité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part donne droit à une voix.

Les actionnaires (associés) déclarent qu’ils ont pris connaissance antérieurement au présent procès-verbal, des rapports et de l’état comptable dont question ci-après.

L'exposé de la Présidente est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

**RESOLUTIONS**

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes, toutes à l’unanimité :

Préalablement à la décision de dissolution de la société, le Notaire soussigné vérifie et atteste l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à la société en vertu de l'article 2 :71 du code des sociétés et des associations, soit le rapport justificatif, l'état résumant la situation active et passive de la société, et le rapport de contrôle.

1- **RAPPORT SPECIAL DE L’ORGANE D’ADMINISTRATION PREVU PAR L’ARTICLE 2 :71 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

Madame la Présidente donne connaissance du rapport de l’organe d’administration daté du 18 mars 2020 et justifiant la proposition de dissolution de la société.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du 31 décembre 2019 et établi conformément à la loi.

Un exemplaire de ce rapport et de la situation active et passive est à l'instant déposé sur le bureau et visé par le notaire.

Ce rapport ne restera pas annexé au présent procès-verbal mais déposé au greffe.

L’ensemble des associés déclare en avoir parfaite connaissance.

2- **RAPPORT DU REVISEUR D’ENTREPRISES**

La société « … », réviseur d’entreprise, a établi en date du 18 mars 2020, le rapport spécial sur l'état comptable prévu par la loi.

Ce rapport conclut en les termes suivants :

*« Conformément à l'article 2:71, § 2 du Code des sociétés et des associations, nous vous présentons notre rapport à l’assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 2 février 2020.*

***Rapport sur l'état résumant la situation active et passive***

***Opinion sans réserve***

*Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive au 31 décembre 2019 de la SRL « RAIEV », établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.*

*À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31 décembre 2019 avec un total de bilan de 7.042,57 € et un actif net de 2.656,77 € donne une image fidèle de la situation financière de la société SRL « RAIEV » conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.*

***Fondement de l’opinion sons réserve***

*Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques*

*qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.*

*Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.*

***Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l’état résumant la situation active et passive***

*L'organe d'administration est responsable de l'établissement de cet état résumant la situation active et passive au 31 décembre 2019, donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable d'application en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'établir un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution.*

*Suite à la décision de l'organe d'administration du 2 février 2020 de dissoudre et de liquider la société, l'organe d'administration est responsable de l’établissement des comptes annuels selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir dans l'annexe aux comptes annuels les informations nécessaires relatives aux effets de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:6, §2 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.*

***Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive***

*Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion.*

*L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.*

*Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :*

* *Nous identifions et évaluons les risques que l'état résumant la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;*
* *Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société;*
* *Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;*
* *Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de discontinuité d'exploitation et des informations fournies par ce dernier, compte tenu de la décision de l'organe d'administration de dissoudre et de liquider la société ;*
* *Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état résumant la situation active et passive et évaluons si l'état résumant la situation active et passive reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il en donne une image fidèle.*

*Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.*

***Paragraphe d’observation***

*Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait que l'état résumant la situation active et passive a été établi compte tenu de l'article 3:6, § 2 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations. À cet égard, nous renvoyons explicitement aux dispositions reprises dans le rapport de l'organe d'administration et l'annexe à l'état résumant la situation active et passive.*

***Autres points***

*Sur la base des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration, nous confirmons qu'à la date de notre rapport toutes les dettes à l'égard de actionnaires ou d'associés ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées, à l'exception de la dette de 1.312,50 € envers l'actionnaire majoritaire qui a fait l'objet d'un accord écrit sur l'application de la procédure visée à l'article 2:80 du Codes des sociétés et associations.*

*En outre, nous tenons à souligner qu'il n'y aura pas de précompte mobilier dû sur le boni de liquidation puisque ce dernier est inexistant.*

*Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.*

***Restriction à l'utilisation de notre rapport***

*Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 2:71,§2, du Code des sociétés et des associations et ne peut pas être utilisée à d'autres fins.»*

Un exemplaire de ce rapport est à l'instant déposé sur le bureau et visé par le notaire.

L’ensemble des associés déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport.

A ce propos, Madame RAIEVA Elena confirme son accord inconditionnel de remise de la dette que la société en liquidation avait envers elle, seul passif de ladite société, si bien que la société en liquidation **n’est plus titulaire d’aucune dette à ce jour.**

3- **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

L'assemblée décide que la société à responsabilité limitée « RAIEV », est dissoute et entre en liquidation.

L'assemblée décide de **ne pas nommer de liquidateur**.

4- **CLOTURE IMMEDIATE DE LA LIQUIDATION**

L'assemblée constate que la répartition des avoirs de la société et le règlement des comptes, tant vis-à-vis des tiers qu'entre les actionnaires (ex-associés), sont entièrement fixés et que toutes les dettes à l’égard des tiers à la date de la signature du rapport de contrôle ont été remboursées ou que les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées.

L’assemblée constate par ailleurs que la provision de mille cent cinquante euros (1.150,00€) actée pour couvrir les frais relatifs à la mise en liquidation de la société est suffisante.

Les actionnaires (ex-associés) déclarent que depuis la date du 31 décembre, la société n’a plus aucune dette vis-à-vis de tiers dont le montant n’a pas été consigné à la Caisse de dépôt et de consignation.

L’assemblée, agissant sur base de l’article 2 :80 du Code des sociétés et des Associations, prononce en conséquence, la clôture de la liquidation.

L'assemblée prononce la dissolution définitive et constate que la société à responsabilité limitée « RAIEV » a définitivement cessé d'exister entraînant le transfert de la propriété des biens de la société aux actionnaires (ex-associés), qui confirment en outre leur accord de supporter le cas échéant tous les engagements inconnus de la société qui ne seraient pas éteints par la présente liquidation.

Les valeurs tant actives que passives transférées sont reprises à la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2019.

Le transfert s'effectue sur base de cette situation, toutes les opérations faites depuis cette date par la société sont aux profits et risques des associés, prénommés.

L'assemblée approuve ces comptes et donne décharge à l’organe d’administration de ladite société pour sa mission exercée jusqu'à ce jour.

En conséquence de ce qui précède, la société à responsabilité limitée « RAIEV » a cessé d'exister, même pour les besoins de sa liquidation.

Les livres et documents de la société seront conservés pendant un délai de cinq ans prenant cours à compter de la publication des présentes aux Annexes du Moniteur Belge, au domicile de Madame RAIEVA Elena.

PRO FISCO

Les associés déclarent que le patrimoine de la société dissoute ne comporte aucun immeuble.

FRAIS

Les associés déclarent que le montant des frais, droits et honoraires des présentes s'élèvent à la somme de mille cent cinquante euros (1.150,00€) Taxe sur la Valeur Ajoutée comprise.

Toutes les résolutions sont adoptées **à l'unanimité,** chacune une à une**.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

À dix heures trente minutes.

**DROIT D’ECRITURE**

Le droit d’écriture de nonante-cinq euros (95 €) payé sur déclaration par les notaires Gabriel Rasson et Benjamine Wilkin.

**ARTICLE 9 § 1 AL. 2 DE LA LOI DE VENTÔSE**

Le notaire soussigné mentionne l’article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi contenant organisation du notariat qui prévoit que « Lorsqu’il constate l’existence d’intérêts contradictoires ou d’engagements disproportionnés, le notaire attire l’attention des parties et les avise qu’il est loisible à chacune d’elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil ».

**DONT PROCES-VERBAL.**

Clôturé à Liège-Sclessin, en l’Etude, date et heure

que dessus.

Et lecture faite, intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

**TRANSFERT DE BIENS SOCIAUX IMMOBILIERS AUX ASSOCIÉS : ASPECTS FISCAUX EN DROITS D’ENREGISTREMENT : ART. 129 DU CODE DES DROITS D’ENREGISTREMENT EN WALLONIE**

Il s’agit d’une matière régionale.

\*Hypothèses les plus généralement rencontrées : remise d’un immeuble à la clôture de liquidation de la société, à un/des associés et sorties d’indivision.

\*Principe : droit de vente : 12,5 pc.

\*Exception générale : si c’est par voie d’apport à une autre société qui est associée/ actionnaire : 0 pc.

\*Trois exceptions ne s’appliquant qu’aux sociétés en nom collectif, en commandite simple, SPRL et société agricole : importance de la forme de la société !

+Si remise à tous les associés, chacun en proportion des droits qu’ils détenaient dans la société : le droit s’applique à l’attribution ultérieure à un ou plusieurs des associés.

+Si c’est l’associé qui a fait l’apport de l’immeuble concerné qui le reprend : 0 pc.

+Si l’associé qui reprend l’immeuble faisait déjà partie de la société lorsqu’elle a acquis ledit immeuble : 0 pc.

\*Attention à la question des constructions/travaux, nécessitant un permis d’urbanisme, effectués sur le terrain /l’immeuble bâti apporté/acquis.

\*Les exceptions ci-dessus ne trouvent pas à s’appliquer pour les S.A., les sociétés coopératives, les commandites par actions, etc. : art. 130 C.enr.

3bis/ Problématique des indivisions et des personnes liées : art. 129 et 130 C.enr.

**LES CATEGORIES DE TITRES**

**Introduction**

Pour les SC, les catégories de titres sont limitées aux actions ou aux obligations.

Pour les SRL et les SA, il n’y a presque pas de limites et les possibilités sont innombrables.

C’est à travers la SRL que les catégories de titres seront étudiées ci-après, puisqu’elle sera sans conteste la forme de société la plus usitée.

L’article 5 :18 prévoit ceci *« Une société à responsabilité limitée peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci ».*

La créativité peut donc trouver à se développer, en la matière.

Toutefois, la loi énumère plusieurs types de titres, qui existaient déjà, principalement pour les sociétés anonymes dans le Code des sociétés.

Désormais, toute cette variété de titres est possible pour les SRL. On pourrait même encore en imaginer d’autres.

Il est essentiel de comprendre que les titres sont, selon les circonstances, un moyen de financement pour les entreprises ou un véhicule pour motiver les intervenants, tout en permettant de définir les objectifs de la société.

**1/ Les actions**

Les actions des SRL doivent être nominatives.

Toutefois, elles pourront être dématérialisées si la SRL est cotée.

Cette limitation ne vaut que pour les actions. Tous les autres titres pourront donc être dématérialisés dans les SRL.

Les actions nominatives sont reprises dans un registre des actions nominatives.

Il faut au moins 1 action dans la SRL, qui doit avoir droit de vote (art. 5 :40).

Le droit de vote est obligatoirement attaché à des actions, mais il peut y avoir des actions sans droit de vote (art. 5 :41 + 5 :47).

Les actions doivent être intégralement souscrites (art. 5 :5), mais elles ne doivent pas obligatoirement être libérées. Il faudra toutefois être attentif à la responsabilité des fondateurs à ce propos, car le plan financier devra justifier que les capitaux propres de départ sont suffisants pour l’activité projetée pendant une période d’au moins deux ans. (5 : 16).

Il peut y avoir un apport sans action ; mais il ne peut y avoir une action sans apport (art. 5 :40).

Les actions peuvent être distinguées par classes (notamment art. 5 :48) : c’est le cas dès qu’une ou des actions bénéficient de droits différents de ceux d’une ou des autres actions.

Exemples :

\*action à plusieurs voix vs action à une voix

\*action à triple dividende vs action à simple dividende.

Les actions peuvent être divisées en coupures (5 :43).

La libre cessibilité des actions ne sera possible que si elle est prévue dans les statuts : art. 5 :63 CSA. Cela signifie qu’une société à responsabilité limitée peut dorénavant être une entreprise ouverte, au choix des fondateurs ou de l’assemblée générale modifiant les statuts.

**Modèle de constitution de société (extrait), avec classe d’actions.**

Dans le modèle qui suit, il s’agit d’une mère qui a décidé d’aider son fils dans son entreprise, en apportant du numéraire.

Toutefois, elle souhaite contrôler les choses, tant que son fils n’aura pas apporté lui aussi des fonds.

*VARIANTE AVEC CLASSES D’ACTIONS ET SIMPLE SOUSCRIPTEUR*

*…*

*I. CONSTITUTION.*

*Les comparants déclarent constituer une société à responsabilité limitée, sous la dénomination de «LABEL DECO».*

*Des apports sont effectués par les comparants, consistant en du numéraire, à concurrence de dix mille euros (10.000,00 €).*

*Ils seront libérés à concurrence d’un montant global de cinq mille euros.*

*Ces apports seront rémunérés de la sorte :*

*1/ par cinq actions nominatives de classe 1, attribuées à Madame B, étant la contrepartie de son apport, intégralement libéré et*

*2/ par cinq actions nominatives de classe 2, attribuées à Monsieur O, représentant son apport en numéraire, non libéré.*

*Toutes les actions sont intégralement et inconditionnellement souscrites.*

*Les comparants déclarent :*

*1° Que les fonds affectés à la libération des apports libérés en numéraire ci-dessus, ont été déposés en un compte auprès de la Banque*

*compte*

*au nom de la société en constitution*

*Une attestation bancaire justifiant ce dépôt est remise au Notaire.*

*2° Que la société a par conséquent à sa disposition, une somme de cinq mille euros.*

*…*

*4° Les comparants remettent à l’instant au notaire le plan financier prévu par le Code des sociétés et des associations.*

*…*

*Le notaire soussigné les a informés de la responsabilité pesant sur le/les fondateurs.*

*II. STATUTS.*

*Les comparants arrêtent les statuts de la société comme suit :*

*…*

*TITRE II. APPORTS*

*Article 5. Apports*

*Les apports ont été fixés lors de la constitution à la somme de dix mille euros (10.000 euros) représenté par dix actions.*

*Ces actions se distinguent en deux classes :*

*- La classe d’actions 1, qui sont libérées et*

*- La classe d’actions 2, qui ne sont pas libérées.*

*\*Les actions de classe 1 disposeront d’un droit de vote comptant double à l’assemblée générale, alors que les actions de classe 2 disposeront d’un droit de vote simple.*

*\*Les actions de classe 1 disposeront d’un droit à un dividende double, lorsqu’il sera décidé d’en distribuer, alors que les actions de classe 2 n’auront droit qu’à un dividende simple.*

*Les porteurs d’actions de classe 2 pourront libérer tout ou partie de leur apport, à tout moment, ce qui aura pour effet de donner immédiatement aux actions de classe 2 libérées les mêmes droits qu’aux actions de classe 1.*

*La libération se fera par action complète.*

*…*

NB :

v. l’art. 5 :11 CSA : ici, il n’est pas possible de prévoir que seul le fils O est fondateur, sa mère B étant simple souscripteur, car elle dispose ici d’un avantage particulier.

Autrement dit : il faut faire un choix.

**2/ Les certificats**

Art. 5 :49 et s. du CSA.

La certification des titres est un outil de planification patrimoniale.

Il est possible toutefois qu’il perde un peu de son intérêt, compte tenu de la plus grande latitude existant désormais quant aux classes d’actions.

Il permet de « démembrer » les actions, en distinguant leur valeur économique (droit au remboursement et droit aux dividendes), identifiée par les certificats, des autres droits attachés auxdites actions (principalement le droit de vote à l’assemblée générale).

Les certificats nominatifs sont émis par une personne morale distincte de la SRL, la plupart du temps une fondation privée. Cette fondation sera propriétaire des actions, mais aura, sauf disposition contraire dans les conditions d’émission, l’obligation de remettre aux porteurs des certificats tout le bénéfice économique découlant des actions.

Les actions peuvent être certifiées en collaboration avec la SRL concernée, ou non.

*Exemple : Monsieur DUPOND et Madame DURAND exercent leur profession au sein de leur SRL.*

*Après des années de labeur, leur société a pris de la valeur. C’est l’essentiel de leur patrimoine. Leurs fils Simon et Damien, associés, travaillent dorénavant avec eux.*

*Aujourd’hui, les actions se répartissent à raison de 45 pc Monsieur – 45 pc Madame, 5 pc Simon et 5 pc Damien.*

*Ils ont 65 ans et se préoccupent vraiment pour leur troisième enfant, Sylvie, qui est malheureusement handicapée mentale. Ils souhaitent aussi que l’entreprise familiale leur survive, dans de bonnes conditions.*

*Tout le monde s’entend bien.*

*Les parents ont décidé de ralentir leur activité et de passer le flambeau à leurs fils.*

*Le souhait des parents est que le moment venu de leur décès, Sylvie puisse bénéficier de revenus, mais aussi que Simon et Damien continuent à diriger la société sans difficulté.*

*Il leur est conseillé d’agir ainsi, étant entendu qu’il existe de nombreuses variantes et que ce qui suit est simplifié.*

*Ils constituent une fondation privée. Cette fondation privée aura pour but social*

*d’assurer le bon fonctionnement futur de la srl , ainsi que de protéger Sylvie.*

*Les administrateurs de la fondation seront : Monsieur et Madame Dupond-Durand, Simon, Damien et Philippe, avocat ami de la famille et parrain de Sylvie.*

*Les parents transfèrent chacun par exemple 40 pc des actions, soit en tout 80 pc des actions de la société, à la Fondation.*

*La Fondation émet en faveur des parents, des certificats se rapportant aux actions qui lui ont été transférées.*

*Les époux Dupond-Durand, titulaires des certificats, toucheront donc tous les dividendes ou revenus se rattachant aux actions certifiées. En variante, on peut prévoir qu’une partie des certificats est déjà attribuée aux trois enfants.*

*C’est la Fondation qui exercera donc tous les droits attachés aux actions certifiées, en ce compris le droit de vote.*

*Il en est fait mention dans le registre des actionnaires.*

*Après la mort des deux parents, les 3 enfants seront titulaires chacun d’un tiers des certificats. C’est la Fondation qui participera aux AG pour les actions certifiées. Mais les dividendes reviendront aux 3 enfants, dont Sylvie.*

*On peut aussi imaginer que les parents ont complété le montage par un testament, léguant leurs actions restantes à leurs deux fils, avec une charge au bénéfice de Sylvie, par exemple.*

*C’est pour Sylvie que cette opération a été ainsi menée. Car les deux frères resteront ainsi à la tête de la société, sans grande entrave, la Fondation ayant l’obligation de verser un tiers des dividendes à chacun des 3 enfants, dont Sylvie.*

*Au décès de Sylvie, selon les cas, les certificats seront reconvertis en actions ordinaires et la Fondation dissoute.*

*Ici, il sera indiqué que les statuts prévoient les modalités de reprise du patrimoine, ainsi que prévu à l’art. 11 :2 al. 2 du CSA.*

**3/ Les obligations**

Art. 5 :50 et s. du CSA

La SRL peut émettre des obligations en contrepartie d’emprunts.

Les obligations ne doivent pas être obligatoirement libérées.

Les obligations peuvent également être convertibles en actions. Les obligations convertibles doivent, quant à elles, être entièrement libérées (5 :53).

Les conditions de conversion peuvent être librement déterminées, que ce soit à l’initiative de l’obligataire, à l’initiative de la société ou automatiquement à un moment ou à une condition donnée. La durée des obligations peut être déterminée ou à titre perpétuel.

L’art. 5 :54 prévoit qu’aucune opération dont l’effet serait de réduire les droits des obligataires titulaires d’obligations convertibles ne peut être effectuée par la société, sauf cas spécialement prévus dans les conditions de l’émission.

**4/ Les droits de souscription (warrants)**

Art. 5 :55 et s.

Le droit de souscription est un titre qui donne le droit à son titulaire de souscrire à une action, ou à d’autres titres existant dans la SRL.

Le droit de souscription peut être attaché à un titre (comme par exemple une obligation avec warrant) ou exister seul (warrant sec).

La loi limite le temps de souscription des warrants à 10 ans, à compter de leur émission. Il est limité à 5 ans quand l’émission est réservée à une ou plusieurs personnes déterminées autre que des membres du personnel.

Les conditions d’émission des warrants doivent prévoir les échéances et les délais de souscription.

L’art. 5 :59 prévoit qu’aucune opération dont l’effet serait de réduire les droits des titulaires de warrants, ne peut être effectuée par la société, sauf cas spécialement prévus dans les conditions de l’émission.

En outre, en cas de nouvel apport en numéraire, rémunéré par des nouvelles actions (ancienne augmentation de capital), le titulaire du droit de souscription peut l’exercer directement, et participer à la nouvelle émission en sa qualité de nouvel actionnaire, dans la mesure où ce droit appartenait aux actionnaires existants, ce sauf disposition contraire, spécialement prévue dans les conditions d’émission.

**Modèle d’émission de droits de souscription**

« DIAPOSITIVE »

Société anonyme

Ayant son siège à

Arrondissement judiciaire de Liège

Numéro d’entreprise

Société constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée suivant acte reçu par le notaire de résidence à

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire

**EMISSIONS DE DROIT DE SOUSCRIPTION- AUGMENTATION DE CAPITAL**

**MODIFICATION DES STATUTS - POUVOIRS**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN**

**Le ETC.**

A Liège, en l’étude,

Devant Nous ETC.Notaire à Liège

S’est réunie l’assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme **« DIAPOSITIVE »**, ETC.

Les membres du bureau de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de prendre acte des déclarations et constatations suivantes.

# BUREAU

La séance est ouverte à …… heures, sous la présidence de

Monsieur Joseph ETC. président du conseil d’administration.

Le président désigne comme secrétaire, la société à responsabilité limitée « Gestion » ci-après nommée.

L’assemblée choisit de ne pas nommer de scrutateur.

# COMPOSITION DE L’ASSEMBLÉE

A/ Actionnaires

Sont présents ou dûment représentés les actionnaires suivants, lesquels déclarent être propriétaires du nombre d’actions ci-après :

1) Monsieur Didier ETC propriétaire de quinze mille trois cent soixante-deux actions nominatives

15.362

2)La société anonyme « AND CO », ETC. propriétaire de six mille sept cent trente trois actions nominatives

6.733

3)Monsieur Ludwig ETC propriétaire de deux cent seize actions nominatives :

216

4)Madame Frédérique ETC propriétaire de mille huit cent vingt-huit actions nominatives

1.828

5)Monsieur Joseph ETC et son épouse Madame Marie ETC propriétaire de huit cent soixante et une actions nominatives

861

6)La société à responsabilité limitée «GESTION» ETC propriétaire de cinq cent trente sept actions nominatives

537

TOTAL : 25.537 actions, représentant la totalité du capital.

B/ Obligataires

Est présent l’obligataire suivant :

La société anonyme AIDE AUX ENTREPRISES, ETC. titulaire de mille trois cent quarante cinq obligations convertibles

1.345

C/ Administrateurs

Sont présents les administrateurs suivants :

(à compléter)

-

-

-

D/ Commissaire aux comptes :

Le Commissaire aux compte en la personne de la société ELISA, ETC. Réviseur d’Entreprises s’est reconnue valablement convoquée.

# EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose et requiert le notaire soussigner d’acter que :

I. *La présente assemblée à pour ordre du jour*

La présente assemblée a pour ordre du jour :

Préalable : rapports prévus par l’articles 7 :179 et 7 :180 du Code des sociétés et des associations.

1. Emission de cinq cents dix (510) droits de souscription.

Dans le cadre de l'émission des warrants :

\* renonciation pure et simple et irrévocable des actionnaires à leur droit de souscription préférentielle statutaire et légal

\* accord inconditionnel du titulaire des obligations convertibles sur l’émission des warrants, en application de l’article 7 :66 du Code des sociétés et des associations.

1. Sous la condition suspensive de l'exercice des droits de souscription, augmentation du capital à concurrence d'un montant maximum de deux cent mille euros (200.000,00 EUR) par la création de cinq cents dix (510) actions nouvelles, identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, dont la souscription sera réservée exclusivement au porteur de droits de souscription.
2. Pouvoirs

*II. Convocations.*

Il résulte de la liste de présence susvisée que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier d'un avis de convocation.

Les administrateurs et commissaires ont été convoqués conformément aux dispositions légales ou ont renoncé aux formalités de convocation.

*IV. Quorum*.

Pour pouvoir délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée doit être composée d’actionnaires représentant la moitié au moins du capital.

*V. Droit de vote - Majorité*.

Chaque action donne droit à une voix et pour être valablement prises, les résolutions entraînant une modification aux statuts doivent réunir une majorité de trois/quarts des voix.

# RAPPORTS ET DECLARATIONS PREALABLES

L’assemblée et tous les comparants aux présentes, sans exception, ont pris connaissance des rapports prévus par les articles 7 :179 et 7 :180 du Code des sociétés et des associations.

Dans ces rapports :

-L’organe d’administration justifie l’opération projetée, ainsi que le prix d’émission et il décrit les conséquences de l’opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.

-Le commissaire évalue que les données financières et comptables contenues dans le rapport de l’organe d’administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l’assemblée générale appelée à voter sur la proposition.

L’assemblée générale valide ces rapports à l’unanimité.

# VALIDITE DE L’ASSEMBLEE

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer.

# RESOLUTIONS

Ensuite, le Président soumet à l'adoption de l'assemblée les résolutions suivantes :

## PREMIERE RESOLUTION.

-Tous les actionnaires ci-dessus ont eu la possibilité d’exercer leur droit de souscription préférentiel sur les warrants émis aux présentes, ce qu’ils reconnaissent ; chacun des actionnaires déclare renoncer à son droit de préférence dans le cadre de l'émission des droits de souscription décidée ci-avant, ainsi que sur les actions à souscrire, le cas échéant, au moyen des warrants émis au profit de la SRL ZETIB.

- Le titulaire des obligations convertibles marque son accord

inconditionnel sur l’émission des warrants, en application de l’article 7 :66 du Code des sociétés et des associations.

L’assemblée décide de soumettre l'émission des cinq cents dix (510) droits de souscription, donnant le droit de souscrire à cinq cents dix (510) actions de la société, aux conditions suivantes :

1. *Prix d'émission des droits de souscription:* Les droits de souscription sont attribués gratuitement.
2. *Prix d'exercice des droits de souscription:* L'exercice des droits de souscription permet d'acquérir des actions pendant toute la période d'exercice, au prix unitaire de trois cent nonante deux euros seize centimes (392,16 EUR).
3. *Attribution :* l’assemblée générale décide d’attribuer les droits de souscription à la SRL ZETIB, ETC qui intervient aux présentes pour accepter.
4. *Validité des droits de souscription:*

-Les droits de souscription peuvent être exercés entre la quatrième (4ème) et la cinquième (5ème) année à compter de leur émission.

Après cette date, les droits de souscription non exercés perdront toute validité et n’auront plus aucun effet juridique.

-En outre, les droits de souscription ne pourront plus être exercés si le contrat de consultance du 27 août 2011 entre la SRL ZETIB et la Société DIAPOSITIVE cesse, pour quelque raison que ce soit, avant que les droits de souscription soient exercés.

1. *Nature des droits de souscription:* Les droits de souscription sont et resteront nominatifs. Ils ne pourront pas être cédés, mis en gage ou transférés de quelque manière que ce soit, sauf à Madame XYZ (dirigeante de ZETIB).
2. *Par dérogation à l’article 7 :71 du Code des sociétés et des associations :*

*-La société peut procéder à toute augmentation de capital en numéraire, avec ou sans dérogation au droit de souscription préférentielle, à une valeur de souscription par action, supérieure, égale ou inférieure au taux d’exercice des présents warrants.*

*-Elle peut procéder à toute augmentation de capital en nature, à une valeur de souscription par action supérieure, égale ou inférieure au taux d’exercice des présents warrants.*

*-Elle peut procéder à l’émission de parts bénéficiaires par apport en numéraire ou en nature à une valeur de souscription par part bénéficiaire supérieure, égale ou inférieure au taux d’exercice des présents warrants.*

*-Elle peut procéder à l’émission d’obligations convertibles, avec ou sans dérogation au droit de souscription préférentielle, dont le taux de conversion serait supérieur, égal ou inférieur au taux d’exercice des présents warrants.*

*-Elle peut procéder à l’émission de droits de souscription (warrants secs ou assortis à des obligations), avec ou sans dérogation au droit de souscription préférentielle, dont le taux d’exercice serait supérieur, égal ou inférieur au taux d’exercice des présents warrants.*

*-Elle peut procéder à toutes opérations de réduction de capital.*

*-Elle peut procéder à toutes opérations de restructuration (fusions, scissions, apports d’universalité ou de branches d’activités, etc.) visées au livre 12 du Code des sociétés et des associations.*

*Il est précisé de manière générale que la société ne sera pas tenue d’informer officiellement ni même officieusement la société TEBIZ bénéficiaire des warrants présentement émis des opérations envisagées.*

**Délibération.**

Cette résolution est adoptée par l’assemblée à l’unanimité des voix.

**DEUXIEME RÉSOLUTION.**

Sous la condition suspensive de l'exercice des droits de souscription dont l'émission vient d'être décidé, l’assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence d'un montant maximum de deux cent mille euros (200.000,00 EUR) par la création de maximum cinq cent dix (510) actions nouvelles, dont la souscription sera réservée exclusivement aux porteurs de droits de souscription.

Les nouvelles actions seront identiques et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires existantes. En cas de distribution d'un dividende, elles donneront droit au dividende afférent à l’exercice au cours duquel elles ont été émises et aux exercices postérieurs.

Si tous les droits de souscription ne sont pas exercés, le capital sera augmenté à concurrence des droits de souscription effectivement exercés.

**Délibération.**

Cette résolution est adoptée par l’assemblée à l’unanimité des voix **TROISIEME RÉSOLUTION.**

L’assemblée décide de conférer tous pouvoirs aux administrateurs, agissant à deux, avec faculté de subdéléguer, aux fins de :

* préciser (et éventuellement faire constater par acte authentique) le nombre définitif d’actions à créer sous réserve de l’exercice du droit de souscription, et les modalités d’adaptions des droits attachés aux droits de souscriptions en cas d’opérations sur le capital ;
* faire constater que sont remplies les conditions décidées pour la réalisation de l’augmentation de capital, et de faire constater authentiquement, conformément aux articles 7 :187 du Code des sociétés et des associations le nombre d'actions nouvelles émises, leur libération, la réalisation correspondante de l'augmentation de capital et la modification subséquente des statuts.

**Délibération.**

Cette résolution est adoptée par l’assemblée à l’unanimité des voix.

# CLOTURE

La séance est levée à

# PRO FISCO

Le droit d’écriture (Code des droits et taxes divers) s’élève à nonante-cinq euros (95 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

**FRAIS**

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l’augmentation de capital, s’élève à environ euros (….€).

**Article 9 § 1 al. 2 de la loi de Ventôse**

Le notaire soussigné mentionne l’article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi contenant organisation du notariat qui prévoit que "Lorsqu’il constate l’existence d’intérêts contradictoires ou d’engagements disproportionnés, le notaire attire l’attention des parties et les avise qu’il est loisible à chacune d’elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil".

**DONT PROCES-VERBAL.**

Dressé aux date et lieu indiqués ci-dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les membres du bureau et les membres de l'assemblée qui en ont exprimé le désir ont signé avec le notaire.

**LA PROTECTION DU DIRIGEANT D’ENTREPRISE : UN MODELE D’ACTE D’INSAISISSABILITE**

|  |  |
| --- | --- |
| N° | Enregistrement : Marche-en-Famenne |
| Hypothèque : Marche-en-Famenne | Droits :50,00€ |

# L'an deux mil vingt,

Le vingt-quatre août,

Par devant Nous Maître ETC

**A COMPARU:**

Monsieur **ALPIERRE** Gabriel etc. domicilié à Marche-en-Famenne, rue des Oies, 7.

Epoux marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage etc.

Ci-après dénommé «le comparant».

Le comparant a requis le notaire soussigné **d'authentifier sa déclaration d'insaisissabilité,** en application des dispositions des articles 72 à 83 de la loi du vingt cinq avril deux mil sept portant des dispositions diverses (IV).

## Article 1: Qualité de travailleur indépendant du comparant

Le comparant déclare qu'il exerce en son nom personnel et à titre principal une activité indépendante au sens de l’article 72 de ladite loi du vingt cinq avril deux mil sept, sous le numéro \* à la Banque Carrefour des Entreprises.

# Article 2 : Désignation et affectation de l’immeuble

Le comparant déclare qu'il a sa résidence principale dans l'immeuble ci-après désigné.

Il déclare que l’immeuble est totalement affecté à la résidence principale, soit dans une proportion qui excède les septante pour cent (70%).

Le comparant est informé par le notaire soussigné que si tout ou une partie représentant trente pour cent (30%) ou plus du bien ci-après décrit est affecté à usage professionnel, il conviendra d'adapter la situation, le cas échéant, par la signature d'une autre déclaration d'insaisissabilité.

Il en sera de même si l'immeuble n'était plus affecté à la résidence principale du comparant.

Description du bien

VILLE DE MARCHE-EN-FAMENNE

Une maison d’habitation, rue des Oies, 7 etc.

Ci-après désigné : « le bien »

## Article 3 : Origine de propriété

Etc.

## Article 4 : Portée de la déclaration d'insaisissabilité

La déclaration d'insaisissabilité porte sur la totalité des droits en pleine propriété que le comparant détient dans l'immeuble ci-avant décrit, à savoir, une moitié indivise (1/2).

Article 5 : Publicité de la déclaration d'insaisissabilité au bureau du conservateur des hypothèques

La déclaration d'insaisissabilité sera transcrite sur le registre destiné à cette fin auprès de l’administration générale de la Documentation patrimoniale (anciennement Bureau des Hypothèques de Marche-en-Famenne).

Il est rappelé que l'insaisissabilité ne produira effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naîtront postérieurement à l'inscription de ladite déclaration auprès de l’administration générale de la Documentation patrimoniale (anciennement premier Bureau des Hypothèques de Liège), à l'occasion de l'activité professionnelle indépendante du comparant.

Elle n’a pas d’effet à l’égard des créances résultant d’une infraction, même si elles concernent l’activité professionnelle, ni à l’égard des dettes présentant un caractère mixte privé et professionnel, ni lorsque la responsabilité du travailleur indépendant qui a déclaré insaisissables ses droits sur l’immeuble où est fixée sa résidence principale est engagée sur base des articles 265, § 2, 409, § 2 et 530, § 2, du Code des sociétés.

Intervient ici :

Madame **CHENE** Marie etc. épouse de Monsieur Gabriel ALPIERRE, domiciliée à Marche-en-Famenne, rue des Oies, 7.

Qui certifie avoir reçu toute l’information requise quant aux conséquences du présent acte et marque son complet accord à celui-ci voulant qu’il sorte le maximum d’effets juridiques.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le comparant déclare faire élection de domicile en sa demeure susindiquée.

## CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, au vu des pièces requises par la loi.

DECLARATIONS RELATIVES A LA CAPACITE JURIDIQUE ET A L’ETAT CIVIL DES PARTIES

Les parties aux présentes déclarent:

* ne pas avoir obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes
* ne pas avoir été déclarées en faillite, ou sous statut analogue
* ne pas être sous statut d'administration provisoire ou statut analogue.

Les parties aux présentes déclarent n’avoir pas fait de déclaration de cohabitation légale.

Plus généralement elles déclarent n'être l'objet d'aucune mesure de dessaisissement et n’avoir aucun empêchement à signer comme tel le présent acte, disposant de toute leur capacité juridique.

DROIT D’ECRITURE

Droit d’écriture de cinquante euros (50€) payé sur déclaration par le notaire XYZ

Article 9 § 1 al. 2 de la loi de Ventôse

Le notaire soussigné mentionne l’article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi contenant organisation du notariat qui prévoit que "Lorsqu’il constate l’existence d’intérêts contradictoires ou d’engagements disproportionnés, le notaire attire l’attention des parties et les avise qu’il est loisible à chacune d’elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil".

DONT ACTE.

Fait et passé à Sclessin Liège, en l'Etude.

Date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, le comparant a signé avec Nous, Notaire.

**LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF, LES FONDATIONS ET LE NOTARIAT :**

**ASPECTS STRUCTURELS ET OUTILS DE PLANIFICATION PATRIMONIALE, CIVILE ET FISCALE**

**Introduction générale**

Alors que les acteurs du notariat sont régulièrement appelés à rencontrer des asbl ou des fondations, on en parle peu. Et ce, que ce soit lors des études qui mènent au notariat ou encore lors des recyclages.

Pourtant, les asbl et les fondations sont des acteurs importants de notre société, mobilisant bien des citoyens, importants employeurs, à la tête de patrimoines parfois très importants et structurant dans pans entiers de l’activité humaine.

Quelques réflexions à ce propos :

* On dénombre en Belgique un nombre considérable de personnes faisant du bénévolat au sein d’Asbl et Fondations ; leur masse d’activité est très significative.
* Il existe des asbl et fondations de toutes tailles et le champ d’activité couvert est immense : petites asbl de quartier, hôpitaux, écoles, activités caritatives ou de recherches, parfois sous forme de très grandes structures … Par ex. : il est édifiant de se pencher sur les chiffres des grandes structures, telle la Fondation Roi Baudouin
* On peut affirmer que le monde associatif encadre une grande partie de l’activité sociale. Le monde politique est bien conscient qu’une partie de l’organisation sociale est « déléguée » à des asbl, et veille à maintenir un environnement qui leur est favorable.

Par ailleurs, pour en revenir au notariat :

* Quel notaire n’a pas dû étudier attentivement les statuts d’une asbl pour rédiger correctement un intitulé de comparution ?
* Quel notaire n’a pas été sollicité pour participer à la vie d’une asbl ?
* La Fédération royale du notariat belge, qui a une telle importance dans l’organisation du notariat est sous forme d’asbl.

L’exposé se divisera en deux grandes parties :

* Rappels des éléments structurels des asbl et des fondations, ainsi que des règles présidant à leur fonctionnement et
* Outils de planification patrimoniale.

**Chapitre 1 Eléments structurels des asbl et fondations et règles de droit s’appliquant à celles-ci**

§ 1 Introduction

Les asbl et les fondations trouvent leur place dans le CSA, aux livres 9 et 11. Le livre 10 est consacré aux AISBL, qui ne seront pas abordées ici.

Ces textes sont marqués par la tendance qui est de considérer les asbl et les fondations en tant qu’entreprises.

A ce titre, elles côtoient dorénavant les sociétés dans le CSA, alors qu’auparavant, elles faisaient l’objet d’une loi distincte, la loi de 1921, retouchée à plusieurs reprises.

Comme les sociétés, elles auront dû mettre leurs statuts en conformité au plus tard pour le 1er janvier 2024 (art. 39 de la loi du 23 mars 2019).

§ 2 Eléments structurels des association sans but lucratif

-Personnalité juridique, responsabilité limitée et reprise d’engagement :

Les asbl sont dotées de la personnalité juridique, à condition qu’elles remplissent les conditions de fond et de forme prévues par la loi.

D’emblée, la loi prévoit que les membres d’une asbl ne sont pas responsables de ses engagements. Les membres des asbl bénéficient donc de la responsabilité limitée de manière plus large encore qu’en matière de société. Il faut y voir un corollaire de l’absence de lucre : lorsque des citoyens s’investissent dans un but désintéressé, bénévolement, il est normal qu’ils ne prennent pas de risque financier.

L’art. 2 :6 § 2 du CSA prévoit que la personnalité juridique de l’asbl lui est acquise lorsque l’acte constitutif, un extrait de celui-ci et la nomination des administrateurs sont déposés au greffe du tribunal de l’entreprise, où un dossier est constitué au nom de l’asbl.

Comme pour les sociétés, des engagements peuvent être pris au nom d’une asbl en formation, conformément à l’art. 2 :2 du CSA: l’asbl doit avoir acquis la personnalité juridique dans les deux ans de l’engagement et l’avoir repris pour son compte dans les trois mois de l’acquisition de la personnalité juridique.

-But désintéressé

L’art. 1 :2 du CSA prévoit ce qui suit : *Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.*

Et dans l’art. 9 :4 – 5°, on lit qu’à peine de nullité, les associations sans but lucratif ne peuvent pas fournir d’avantages patrimoniaux directs ou indirects à leurs membres ou membres adhérents.

Il s’agit d’un élément distinctif essentiel de l’asbl : il n’y a pas de titres ni de distribution de dividendes comme dans les sociétés.

Mais rien n’interdit à une asbl d’avoir une activité économique, à condition de réinvestir ses bénéfices dans un but désintéressé. Rien n’interdit à une asbl d’avoir des économies, rien n’interdit à une asbl de disposer d’un patrimoine.

-Membres fondateurs, acte constitutif et statuts : forme et contenu

L’art. 1 :2 du CSA prévoit qu’il faut au moins deux personnes dans les ASBL, dénommés membres. L’acte constitutif devra donc être signé par au moins deux personnes (physiques ou morales), à peine de nullité (art. 9 :4- 1°).

L’acte constitutif des asbl, comprenant les statuts, doit être établi par écrit, à peine de nullité (art.9 :4 – 2°). Il peut s’agir d’un acte authentique ou d’un acte sous signature privée, établi dans ce cas en au moins deux originaux (art. 2 :5 § 2).

On cherchera en vain la plus-value que l’acte authentique pourrait apporter en l’espèce. Parfois toutefois, l’acte authentique pourra apporter une solennité particulière à l’évènement, pour rendre plus difficile une contestation ultérieure.

Les articles 9 :2 et 2 :5 § 2 + 2 :9 § 2 du CSA prévoient les données devant se trouver dans l’acte constitutif et les statuts.

1.Les nom, prénom, domicile de chaque fondateur ; et lorsqu’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son numéro d’entreprise et l’adresse de son siège (ce point ne doit pas obligatoirement se trouver dans les statuts, mais bien dans l’acte constitutif).

2.La dénomination de l’asbl et l’indication de la Région de son siège.

Attention, ces mentions doivent se trouver dans les statuts de l’asbl, à peine de nullité (art. 9 :4 -3°)

3.Le nombre minimum des membres, qui ne peut être inférieur à deux.

C’est un des éléments essentiels des asbl : l’aspect associatif. Une asbl doit être vue comme un groupement de citoyens se fédérant vers un but qu’ils ont en commun.

Par ailleurs, on trouve ici un des caractères distinctifs des asbl par rapport aux fondations. Dans les fondations, il n’y pas de membres constituant une assemblée générale et il peut n’y avoir qu’un fondateur.

4.La désignation précise du but désintéressé poursuivi, ainsi que les activités qui constituent son objet (v. art. 1 :2 du CSA).

Cette mention doit aussi se trouver dans les statuts à peine de nullité (art. 9 :4 -3°).

Ce but ou cet objet ne peut pas, à peine de nullité de l’asbl, être contraire à la loi ou à l’ordre public (art. 9 :4-4°).

5.Les conditions et formalités d’admission et de sortie des membres.

Ces conditions d’admission peuvent être très librement prévues.

Ainsi, il existe :

-des asbl fermées, prévoyant seulement leur accès à certaines catégories professionnelles ou encore à des personnes agréées par l’organe d’administration ou

-des asbl ouvertes, permettant à tout qui se trouve une affinité avec le but social de devenir membre.

6.Les attributions de l’assemblée générale des membres, son mode de convocation et la manière dont ses décisions sont portées à la connaissance des membres et des tiers.

7.Le mode de nomination et de cessation de fonctions des administrateurs, ainsi que la durée de leurs mandats, les personnes habilitées à représenter l’asbl, etc. (v. art. 2 : 9-7°).

La règle est que l'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales (art. 9 :5).

Si l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut n’être constitué que de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, il est interdit qu’un membre de l'organe d'administration ait voix prépondérante (9 :5 du CSA).

8.Le montant maximum des cotisations des membres.

Normalement, une asbl a besoin de moyens financiers pour assurer son fonctionnement. Une des manières d’y pourvoir, ce sont les cotisations des membres. Il y en a d’autres bien sûr, comme les apports, les libéralités, les subventions, ou encore les prestations facturées par l’asbl, par exemple.

9. La destination du patrimoine de l’asbl en cas de dissolution, lequel doit être affecté à un but désintéressé.

La plupart du temps, le patrimoine de l’asbl en cours de dissolution sera remis à une autre asbl à but similaire, choisie par l’assemblée générale des membres.

10.La durée de l’asbl, lorsqu’elle n’est pas illimitée.

11. La désignation précise de l’adresse du siège, le cas échéant l’adresse électronique et le site internet (ce point ne doit pas obligatoirement se trouver dans les statuts, mais bien dans l’acte constitutif).

12. L’identité des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et du commissaire (ce point ne doit pas obligatoirement se trouver dans les statuts, mais bien dans l’acte constitutif).

-Les membres effectifs et les membres adhérents

Un registre des membres (effectifs), constituant l’assemblée générale, doit être tenu au siège de l’asbl (pour son contenu et sa consultation : v. 9 :3 du CSA).

Les membres peuvent le consulter, mais aussi certaines autorités judiciaires ou autres.

Cet article prévoit qu’il peut y avoir des membres simplement adhérents, étant des tiers ayant un lien avec l’asbl. Les statuts prévoient leurs droits et obligations des membres adhérents. Il est donc possible de prévoir une cotisation spécifique pour les membres adhérents.

-Mentions (art. 2 :20 CSA) : Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non doivent contenir, comme pour toutes les personne morales, les indications suivantes:

  1° la dénomination de la personne morale;

  2° la forme légale, en entier ou en abrégé;

  3° l'indication précise du siège;

  4° le numéro d'entreprise;

  5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale;

  6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale.

-L’organe d’administration :

L’art. 9 : 7 du CSA stipule que l'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Ce, sauf restrictions à ses pouvoirs.

Le principe est donc que l’organe d’administration a dans ses attributions tout ce qui n’est pas dévolu à l’assemblée générale par loi, sauf dérogations prévues dans les statuts. Il a donc la compétence résiduaire, comme dans les sociétés.

Les administrateurs sont nommés par l’assemblée générale des membres.

Il faut soulever la similitude qu’il y a entre l’organe d’administration d’une asbl et celui d’une société (mode de fonctionnement, représentation, opposition d’intérêt, gestion journalière, etc. – art. 9 :5 et s. du CSA).

-L’assemblée générale des membres (art. 9 :12 et s.)

L’assemblée générale a dans ses attributions :

\*la modification des statuts,

\*la nomination et révocation des administrateurs, des commissaires s’il en faut,

\* la décharge à leur octroyer,

\* approbation du budget et des comptes annuels,

\* la dissolution de l’asbl,

\* l’exclusion d’un membre,

\* la transformation en AISBL ou en coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en coopérative entreprise sociale agréée,

\* effectuer ou accepter l’apport d’une universalité,

\* effectuer ce qui lui est dévolu dans la loi ou dans les statuts.

Le mode de fonctionnement de l’assemblée générale est prévu aux art.9 :13 et s. du CSA.

Il résulte logiquement du texte de loi qu’une assemblée générale doit avoir lieu annuellement, pour approbation des comptes et l’établissement du budget.

C’est l’assemblée générale ordinaire (art. 9 :19 et s.).

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être tenues, notamment pour les modifications aux statuts.

Il y a aussi similitude avec les AG des sociétés, mais quelques différences toutefois (par exemple pour la modification des statuts : 2/3 des membres présents ou représentés (sinon nouvelle convocation) et majorité des 2/3 : art. 9 :21 du CSA).

-Les asbl doivent tenir une comptabilité, établir leurs comptes annuels et leur budget (Code de droit économique + art. 3 :47 du CSA).

L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels.

Ceux-ci, ainsi que le budget de l'exercice social prochain doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

Il est fait des distinctions, selon qu’il s’agisse « grande » asbl, d’une petite asbl ou d’une micro-asbl. La tenue des comptes est en effet très simplifiée pour les petites asbl et pour les micros-asbl. Il est renvoyé à ce propos au Code de droit économique et le Livre 3 du CSA.

-Formalités de publicité

Pour chaque association sans but lucratif est tenu au greffe du tribunal de l’entreprise un dossier, comprenant les données prévues au Livre 2 du CSA (art. 2 :7 et s. et 2 :9 du CSA)

En résumé, les documents suivants sont déposés pour l'ASBL, dans les trente jours :

-l'acte constitutif;

-la première version du texte des statuts et le texte coordonné de ces statuts mis à jour ;

-l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des administrateurs ;

-les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'ASBL, à sa liquidation, etc.

-les comptes annuels.

Enfin, les « bénéficiaires effectifs » (sic) des ASBL devront être mentionnées dans le registre UBO, dans le cadre de l’application de la loi anti-blanchiment.

§ 3 Eléments structurels des fondations

-Une fondation est une personne morale dépourvue de membres, constituée par une ou plusieurs personnes, dénommées fondateurs.

C’est premier point distinctif, puisque pour constituer une asbl, il faut au moins être deux personnes, physiques ou morales.

Il n’y a pas d’assemblée générale dans la fondation, puisqu’il n’y a pas de membres. Il y aura seulement un organe d’administration. On peut donc affirmer que l’aspect associatif ou participatif est très diminué dans les fondations.

-Une fondation doit, à peine de nullité, être constituée par un acte authentique (art. 2 :5 du CSA). Cet acte authentique peut être un testament et la fondation peut être légataire.

-Son patrimoine est affecté à la poursuite d'un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet.

La fondation est indissociable du concept de patrimoine. Il faut préciser que ce patrimoine doit être affecté à un but désintéressé. Une fondation est donc en quelque sorte un patrimoine d’affectation (art. 1 :3 du CSA).

-Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Toute opération violant cette interdiction est nulle. (art. 1 :3 du CSA).

-La fondation peut être reconnue d'utilité publique si elle tend à la réalisation d'une oeuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel. Si elles sont reconnues d'utilité publique, elles portent l'appellation de "fondation d'utilité publique" (art. 11 :1 CSA).

Les autres fondations portent l'appellation de "fondation privée". (art 11 :1 CSA).

L’art. 2 : 6 du CSA nous indique que les fondations d'utilité publique acquièrent la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal portant leur reconnaissance. A cette fin, l'acte constitutif est communiqué au ministre qui a la Justice dans ses attributions avec la demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts. La personnalité juridique sera accordée si l'objet de la fondation d'utilité publique répond aux conditions visées à l'article 11:1.

Toutes les autres fondations sont des fondations privées. Ce sont des fondations que l’on peut qualifier de familiales.

La personnalité juridique d’une fondation privée est acquise aux mêmes conditions que pour les asbl : dépôt des actes et statuts au greffe du tribunal de l’entreprise.

Il faut bien convenir que le CSA est sommaire sur cette distinction et sa portée.

On peut identifier :

+un label de qualité pour les fondations d’utilité publique

+une fiscalité en droits d’enregistrement des apports et des libéralités, ainsi que des droits de succession plus avantageuse pour les fondations d’utilité publique en région bruxelloise

+pas de taxe compensatoire des droits de succession pour les fondations d’utilité publique.

-Les statuts d’une fondation doivent comprendre des données très proches de celles des asbl.

-Une spécificité, toutefois, et elle est d’importance : l’article 11 :2 du CSA stipule que les statuts peuvent prévoir que, lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, le fondateur ou ses ayants droit peuvent reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens eux-mêmes que le fondateur a affectés à la réalisation de ce but.  
On cherchera en vain dans les Codes de droit d’enregistrement le statut fiscal de cette reprise.

Il existe toutefois une décision anticipée (2011.275 du 29 novembre 2011) concernant le Code des droits d’enregistrement bruxellois.

« *Si la fondatrice est en vie au moment de la dissolution, les sommes ou biens vont réintégrer son patrimoine en vertu de ce droit de reprise. Le retour des biens dans le chef de la fondatrice ne relève pas d’un contrat de donation, mais trouve sa source dans une disposition légale et en outre dans une stipulation statutaire … Aucun droit (ni fixe ni proportionnel) n’est dû lors de l’exercice de ce droit de reprise.*

*Au décès de la fondatrice, ces sommes ou biens découlant de l’exercice du droit de reprise seront inclus dans l’assiette de l’impôt successoral (art. 1 du C.Succ.), sauf si elle en a disposé entre-temps.*

*Si la dissolution intervient après le décès de la fondatrice, les sommes ou biens découlant de l’exercice du droit de reprise seront attribués à ses ayants droit…Toutefois, ce droit de reprise par les ayants droit rendra applicable l’art. 37- 2° du C.Succ (nouvelle déclaration car l’arrivée d’une condition a eu pour effet d’augmenter l’actif). Les héritiers de la fondatrice seront soumis au droit de succession sur les biens recueillis. »*

-Les règles de nullité, de publicité, des comptes annuels et de la comptabilité, de reprises d’engagement, etc., sont essentiellement comparables à celles des asbl et on renvoie à ce propos au CSA.

-La dissolution d’une fondation répond à des règles spécifiques, contenues à

l’article 2 :114 du CSA : seul le tribunal du ressort dans lequel la fondation a son siège, pourra prononcer, à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou de plusieurs administrateurs, d'un tiers intéressé ou du ministère public, la dissolution d'une fondation:

  1° dont le but ou l'objet a été réalisé;

  2° qui n'est plus en mesure de poursuivre le but ou l'objet en vue duquel elle a été constituée;

  3° qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des buts autres que celui en vue duquel elle a été constituée;

  4° qui viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect tel que visé à l'article 1:3, ou contrevient au présent code ou à l'ordre public, ou contrevient gravement à ses statuts;

  5° qui est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 2:11, § 1er, 8°, pendant trois exercices consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;

  6° dont la durée est venue à échéance;

  7° dont la condition résolutoire expresse prévue dans les statuts est accomplie.

Le tribunal prononçant la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal définit les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

§ 4 La fiscalité des apports (à titre gratuit) et des donations, en droits d’enregistrement.

On insistera ici, en préambule, sur la variabilité de la matière, en fonction des Régions. Par ailleurs, les règles ne sont pas toujours énoncées de manière précise.

\*En région bruxelloise, l’art. 140 du Code des droits d’enregistrement prévoit :

-un droit de 7 pc pour les apports et donations de biens immeubles faits aux asbl ou au fondations privées ;

-un droit de 6,6 pcc pour les apports et donations faits aux fondations d’utilité publique ;

-un droit fixe de 100 euros pour les apports et donations faits par les asbl et fondations à une autre asbl ou fondation.

\*En région wallonne, l’art. 140 du Code des droits d’enregistrement prévoit :

-un droit de 7 pc pour les apports et donations faits aux asbl ou aux fondations privées et aux fondations d’utilité publique

-un droit fixe de 100 euros pour les apports et donations faits par les asbl et fondations à une autre asbl ou fondation.

En outre, l’art. 140 wallon prévoit que les droits réduits ci-dessus ne sont applicables que si :

*a.* l’asbl ou la fondation a un siège d'opération dans l'espace économique européen;

*b.* l’asbl ou la fondation poursuit dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature environnementale, philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, culturelle, sportive, politique, syndicale, professionnelle, humanitaire, patriotique ou civique, d'enseignement, de soins aux personnes ou aux animaux, d'assistance sociale ou d'encadrement des personnes, au moment de la donation;

*c.* l’asbl ou la fondation doit avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'espace économique européen.

§ 5 Taxe compensatoire des droits de succession

Les articles 147 et suivants des Codes bruxellois et wallon d’enregistrement prévoient une taxe annuelle compensatoire des droits de succession.

Dans les grandes lignes :

Y sont assujetties les asbl et les fondations privées. Les fondations d’utilité publique en sont exonérées.

Il s’agit d’une taxe sur le patrimoine.

Certaines institutions (comme les Pouvoirs organisateurs des écoles pour les immeubles affectés à l’enseignement) n’y sont pas tenues.

Pour le taux et l’assiette de la taxe, on renvoie au texte légal.

Elle doit faire l’objet d’une déclaration dans les trois premiers mois de l’année, au bureau des droits de succession.

Ces règles vont probablement évoluer prochainement, sous cette législature.

§ 6 Les libéralités au profit des asbl et des fondations

A. Règles se trouvant dans le CSA :

Le CSA prévoit que les libéralités entre vifs, à l’exception des dons manuels, faites aux asbl et fondations, doivent être autorisés par le ministre de la Justice ou son délégué, sauf si sa valeur n’excède pas 100.000 euros (art. 9 :22 et art. 11 :15 du CSA).

Les legs ne sont plus concernés par la règle.

Sont assimilées aux dons manuels les donations indirectes, c’est-à-dire les virements bancaires. Cela signifie qu’en pratique, la matière ne concerne plus, essentiellement, que les donations immobilières dont la valeur excède 100.000 euros.

Il faut donc introduire une demande à cette fin, au ministère de la Justice, avec un dossier.

L’asbl ou la fondation est réputée autorisée à accepter la donation si le ministre de la Justice ou son délégué n’a pas réagi dans le délai de trois mois à dater de la demande d’autorisation qui lui a été adressée.

Il faut donc se garder une preuve de cette demande (en pratique : lettre recommandée).

Des pièces doivent être déposées avec cette demande : c’est le Ministre de la Justice qui détermine quelles pièces, ce qui a été fait dans un arrêté ministériel du 14 avril 2005.

Si le dossier est incomplet, le Ministre de la justice ou son délégué en informe l’asbl par lettre recommandée, en indiquant les pièces manquantes.

Dans ce cas, le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu’à la communication de l’ensemble des pièces sollicitées.

L’autorisation ne pourra pas être accordée si l’asbl ou la fondation n’est pas en règle de formalités. Il s’agit essentiellement de la bonne tenue du dossier qui doit être déposé et mis à jour au greffe du tribunal de l’entreprise.

B. Droits de succession

Pour les droits de succession, les règles sont les suivantes.

\*En région bruxelloise :

L’art. 59 du Code des droits de succession bruxellois, comprend différents taux,  selon la structure de l’asbl ou de la fondation.

-Taux de 7 pc pour les fondations d’utilité publique, ainsi que pour les asbl et fondations privées bénéficiant de l’agrément fédéral visé à l’art. 145-33 du CIR

-Taux de 25 pc pour les ASBL et les Fondations privées.

\*En région wallonne :

L’article 59 du Code wallon des droits de succession prévoit que les droits de succession sont réduits à 7 pour cent pour les asbl et fondations.

A l’art. 60 du Code wallon, on retrouve les mêmes conditions de siège et de but désintéressé que reprises ci-dessus pour les apports et donations.

§ 7 De l’utilité de conserver une asbl (ou une fondation) …

Encore une réflexion.

Comme toutes personnes morales, une asbl ou une fondation peut être dissoute.

L’art 4.219 du Code civil trouve certainement à s’appliquer en l’espèce, ce qui signifie que le legs fait à une asbl ou une fondation est caduc et ce même si l’actif restant de l’asbl ou la fondation dissoute a été remis à une autre asbl ou fondation à but similaire.

Il peut donc être utile de laisser subsister une asbl, dans certains cas …

Par ailleurs, on ne peut qu’insister sur l’importance de prévoir dans les testaments des légataires subsidiaires.

**Chapitre 2 Outils de planification patrimoniale, civile et fiscale**

Les asbl et les fondations peuvent être, dans la pratique notariale, d’excellents véhicules de planification patrimoniale, que ce soit d’un point de vue civil ou fiscal.

On a vu précédemment la certification des titres, dans le chapitre consacré aux catégories de titres.

§ 1 Apport à fondation affecté au bénéfice d’un membre de la famille

Un exemple.

Monsieur Legris et Madame Blanche ont eu quatre enfants. Ils ont été généreux avec eux et ont déjà fait de nombreuses donations.

Malheureusement, un des enfants, Paul, est affecté d’une lourde maladie orpheline, qui nécessite des soins générant des coûts exorbitants.

Heureusement, Monsieur et Madame Legris-Blanche disposent encore d’un important patrimoine permettant d’y faire face, mais … ce ne sera pas inépuisable.

Les parents en parlent à leurs trois autres enfants et tout le monde est d’accord qu’il faut protéger Paul. Les trois autres enfants, Nicole, Albert et Thomas s’y engagent : ils ont promis d’abandonner une partie de leur héritage pour protéger leur frère Paul, auquel ils sont très attachés.

Toutefois, les parents ne sont pas tout à fait rassurés. Leurs enfants peuvent changer d’avis, être influencés et puis, on n’est jamais à l’abri d’imprévus. Ils souhaitent donc mettre une partie de leur patrimoine à l’abri, pour Paul.

Ils imaginent alors ceci, en concertation avec Nicole, Albert et Thomas.

Ils constituent une Fondation privée dénommée « Aide à Paul », dont le but social est de payer les soins de santé de Paul et de veiller à son bien-être.

Ils font alors une donation, par préciput et hors part, à Nicole, Albert et Thomas, d’une somme de 100.000 euros, à chacun d’eux. Diverses modalités peuvent encadrer cette donation.

Ensuite, chacun de Nicole, Albert et Thomas vont apporter à la Fondation « Aide à Paul » les 100.000 euros reçus. Ils auront donc versé volontairement de l’argent qui leur appartient suite à la donation, ce qui consolidera l’affectation de cet argent. Des droits d’enregistrement serons dus sur cet apport.

La cause de dissolution de la Fondation sera le décès de Paul, la fondation ayant alors réalisé son but et les statuts auront prévu la destination du patrimoine, avec le cas échéant le droit de reprise de leur mise par les fondateurs (ou leurs ayants-droits) – art. 11 :2 al. 2 du CSA.

Bien entendu, ce montage présente peut-être quelques faiblesses d’un point de vue juridique. Mais il consolide, de manière très simple, les choses.

Ici aussi, le dispositif peut être complété par un testament des parents.

§ 2 Les legs en duos

Cette technique est efficace pour permettre de réduire les droits de succession d’héritiers ou légataires, lourdement taxés, tout en favorisant une asbl (ou une fondation).

Pour cet exposé, on part du principe qu’il s’agit d’une succession qui sera taxée en Wallonie. Elle n’est d’ailleurs plus possible en Flandre.

La base légale de la formule est l’article 64 al. 2 du Code des droits de succession : la charge imposée par le défunt à des héritiers ou légataires de supporter les droits ou frais se rapportant au legs fait à une autre personne n’est pas considérée comme un legs pour la perception des droits de succession.

L’outil juridique est le testament.

Pour que la formule soit intéressante, il faut être en présence de plusieurs héritiers ou légataires, pour lesquels les taux respectifs des droits de succession seront différents. Plus la différence des taux est grande, plus l’intérêt de la formule sera grand; si les taux sont proches, la formule ne présente pas d’intérêt.

Nous sommes dans cette situation lorsqu’une asbl ou une fondation taxée au taux fixe de 7 pc est colégataire avec une personne taxée à un taux élevé, ainsi le taux étranger, qui culmine à 80 pc dès que l’émolument atteint 75.000 euros.

Vu la progressivité de l’impôt, l’intérêt de la formule est donc accentué lorsque le patrimoine successoral est important.

Une des difficultés est d’envisager quel sera l’avantage fiscal au moment de la rédaction du testament. En effet, un patrimoine successoral futur est toujours difficile à évaluer. Cette difficulté peut être réglée, au moins partiellement, en prévoyant des quotités de « tant pour cent » pour chacun des intéressés.

La technique est de transférer de la charge fiscale globale à l’asbl, l’impact de ce transfert étant amorti par l’important émolument qui lui reviendra.

Le testament sera rédigé, par exemple, comme suit :

Il s’agit du « legs duo inversé » formule que j’ai proposée il y a une vingtaine d’années.

*« J’institue pour mon légataire universel Untel (étant la personne taxée au taux élevé).*

*Mon légataire universel devra délivrer le legs suivant : une quotité de tant pour cent de mon héritage est léguée à l’association sans but lucratif XYZ (taxée à un taux bas), avec la charge ci-après.*

*Cette association sans but lucratif aura comme charge, adjointe à son legs, de payer la totalité des droits de succession attachés à ma succession, savoir les droits de succession de mon légataire universel, outre ceux concernant son propre legs. De sorte que mon légataire universel percevra son legs net de droits de succession, lesquels droits de succession seront pris en charge par l’a.s.b.l. XYZ. »*

*Pour le cas où l’asbl XYZ ne bénéficierait pas du taux réduit prévu à l’article 59 – 2° du code des droits de succession applicable en Région wallonne, ou ne serait pas en mesure de recueillir son legs, elle sera remplacée par l’asbl ABC, aux mêmes conditions.*

Il semble plus judicieux de prévoir que c’est la personne en ligne étrangère qui sera la légataire universelle.

Cela correspond en effet mieux à la psychologie du testateur, puisque c’est *a priori* la personne qu’il souhaite favoriser. L’expérience amène à penser que cela « passe mieux » auprès des candidats testateurs.

Par ailleurs, cela lui permettra de recueillir la succession, même si l’asbl renonce à son legs ou n’est pas en mesure de le recueillir.

Exemple chiffré :

Le but initial du testateur est que son amie « hérite de tout et soit le moins taxée ».

L’amie n’est pas la cohabitante légale du testateur. Elle sera donc taxée aux droits de succession au taux entre étrangers.

On va donc suggérer au testateur de faire intervenir une asbl, pour réduire l’impact des droits de succession.

On part de l’hypothèse que l’a.s.b.l. rentre dans les conditions pour être taxée au taux de 7 %.

On va suggérer au testateur de choisir une asbl de son choix, correspondant à son option idéologique. Il y a là un retour de l’éthique dans la méthode ; ce n’est pas neutre, ce choix, même s’il est fait à des fins fiscales.

-Enfin, on part du principe, dans l’exemple, que l’actif net de la succession est de 500.000 euros.

Sans faire intervenir l’asbl, donc si l’amie était la seule légataire, les droits de succession seraient de : 378.125 euros

Après taxation le montant net encaissé est de : 500.000 – 378.125 = 121.875 euros

Reprenons notre exemple, en lui appliquant la méthode préconisée ci-dessus.

On diminue par exemple le legs de l’amie, à la moitié, soit 250.000 euros, mais en le stipulant net de droits de succession.

Les droits de succession seront, dans ce cas :

* Pour l’a.s.b.l. : (sur 250.000 euros) : 17.500 euros
* Pour l’amie (sur 250.000 euros) : 178.125 euros

Taxation globale : 195.625 euros.

Après taxation le montant net encaissé est de :

* Pour l’a.s.b.l. : 250.000 – 195.625 = 54.375 euros
* Pour l’amie : 250.000 euros.

L’économie fiscale globale est de : 378.125 – 195.625 = 182.500 euros

On constate donc qu’en faisant intervenir une a.s.b.l., on a obtenu que l’amie recueille finalement plus, tout en favorisant cette a.s.b.l., dont l’implication n’avait pas été envisagée d’emblée.

Cet angle d’approche permet d’apercevoir que chaque fois que le légataire est en ligne « étrangers » (ou plus généralement dans tous les cas où son taux de taxation est élevé), la formule doit être envisagée.

-Les fluctuations patrimoniales

En prévoyant des quotités et non des chiffres fixes, on peut anticiper les modifications du patrimoine du testateur.

+Admettons qu’au décès, il ne reste plus que 250.000 euros dans le patrimoine du défunt :

En prenant des quotités de moitié, l’amie recevra 125.000 euros nets de droits de succession et l’a.s.b.l. 125.000 euros, à charge de payer tous les droits de succession.

Dans cette hypohèse, l’a.s.b.l. recevra :

125.000 – 78.125 (droits sur le legs de l’amie) – 8.750 (droits sur le legs de l’a.s.b.l.) = 38.125 euros

Et l’amie : 125.000 euros.

La formule reste donc valable.

+Admettons enfin que le patrimoine du défunt ait augmenté et qu’il s’élève à 2.000.000 d’euros.

En prenant des quotités de moitié, l’amie recevra 1.000.000 d’euros nets de droits de succession et l’a.s.b.l. 1.000.000 d’euros, à charge de payer tous les droits de succession.

Dans cette hypohèse, l’a.s.b.l. recevra :

1.000.000 –778.125 (droits sur le legs de l’amie) – 70.000 (droits sur le legs de l’a.s.b.l.) = 151.875 euros

Et l’amie : 1.000.000 d’ euros.

La formule reste aussi valable.

On voit donc que cette quotité de 50 % rend la formule adaptable aux fluctuations patrimoniales dans l’hypothèse visée.

Nos essais de quotités plus fines amènent à penser que cette répartition 50pc-50 pc reste, dans notre figure, la plus raisonnable.

**Modèle d’acte de constitution de fondation privée**

|  |  |
| --- | --- |
| N° | Enregistrement : Liège 1 |
| Hypothèque : / | Droits : euros |

**CONSTITUTION DE LA FONDATION VÉRONIQUE MERLE**

L'an deux mil vingt-et-un,

Le \*

Devant Nous Maître Gabriel RASSON, notaire associé de la société à responsabilité limitée "Gabriel RASSON et Benjamine WILKIN, société notariale", ayant son siège à Liège, rue Ernest Solvay, 259.

# **ONT COMPARU**

Monsieur **MERLE** André ETC. et son épouse Madame **GRIVE** Anne Louise, ETC.

Ci-après désignés : « les comparants ».

I. CONSTITUTION

Monsieur et Madame MERLE-GRIVE, prénommés, agissant en qualité de fondateurs, déclarent constituer, une Fondation privée, dénommée « FONDATION VÉRONIQUE MERLE », conformément au code des sociétés et des associations.

\*SOIT

Monsieur et Madame MERLE-GRIVE, en leur qualité de fondateurs de la Fondation, déclarent affecter :

Une somme de \* EUROS (\* EUR), à la réalisation du but dont question ci-dessous.

Ces avoirs ont été déposés au compte de la Fondation en formation numéro \* auprès de la banque \*.

Copie des pièces justificatives ont été remises par Monsieur et Madame MERLE-GRIVE au notaire soussigné.

Les fondateurs précisent pour le surplus qu’ils envisagent à l’avenir l’apport à la fondation de biens de diverses natures qui lui permettront autant que possible d’atteindre ses buts.

Sauf mention contraire, tout apport consenti à la Fondation est réputé assorti de la faculté de reprise prévue et organisée par la loi conformément à l’article 11 :2 du CSA.

\*SOIT

Monsieur et Madame MERLE-GRIVE, en leur qualité de fondateurs de la Fondation, déclarent qu’ils n’apportent présentement pas de fonds, ni d’élément de patrimoine à la fondation.

La fondation sera financée par des dons ultérieurs.

II. STATUTS

Les comparants ont ensuite requis le notaire soussigné d'acter authentiquement les statuts de la Fondation privée qu’ils ont constituée, conformément au code des sociétés et des associations, comme suit :

***« TITRE I : FORME LEGALE – Dénomination – Siège – Buts et Activités - Durée***

*Article 1 : Nom et forme*

*La société revêt la forme d’une fondation privée.*

*Elle est dénommée « FONDATION VÉRONIQUE MERLE ».*

*La Fondation privée a été créée par Monsieur Luc MERLE et par Madame Martine GRIVE, prénommés.*

*Article 2 : Siège*

*Le siège est établi en Région wallonne.*

*L’organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts. Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.*

*La fondation peut, par simple décision de l’organe d’administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.*

*Article 3 : But/objet*

*Selon une logique de soin et d’encadrement de la personne fragilisée, la Fondation a pour but l’accompagnement et le soutien, tant matériel qu’immatériel (psychologique, pédagogique, …) et plus généralement, la recherche du Bien-être aujourd’hui et à l’avenir, d’une personne atteinte d’un handicap ou d’une déficience physique et/ou mental, dont l’identité est la suivante : Mademoiselle MERLE Véronique etc. ci-après dénommée « la Bénéficiaire ».*

*La Fondation poursuit dans ce contexte les buts suivants :*

*• Privilégier le maintien au domicile adapté de Véronique comme alternative crédible à une vie en institution.*

*• Permettre à Véronique de mener une vie la plus proche possible de celle d’un citoyen ordinaire.*

*• Préserver la liberté de Véronique dans ses choix et sa libre expression.*

*• Préserver et défendre les droits fondamentaux de Véronique.*

*• Veiller à ce que l’intérêt de Véronique soit toujours au centre de toutes les décisions et actes qui la concernent.*

*• Favoriser l’accès de Véronique à toutes les possibilités d’apprentissages pouvant être enrichissantes pour elle.*

*• Favoriser le développement de la vie affective de Véronique.*

*• Favoriser des relations sociales fréquentes, stables, sécurisantes, enrichissantes et épanouissantes pour Véronique.*

*• Favoriser l’inclusion sociale de Véronique dans des groupes de citoyens ordinaires.*

*• Favoriser la participation active de Véronique, même partielle, aux occupations quotidiennes de la vie.*

*• Favoriser l’autonomie financière de Véronique et son accès à toutes formes de revenus.*

*• Pourvoir à tous les besoins matériels de Véronique en lui assurant sécurité, confort et bien-être.*

*• Organiser et gérer l’agenda de Véronique (volet santé, volet activités, volet apprentissages et volet bénévoles).*

*• Perpétuer les principes éducatifs et philosophiques du parent Fondateur.*

*• Assumer la responsabilité légale de l’administration des biens et de la personne de Véronique et le cas échéant, de membres de sa cellule familiale nucléaire, le cas échéant, sous le contrôle actif des cours et tribunaux. En dehors de son but désintéressé, la Fondation ne peut en aucun cas procurer un avantage direct ou indirect à qui que ce soit et notamment au Fondateur ou tiers.*

*Article 4 : Activités/objet*

*Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la fondation peut exercer les activités suivantes :*

*• conformément à l’article 496/3 du Code civil, exercer légalement l’administration de la personne de Véronique et prendre toutes mesures qu’elle juge nécessaire dans tous les domaines de la vie de Véronique. Elle pourra notamment organiser sa vie quotidienne dans tous ses aspects pratiques ;*

*• conformément au même article, exercer légalement l’administration des biens de Véronique et assurer la gestion ainsi que l’administration du patrimoine et de l’ensemble des revenus et dépenses personnels de Véronique ;*

*• accomplir des activités économiques et en affecter les revenus à la réalisation des buts désintéressés de la Fondation;*

*• réunir des volontaires en soutien à tout type de prestations, économiques ou non. La Fondation peut à cet effet, sous les mêmes modalités, se livrer aux opérations suivantes :*

*• l’organisation de toutes manifestations, évènements, actions et activités, économiques ou non,*

*• la conclusion de tous contrats de fourniture, de cession ou d’acquisition, d’occupation ou de mise à disposition, de biens ou de services,*

*• l’introduction de toutes actions et de toutes démarches judiciaires ou administratives,*

*• la conclusion de tous contrats relatifs à des droits personnels ou réels, mobiliers ou immobiliers,*

*• la gestion et la valorisation de tous avoirs et dans ce contexte, la définition de tous profils de risque justifiés par l’intérêt du Bénéficiaire,*

*• l’obtention de toutes aides, subsides et autorisations, notamment auprès de toutes instances judiciaires ou administratives,*

*• la prise de toutes participations, avec ou sans option,*

*• l’octroi ou la conclusion de tous emprunts, crédits, facilités, aides ou avances, l’émission de toutes obligations ou titres, structurés ou non, ainsi que la constitution, la cession ou la levée de toutes sûretés généralement quelconques.*

*Article 5 : Durée*

*La Fondation est constituée pour une durée sans terme fixe. Elle est constituée pour la durée de la vie de la bénéficiaire.*

***Titre II. ADMINISTRATION***

*Article 6. Organe d’administration*

*La fondation est administrée par deux administrateurs, personnes physiques.*

*Article 7. Pouvoirs*

*Les administrateurs ont le pouvoir d’accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet de la fondation.*

*Article 8. Nomination, cessation et révocation des administrateurs*

*Les fondateurs assument les fonctions d’administrateurs.*

*En cas de décès ou d’incapacité des fondateurs, les administrateurs seront désignés conjointement par :*

*\*par le fondateur survivant ; il pourra exercer la fonction d’administrateur*

*\*à défaut, ils seront désignés par la sœur et le frère de Véronique, à l’unanimité ou par l’un d’eux en cas de prédécès de l’autre ; chacun d’entre eux pourra exercer la fonction d’administrateur*

*\*à défaut ou en cas de désaccord sur la désignation des administrateurs, ce sera au Tribunal de l’Entreprise compétent de trancher.*

*Article 9. Durée du mandat*

*Les administrateurs sont nommés pour une durée illimitée.*

*Article 10. Mode de révocation et de cessation des fonctions*

*§1. Le mandat d’administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.*

*§2. L’administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fondation.*

*§3. La révocation d’un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l’entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.*

*Article 11. Conflit d’intérêts*

*Lorsque l’administrateur a un conflit d’intérêts, il peut lui-même prendre la décision ou accomplir l’opération.*

*Article 12. Représentation*

*Chaque administrateur fondateur représente la fondation, en ce compris la représentation en justice.*

*Dans le cas où il n’y aurait plus d’administrateur fondateur, les administrateurs devront agir conjointement. Faute d’accord entre eux, le tribunal de l’entreprise sera compétent pour trancher.*

*Article 13. Contrôle*

*Lorsque la loi l’exige et dans les limites qu’elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligible.*

***Titre III. GESTION JOURNALIERE***

*Article 14. Délégation*

*L’administrateur peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion.*

*Article 15. Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions*

*Les délégués à la gestion journalière sont nommés pour un terme de maximum 10 ans. Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.*

*Article 16. Publicité*

*Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.*

***TITRE IV. EXERCICE COMPTABLE***

*Article 17. Exercice Social*

*L’exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.*

*Article 18. Comptes et budget*

*Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l’exercice social, l’organe d’administration établit les comptes annuels de l’exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l’exercice suivant.*

***TITRE V. MODIFICATION - DISSOLUTION***

*Article 19. Modifications statutaires*

*1. Les statuts peuvent être modifiés par décision des fondateurs.*

*2. Au décès ou en cas d’incapacité des fondateurs, les administrateurs peuvent apporter toutes modifications aux statuts de la fondation.*

*3. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.*

*Article 20. Dissolution*

*La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment au décès de Véronique.*

*Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.*

*En cas de dissolution, il est procédé aux restitutions dans le cadre du retrait organisé par la loi.*

*Article 21. Destination du patrimoine*

*L’actif net doit obligatoirement être affecté à une fondation ou une association dont l’objet est similaire ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par l’organe d’administration en fonction au moment de sa dissolution.*

*Toutefois, lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, le fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que les fondateurs ont affectés à la réalisation de ce but, conformément à l’article 11 :2 du CSA.*

*Article 22. Règlement d’ordre intérieur*

*L’organe d’administration peut adopter un règlement.*

***TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES***

*Article 23. Élection de domicile*

*Pour l'exécution des statuts, tout administrateur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège. »*

III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les fondateurs ont ensuite pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu’à dater du dépôt au greffe d’une expédition de l’acte constitutif, conformément à la loi.

1.Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d’une expédition du présent acte et finira le \*

2. Adresse du siège

Le siège est fixé à \*

3. Désignation de l’administrateur

Sont administrateurs en leur qualité de fondateurs : Monsieur et Madame MERLE-GRIVE, prénommés, et ce, pour une durée illimitée.

Leur mandat est gratuit.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d’un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le \* par les comparants au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée, par décision de l’organe d’administration qui sortira ses effets à compter de l’acquisition par la formation de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Monsieur et Madame MERLE-GRIVE, prénommés, ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l’administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL

Le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces officielles requises par la loi, l’identité et l'état civil de la comparante, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus.

DROIT D’ECRITURE

Droit d’écriture de cinquante euros (50,00 €) payé sur déclaration par le Notaire soussigné.

ARTICLE 9 § 1 AL. 2 DE LA LOI DE VENTÔSE

Le notaire soussigné mentionne l’article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi contenant organisation du notariat qui prévoit que « Lorsqu’il constate l’existence d’intérêts contradictoires ou d’engagements disproportionnés, le notaire attire l’attention des parties et les avise qu’il est loisible à chacune d’elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil ».

DONT ACTE.

Fait et passé à Liège, en l'Etude.

Date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec nous, notaire.

**CONFLIT D’INTERET ET QUASI-APPORT**

1. **Conflit d’intérêt :**

On parle de conflit d’intérêt quand l'organe d'administration va prendre une décision pour laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, qui est opposé à l'intérêt de la société.

Ce principe de conflit d’intérêt existe tant pour les SRL, que pour les SC ou les SA.

La *ratio legis* est assez simple à comprendre : il faut éviter qu’un administrateur prenne des décisions qui lui sont personnellement favorables, au détriment de la société.

Exemple : vente d’un immeuble/d’un meuble de la société à un administrateur, ou l’inverse.

Cela ne signifie pas que l’opération envisagée soit interdite : il y a lieu de respecter une procédure particulière.

Les notaires, lorsqu’ils y sont confrontés, doivent veiller à ce que la procédure soit suivie scrupuleusement, à peine de nullité de leur acte (art. 5 :77§2). Ils veilleront à bien informer les intervenants de ces règles.

Pour le cours, la procédure sera examinée pour les SRL. Elle fonctionne de la même manière pour les deux autres formes de sociétés, avec quelques adaptations.

La matière trouve son siège aux art. 5 :76 à 5 :78 du CSA.

Une lecture attentive des statuts permettra de savoir quelle procédure suivre (points 1. à 4. ci-dessous).

1. Si plusieurs administrateurs ont pouvoir individuel d’administration ou de représentation de la société :

L’administrateur qui a un intérêt opposé doit en informer les autres administrateurs, qui doivent se réunir et en dresser procès-verbal, avec des explications.

Dans ce cas, les autres administrateurs peuvent prendre la décision ou réaliser l'opération eux-mêmes. L'administrateur en conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations des autres administrateurs.

Si tous les administrateurs sont en conflit d'intérêt, la décision est soumise à l'assemblée générale, qui peut approuver la décision ; dans ce cas, l'organe d'administration peut l'exécuter.

2. Si l'organe d'administration est collégial, la décision sera prise et exécutée par l'organe d'administration, sans que l'administrateur en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration, ni participer au vote.

Si tous les administrateurs d'un organe d'administration collégial sont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

3. Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et qu'il est en conflit d'intérêts, il soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale.

4. Lorsque l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.

5. Dans tous les cas, les autres administrateurs, l'assemblée générale, ou l'administrateur unique étant également l'actionnaire unique, décrivent dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de l’opération visée à l'article 5:76, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise.

Lorsque l'administrateur est aussi l'actionnaire unique, il mentionne aussi dans son rapport spécial les contrats conclus entre lui et la société.

Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure, dans son intégralité, dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, ce dernier aura un rôle de contrôle (v.art. 5 :77 §1 al. 3).

Tout ce qui précède étant à peine de nullité des opérations (art 5. : 77§2) et de responsabilité des administrateurs en cas d’abus (art. 5 :78).

1. **Le quasi-apport en société anonyme**

Sous l’empire du Code des sociétés, les dispositions concernant le quasi-apport existaient pour les trois formes de sociétés.

Dorénavant, dans le CSA, elles n’existent plus que pour les SA, ce qui est curieux.

Il semble que cela résulte d’une confusion, les auteurs du CSA considérant les règles du conflit d’intérêts suffisantes pour empêcher les abus dans les SRL et les SC.

Or, s’il est vrai que ces dispositions se chevauchent, visant les mêmes objectifs, elles ne visent pas les mêmes personnes.

Concernant le conflit d’intérêt, seul peut être impliqué un administrateur.

Alors que pour le quasi-apport, sont concernés les parties à l’acte constitutif (les fondateurs et simples souscripteurs), ou leurs mandataires, les actionnaires, ainsi que les administrateurs.

On constatera aussi que la procédure est très différente.

L’art. 7 :8 du CSA prévoit que tout bien appartenant à une de ces personnes, que la société se propose d'acquérir, par acte de vente, dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition de la personnalité juridique, pour une contre-valeur au moins égale à 10 % du capital souscrit, fait l'objet d'un rapport établi par le commissaire, ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration, conformément à l’art. 7 :10 du CSA.

L’art. 7 :9 prévoit quelques exceptions.

**REDUCTION DE CAPITAL ET OPERATIONS ANALOGUES**

**1.INTRODUCTION :**

Avant le CSA, les règles en matière de réduction de capital s’appliquaient pour les trois formes de sociétés.

Aujourd’hui, la procédure de réduction de capital ne s’applique plus que pour les SA.

**2.REMISE DE TOUT OU PARTIE DES APPORTS AUX ACTIONNAIRES EN SRL ET SC:**

En effet, pour les SRL et les SC, la suppression du capital a logiquement induit la disparition de cette procédure.

Le remboursement ou la remise aux actionnaires de tout ou partie des apports fonctionne comme une distribution, tel un paiement de dividendes - art. 5 :141 du CSA. Elle induit une diminution corrélative du patrimoine de la société. Toutefois, il faut préciser que la distribution de dividende ne nécessite pas un acte authentique, alors que ce sera pratiquement souvent le cas pour le remboursement ou la remise d’un apport.

La procédure du double test (test d’actif net et test de liquidité), vue précédemment, trouve à s’appliquer à cette distribution. Elle est sanctionnée, le cas échéant, par une responsabilité des administrateurs et des actionnaires (art. 5 :144 du CSA).

Ces opérations, réduisant le montant des apports, devront le plus souvent faire l’objet d’une assemblée générale, dressée par acte authentique, constatant la modification des statuts (changement des apports y indiqués, le cas échéant diminution du nombre d’actions et éventuellement réduction d’une réserve statutairement indisponible).

Notons que ces opérations peuvent avoir lieu à l’occasion de la démission ou de l’exclusion d’un actionnaire (art. 5 :154 et 5 :155 du CSA).

**3.REDUCTION DE CAPITAL EN SA**

Le siège de la matière se trouve aux art. 7 :208 et s. du CSA. Elle est résumée ci-après ; pour plus de détails sur les modalités, v. ces articles.

Il s’agit d’une modification des statuts, qui doit se faire dans le respect de l'égalité de traitement des actionnaires se trouvant dans des conditions identiques, c’est-à-dire en tenant compte des classes d’actions et de leurs droits respectifs.

A/ Réduction du capital soit par un remboursement aux actionnaires soit par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports (dispense de libération des actions souscrites mais non libérées).

Dans ce cas, les créanciers de la société ont, dans un délai de deux mois de la publication de la décision, le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, déduction faite de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation sera soumise au président du tribunal de l'entreprise.

Aucun remboursement ou paiement aux actionnaires ne pourra être effectué tant que ces questions n’auront pas été vidées.

En pratique, cela signifie que le remboursement (ou la dispense) ne pourra avoir lieu, au plus tôt, que deux mois après la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision de réduction. Le notaire devra veiller à le rappeler aux parties, dans l’acte, afin de remplir son devoir de conseil.

B/ Cette règle n'est pas applicable aux réductions du capital ayant pour but d'apurer une perte subie ou de constituer une réserve destinée à couvrir une perte prévisible.

La réserve constituée pour couvrir une perte prévisible ne peut excéder 10 % du capital souscrit après réduction.

Toujours dans cette hypothèse, le capital peut être réduit en dessous du montant de 61.500 euros (capital minimum souscrit et libéré en SA), mais la réduction en dessous de ce montant n’est opérante qu'à partir du moment où intervient une augmentation de capital, le portant au moins à ce minimum. C’est ce que la pratique appelle le « coup de l’accordéon », souvent destiné à prendre acte d’une perte, suivie de l’apport de nouveaux capitaux, pour repartir sur de meilleures bases.   
  
**4. INCIDENCES FISCALES**

A.Le notaire devra veiller à ce que les personnes impliquées dans une réduction de capital soient dûment informées des conséquences fiscales des opérations, plus précisément la perception d’un précompte mobilier.

Avant le 1er janvier 2018, une réduction de capital ne générait pas de précompte mobilier, à condition qu’il soit mentionné dans l’acte que la réduction portait sur du capital fiscalement libéré (« le bon capital » - v. art. 184 du CIR). Dans ce cas, la société ne devait pas retenir de précompte à charge de l’actionnaire.

Depuis le 1er janvier 2018, cette règle a évolué, en prévoyant une répartition automatique et proportionnelle de la réduction de capital, partie sur le bon capital et partie sur les réserves (en appliquant une règle par trois). Et la partie imputée sur les réserves est sujette à précompte mobilier, étant assimilée à une distribution de dividendes (art. 18 du CIR).

Cette règle trouve à s’appliquer, *mutatis mutandis,* quelle que soit la forme de la société. Pour les sociétés sans capital, la règle proportionnelle trouvera à s’appliquer en regardant l’ensemble des apports, d’une part, et les réserves, d’autre part.

Il est fait exception à cette règle, lorsque la réduction de capital entre dans le champ d’application de l’art. 537 du CIR.

On l’aura compris, il sera essentiel que les notaires et les comptables travaillent en synergie, de ce point de vue.

B.Concernant la remise d’un immeuble à un actionnaire, suite à une réduction de capital, on se réfère à ce qui a déjà été vu précédemment, dans le chapitre consacré au règles applicables, en droits d’enregistrement, au transfert de biens sociaux immobiliers à des actionnaires (art. 129 et s. du Code des droits d’enregistrement, vu précédemment sous l’angle de la liquidation).

C’est une hypothèse vraiment rare dans la pratique.

**Modèle de remboursement d’apports en SRL, adaptation diverses des statuts, ainsi qu’application de l’article 537 du CIR**

|  |  |
| --- | --- |
| N° | Enregistrement : Liège 1 |
| Hypothèque : / | Droits : 50 EUR |

**« SENTIER DES OISEAUX »**

**Société à responsabilité limitée**

L'an deux mil vingt,

Le vingt-trois juin,

Par devant Nous Maître Gabriel RASSON, notaire à la résidence de Liège, deuxième canton, associé de la société à responsabilité limitée "Gabriel RASSON et Benjamine WILKIN, société notariale", ayant son siège à Liège, rue Ernest Solvay, 259,

**S’EST REUNIE :**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée **« SENTIER DES OISEAUX »**, ayant son siège à 4000 Liège, rue Truc, numéro 114.

Société constituée aux termes d’un acte reçu par Maître RASSON, soussigné, en date du 10 janvier 2007, publié aux annexes du Moniteur Belge, le 23 janvier suivant, sous le numéro 07014366.

Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d’un acte reçu par Maître RASSON, soussigné, en date du 27 mars 2014, publié aux annexes du Moniteur belge du 15 avril suivant, sous numéro 0086321.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0885406485.

L’actionnaire unique a requis le notaire soussigné de prendre acte des déclarations suivantes :

**BUREAU**

La séance est ouverte à 16 heures 00 minutes sous la présidence de Monsieur LOISEAU Michaël, plus amplement désigné ci-après.

**COMPOSITION DE L’ASSEMBLÉE**

Est présent, l’actionnaire unique (anciennement « associé ») suivant, lequel déclare être propriétaire du nombre d’actions ci-après :

Monsieur **LOISEAU** Michaël Marc, né à Rocourt, le 21 avril 1980 (Numéro au Registre National : 80.04.21-105.67), domicilié à 4000 Liège, rue Truc, numéro 114.

**Propriétaire de quatre cent septante sept (477) actions (anciennement « parts »), représentant l’intégralité du capital (actuellement capitaux propres statutairement indisponibles).**

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d’acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

**ORDRE DU JOUR :**

1. Soumission de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Siège

3. Confirmation de la démission du gérant et de la nomination d’un administrateur unique

4. Modification de l’objet de la société

a) Rapport de l’organe d'administration établi conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet de la société.

b) Modification de l'objet

5. Modification de la date de l’assemblée générale

6. Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres. Remboursement sous le régime de l’article 537 du Code des impôts sur les revenus.

7. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec ce qui précède et avec le Code des sociétés et des associations

8. Pouvoirs.

**CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L’ASSEMBLEE**

1) Convocations

Il existe actuellement 477 actions.

Toutes les actions de la société étant réunies ou représentées à la présente assemblée, il n’y a pas lieu de justifier des convocations.

2) Majorité

Pour être admises, les propositions reprises à l’ordre du jour doivent réunir les trois/quart des voix pour lesquelles il est pris part au vote, si ce n'est celle relative à la modification de l'objet, qui requiert les quatre/cinquièmes des voix.

3) Droit de vote

Conformément aux statuts, chaque action donne droit à une voix.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l’assemblée, celle-ci constate qu’elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Par conséquent, l’assemblée aborde l’ordre du jour, après avoir délibéré et prend les résolutions suivantes :

**RESOLUTIONS**

**Première résolution : soumission au code des sociétés et des associations**

Conformément à l’article 39, §1, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, les sociétés existantes au moment de l’entrée en vigueur de ladite loi doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020.

En conséquence et au vu des modifications apportées aux statuts dans les présentes, l’assemblée décide d’adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Deuxième résolution : siège**

L’assemblée décide de faire usage de la faculté de sortir l’adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l’assemblée décide de modifier l’article 2 des statuts (article relatif au siège) comme suit :

*« Le siège de la société se trouvera en Région Wallonne.*

*L’adresse du siège sera décidée par l’organe d’administration. »*

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Troisième résolution : démission/nomination**

L’assemblée décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, Monsieur LOISEAU Michaël.

L’assemblée donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l’exécution de son mandat.

Le comparant décide de fixer le nombre d’administrateur à un.

Est appelé aux fonctions d’administrateur non statutaire pour une durée illimitée, Monsieur LOISEAU Michaël, prénommé, ici présent et qui accepte.

L’administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l’exercice de ce mandat.

Son mandat est rémunéré.

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Quatrième résolution : modification de l’objet de la société**

a) Rapport de l’organe d’administration établi

L'assemblée prend connaissance du rapport de l’organe d’administration établi conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, justifiant la raison de la modification de l'objet de la société.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture dudit rapport, les actionnaires reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

b) Modification de l’objet

L’assemblée décide d’ajouter à l’objet la location de véhicules.

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Cinquième résolution : Modification de la date de l’assemblée générale**

L’assemblée décide de déplacer la date de l’assemblée générale annuelle au deuxième lundi du mois de décembre à 14 heures et pour la première fois en 2020.

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Sixième résolution : décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres**

En application de l’article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l’assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L’assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer ledit compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

En outre, Monsieur le Président déclare qu’aux termes d’un acte reçu par Maître Gabriel RASSON, Notaire soussigné, en date du 28 mars 2014, s’est tenue une assemblée générale ayant pour objet une augmentation de capital d’un montant de CINQ CENT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (508.950,00 EUR), par apport en nature et avec la création de trois cent septante sept (377) parts sociales nouvelles, en vue de bénéficier du régime prévu à l’article 537 du Code des impôts sur les revenus (loi-programme du 28/06/2013).

Dans cet acte, il était repris ce qui suit :

*« A cette fin, Monsieur le Président déclare, pour autant que de besoin :*

*- Que l’assemblée générale extraordinaire prévoyant la distribution d’un dividende intérimaire en vue de bénéficier dudit article s’est tenue le vingt-cinq janvier deux mil quatorze.*

*- Que ledit dividende a fait l’objet d’une inscription en compte courant au profit des associés.*

*- Qu’après retenue du précompte mobilier de 10% prévu dans ce cadre, le dividende net dont disposent les associés s’élève à cinq cent huit mille neuf cent cinquante euros (508.950,00€) et qu’il sera affecté intégralement et immédiatement, conformément à l’article 537 CIR et à l’interprétation donnée par l’administration, à ladite augmentation de capital par apport en nature.*

*- Que le gérant, Monsieur LOISEAU Michaël, prénommé, a été chargé de procéder aux formalités liées à l’augmentation en capital consécutive à cette décision. »*

L’assemblée souhaite réduire le compte de capitaux propres à concurrence de CINQ CENT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (508.950,00 EUR) pour le ramener de CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (533.950,00 EUR) à VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 EUR).

Dès lors, les tests de solvabilité et de liquidité trouvent à s’appliquer à cette distribution.

A cet égard, l’assemblée générale a constaté, en date du 22 juin 2020, après avoir effectué le test de solvabilité, que la distribution entrait dans les conditions pour être opérée.

Ensuite de quoi, l’organe d’administration a effectué, en date du 22 juin 2020, le test de liquidité et a constaté que ce test entrait dans les conditions permettant la distribution.

Le remboursement peut donc s’opérer par voie de remboursement aux actionnaires d’une somme de CINQ CENT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (508.950,00 EUR) sans annulation des actions existantes.

Il est précisé que le présent remboursement s’imputera intégralement sur l’augmentation de capital faite en vue de bénéficier du régime prévu à l’article 537 du Code des impôts sur les revenus, suivant acte reçu par le notaire Gabriel RASSON, le 28 mars 2014, à concurrence donc de CINQ CENT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (508.950,00 EUR).

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Septième résolution : adoption de nouveaux statuts**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l’assemblée décide d’adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Le comparant déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« **TITRE I. CARACTERE DE LA SOCIETE**

Article 1. Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est connue sous la dénomination **« SENTIER DES OISEAUX »**.

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à responsabilité limitée " ou des lettres "SRL".

Article 2. Siège

Le siège de la société se trouvera en Région Wallonne.

L’adresse du siège sera décidée par l’organe d’administration.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la gestion, l’administration et la représentation, au sens le plus large des termes, de toutes entreprises, ainsi que le conseil, le service et l’assistance aux entreprises, notamment en matière de gestion, d’administration et de finances. Elle peut notamment exercer des fonctions d’administration et de gérance ainsi que des fonctions de délégation et de représentation à la gestion journalière ;

- la location de véhicules.

La société a également pour objet :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

- Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

- L’achat, l’administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d’une manière générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

La société a également pour objet la réalisation d'opérations d'achat, de vente, de location d'immeubles, ainsi que les opérations de promotion.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut encore s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, de fusion, d’achats d’action ou d’autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l’objet est identique, analogue, similaire ou concerne tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d’autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

**TITRE II. APPORTS**

Article 5. Apports

A l’origine, lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 EUR) représenté par CENT (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été reçu par Maître Gabriel RASSON, notaire à Liège, en date du 28 mars 2014, le capital a été augmenté d’un montant de CINQ CENT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (508.950,00 EUR), avec la création de trois cent septante sept (377) parts sociales nouvelles dans le cadre de la mesure visée à l’article 537 du Code des impôts sur les revenus.

En application de l’article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été reçu par Maître Gabriel RASSON, notaire à Liège, en date du 25 juin 2020, il a été décidé de supprimer ledit compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution et le montant des apports à la société ont été ramenés à un montant de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 EUR) correspondant au quatre cent septante sept (477) actions.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Nouveaux apports – actions nouvelles – apports sans émission d’actions – droit de souscription préférentielle

De nouveaux apports pourront être décidés par l'assemblée générale.

Lorsqu’il y aura émission d’actions nouvelles, l’assemblée générale délibérera comme en matière de modification aux statuts. Elle fixera les modalités de ces apports.

En cas d’apport sans émission d’actions, l’assemblée générale pourra décider à la majorité simple et par acte authentique.

Les actions à souscrire en numéraire feront l’objet d’un droit de souscription préférentiel au profit des anciens actionnaires, proportionnellement à leur nombre d’actions, en tenant compte, le cas échéant, des classes d’actions conformément à l’article 5:128 du Code des sociétés et des associations. Le droit de souscription préférentiel pourra être limité par l’assemblée générale, dans l’intérêt de la société, dans les conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires conformément à l’article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

En cas de non exercice du droit de souscription préférentiel, les nouvelles actions ne pourront être souscrites que par des personnes qui ne sont pas exclues par les statuts.

Article 7. Droits de vote attachés aux actions – indivisions, usufruit et nue-propriété

Chaque action disposera d’un droit de vote comptant pour une voix.

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l’exercice des droits accordés aux actionnaires, qu’un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote s’y rapportant sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant titulaire des droits de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l’usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d’une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l’usufruitier.

Article 8 Registre des actions

Les présents statuts font temporairement titre pour les comparants des actions nominatives qu'ils possèdent jusqu'au jour où l’organe d’administration aura, dans un délai maximum d’un mois, établi le registre des actions prévu dans le Code des Sociétés et des Associations, registre qu'elle aura à charge de tenir régulièrement.

Nonobstant toute disposition contraire, les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l’intégralité du registre concernant leur catégorie de titres. L’organe d’administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

L’organe d’administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d’un certificat. En cas de modification dans le nombre ou la valeur des actions pour quelque raison que ce soit, ce certificat doit être restitué à l’organe d’administration qui, le cas échéant, en délivrera un nouveau.

Article 9. Cession des actions

Tant que la société ne comprendra qu’un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions librement. Dès le jour où la société comprendra plusieurs associés, les règles ci-après seront d’application.

Sauf disposition statutaire contraire, tout transfert d’actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l’agrément d’au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit.

Cet agrément n’est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises:

1° à un actionnaire;

2° au conjoint du cédant;

3° à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

Les cessions réalisées en méconnaissance du paragraphe 1er ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même lorsqu’une restriction statutaire à la cessibilité n’est pas reprise dans le registre des actionnaires.

**TITRE III. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE**

Article 10. Administration

La société sera administrée par un ou plusieurs administrateurs constituant un collège ou non, qui sont des personnes physiques ou morales.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

Le ou les administrateurs sont nommés par l’assemblée générale des actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils sont désignés pour la première fois ci-après.

L’assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoir. A défaut d’indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

A moins que l’assemblée générale n’en décide autrement lors de la nomination, l’assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs.

L’assemblée générale peut toutefois dans tous les cas fixer, au moment de la révocation, la date à laquelle le mandat d’administrateur prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L’assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d’un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à la société.

À la demande de la société, il reste en fonction jusqu’à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Article 11. Vacance

En cas de vacance de la place d’administrateur, l'assemblée peut pourvoir au remplacement. Elle fixe la durée des fonctions et des pouvoirs du nouvel administrateur.

Article 12. Pouvoirs et fonctionnement.

Chaque administrateur a le pouvoir d’accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet de la société, sans restriction, à l’exception de ceux que la loi réserve à l’assemblée générale.

Chaque administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion, d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque administrateur représente la société à l’égard des tiers, en ce compris la représentation en justice et la signature des actes authentiques ou sous signature privée.

Article 13. Gestion journalière.

L’organe d’administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

La personne désignée à cette fonction sera révocable en tous temps par l’organe d’administration.

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n’excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l’intervention de l’organe d’administration.

Lors de la désignation, les pouvoirs de l’organe de gestion journalière seront déterminés précisément par l’organe d’administration, sans pouvoir excéder ce que repris ci-dessus. La durée de la charge sera aussi précisée, mais elle ne pourra excéder deux ans renouvelables. La rémunération de l’organe de gestion journalière sera déterminée au moment de la désignation, proportionnellement à la charge conférée.

L’organe d’administration qui a désigné l’organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 14. Emoluments

A moins que l’assemblée générale n’en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs sont rémunérés pour l’exercice de leur mandat.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles qui seront allouées aux administrateurs et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages, et déplacements.

Article 15

La révocation d'un administrateur peut être prononcée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité requises par la loi.

Article 16. Surveillance

La mission de contrôle légal des comptes annuels est confiée, le cas échéant, à un ou plusieurs commissaires.

Le commissaire est nommé, par l’assemblée générale, parmi les réviseurs d’entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d’entreprises ou les cabinets d’audit enregistrés.

Il est nommé pour trois ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires. Ce mandat est renouvelable.

Toutefois, aussi longtemps que la société ne se trouvera pas dans les conditions où la loi en impose, en application de l’article 3:72 du Code des Sociétés et des Associations, la société ne sera pas tenue de nommer de commissaire.

Au cas où aucun commissaire ne doit être nommé, l’organe d’administration est néanmoins tenu de soumettre à l’organe compétent la demande d’un ou de plusieurs

actionnaires visant à la nomination d’un commissaire, chargé des fonctions visées à l’article 3:73. En outre, dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d’investigation et de contrôle d’un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

**TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES**

Article 17 Pouvoirs de l’assemblée générale

L’assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confère le Code des Sociétés et des Associations.

Lorsque la société ne compte qu’un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l’assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

18. Réunions

Il est tenu une assemblée générale ordinaire, le deuxième lundi du mois de décembre de chaque année à 14 heures, dans la Commune où se trouve le siège de la société. Si ce jour est férié, l’assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S’il n’y a qu’un seul actionnaire, c’est à cette même date qu’il signe pour approbation les comptes annuels.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 19. Convocation

L’organe d’administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l’assemblée générale et en fixent l’ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l’organe d’administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l’intérêt de la société l’exige ou sur requête des actionnaires représentant un dixième du nombre des actions en circulation.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l’ordre du jour. L’organe d’administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l’assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

La convocation à l’assemblée générale contient l’ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, conformément à l’article 2:32 du Code des sociétés et des associations, au moins quinze jours avant l’assemblée, aux actionnaires aux membres de l’organe d’administration et, le cas échéant, au commissaire, ou aux porteurs de titres prévus à l’article 5:83 du Code des sociétés et des associations.

La convocation est faite par e-mails. Elle est faite par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d’une adresse e-mail, le même jour que l’envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l’assemblée.

En même temps que la convocation à l’assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu’elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

Article 20. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire actionnaire, les tiers ne sont donc pas admis à la représentation; l’organe d’administration peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle, cinq jours francs avant l'assemblée.

Article 21. Tenue de l’assemblée générale – bureau – procès-verbaux

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Ceux qui ont participé à l’assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste pour autant que les statuts le prévoient.

Les actionnaires peuvent, à l’unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l’assemblée générale, à l’exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par l’administrateur le plus âgé. Le président désigne le secrétaire et le scrutateur.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les décisions de l’actionnaire unique, agissant en lieu et place de l’assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Article 22. Délibération

A l’assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu’un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l’assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l’ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les décisions sont prises aux quorums et majorités prévus par le Code des sociétés et associations.

**TITRE V. ANNEE ET ECRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU BENEFICE NET**

Article 23

L'exercice commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Article 24

Chaque année, l’organe d’administration dresse un inventaire suivant les règles d’évaluation fixées par le Roi et établit les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l’annexe et forment un tout.

Les comptes annuels doivent être soumis à l’approbation des actionnaires réunis en assemblée ou de l’assemblée générale dans les six mois de la clôture de l’exercice.

L’assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport du commissaire et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels.

Après l’approbation des comptes annuels, l’assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et le cas échéant du commissaire.

Article 25. Distribution

-Aucune distribution ne peut être faite si l’actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d’une telle distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l’actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d’une telle distribution.

L’actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d’un état plus récent résumant la situation active et passive.

Par actif net, on entend le total de l’actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l’annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d’établissement et d’expansion et des frais de recherche et de développement.

-La décision de distribution prise par l’assemblée générale ne produit ses effets qu’après que l’organe d’administration aura constaté qu’à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s’attendre, continuer à s’acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d’au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l’organe d’administration est justifiée dans un rapport conformément au Code des Sociétés et des Associations.

**TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 26. Sonnette d’alarme

Lorsque l’actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l’organe d’administration doit convoquer l’assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l’être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l’ordre du jour afin d’assurer la continuité de la société.

À moins que l’organe d’administration propose la dissolution de la société conformément à l’article 5:157 du Code des sociétés et des associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu’il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l’ordre du jour.

Il est procédé de même lorsque l’organe d’administration constate qu’il n’est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s’attendre, sera en mesure de s’acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Article 27. Dissolution

Sans préjudice de la dissolution pour de justes motifs, précisés à l’article 2:73 du Code des sociétés et des associations, la société ne peut être dissoute que par une décision de l’assemblée générale.

Cette décision requiert une modification des statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère conformément aux articles 2:70 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Article 28. Répartition de l’actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d’existence d’action non entièrement libérées, après rétablissement de l’égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l’actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

**TITRES VII. DISPOSITIONS GENERALES**

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 30. Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

Les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi seront réputées non écrites. Dans ce cas, les dispositions impératives de la loi les remplaceront. »

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

**Huitième et dernière résolution : pouvoirs**

L’assemblée confère tous pouvoirs :

- à l’administrateur aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;

- au notaires associés RASSON et WILKIN pour l’établissement d’une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

**Mise au vote, cette résolution est adoptée à l’unanimité.**

A l'instant, l’organe d’administration décide ce qui suit :

L’administrateur fixe le siège de la société à 4000 Liège, rue Truc, numéro 114.

**FRAIS**

Les frais, droits et honoraires résultant des présentes se montent à MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (1.950,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL**

Le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces officielles requises par la loi, l’identité et l'état civil de la comparante tels qu'ils sont indiqués ci-dessus.

**Droit d’écriture**

Le droit d’écriture de nonante-cinq euros (95 €) payé sur déclaration par les notaires Gabriel Rasson et Benjamine WILKIN.

**Article 9 § 1 al. 2 de la loi de Ventôse**

Le(s) notaire(s) soussigné(s) mentionne(nt) l’article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi contenant organisation du notariat qui prévoit que « Lorsqu’il constate l’existence d’intérêts contradictoires ou d’engagements disproportionnés, le notaire attire l’attention des parties et les avise qu’il est loisible à chacune d’elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 50 minutes.

#### DONT PROCES-VERBAL

##### Clôturé à Liège, en l'Etude.

Date que dessus,

##### Et lecture faite, intégrale et commentée, la comparante a signé avec Nous, Notaire.

**OPERATIONS DE FUSION, SCISSION, etc. - RESTRUCTURATION DES SOCIETES**

**1.Introduction**

Le livre 12 du Code des sociétés et des associations aborde, sous le terme de « restructuration », les opérations de fusion, scission, apports d’universalité et branches d’activités.

Selon les cas, les dirigeants d’entreprise sont en recherche d’évolution :

-mettre en place des synergies,

-trouver de nouveaux débouchés,

-recentrer les activités,

-clarifier la situation,

-agrandir l’entreprise pour peser sur le marché, etc.

Transposé aux sociétés, cela mène régulièrement à des opérations de restructuration.

Il faut être attentif ici à la terminologie : la restructuration des sociétés est une opération qui n’amène pas forcément à la restructuration ou la réduction du personnel. C’est parfois d’ailleurs le contraire, comme par exemple dans une scission par constitution de nouvelles sociétés, qui peut être la conséquence du grand succès de l’un ou l’autre volet de l’activité de la société, avec embauches dans les nouvelles sociétés.

**2.Typologie des opérations**

C’est au moyen des petits schémas qui suivent que la matière est présentée.

Voir annexe 2

Ne sont pas présentées dans ces schémas :

-La scission mixte (art. 12 :6 du CSA), qui est la conjugaison d’une scission par absorption et d’une scission par constitution de nouvelle société.

-Les opérations assimilées : la « fusion silencieuse » (art. 12 :7 du CSA), qui s’opère par le transfert de l’intégralité du patrimoine d’une société filiale à sa société mère possédant l’intégralité des actions de sa filiale.

-Les cessions d’universalité ou de branche d’activité (art. 12 :103 du CSA), qui sont en réalité des ventes d’actifs, aux termes desquels la société vend ces actifs à une autre société, contre de l’argent.

**3. Procédure à suivre (en fusion par absorption) – résumé des points importants :**

C’est au travers d’une opération de fusion par absorption que la procédure est, ci-après, sommairement abordée.

v. art.12 :2 du CSA.

Les autres procédures de fusion, scission, apport d’universalité, etc. répondent dans les grandes lignes, *mutatis mutandis*, aux mêmes règles et sont extrêmement détaillées dans le Code.

Ajoutons que la procédure de fusion par absorption est sans doute la plus fréquente parmi les opérations de restructuration des sociétés.

a.Le projet de fusion :

Le point de départ de la procédure est le projet de fusion. L’art. 12 : 24 stipule en effet que les organes d'administration de chacune des sociétés appelées à fusionner établissent un projet de fusion.

Dans la pratique, le projet de fusion sera constitué le plus souvent par les projets d’actes établis par le notaire.

Le contenu en est très détaillé. On se réfère à l’article 12 :24, énumérant ce qui devra être repris dans le projet.

On insistera sur ceci : un rapport d'échange des actions devra être établi. Ce point est crucial, car c’est ce qui permettra aux anciens actionnaires de chacune des sociétés (soit la société absorbée, dissoute, et la société absorbante) d’être informés sur les chiffres qui ont été pris en considération.

On l’a vu précédemment : les sociétés ont une valeur et, dans une opération de fusion, les anciens actionnaires de la société absorbée et ceux de la société absorbante pourraient être désavantagés ou avantagés à la suite de l’opération.

Ainsi, par exemple :

-Si les anciens actionnaires de la société absorbée ne reçoivent pas assez d’actions de la société absorbante, en échange de leurs anciennes actions, ils seront perdants.

-A l’inverse, s’ils en reçoivent trop, ce seront les actionnaires de la société absorbante qui seront désavantagés.

C’est donc un calcul complexe et délicat, puisqu’il faudra comparer les valeurs respectives des sociétés, avant fusion et après fusion.

Le projet de fusion doit être déposé, par chaque société, concernée par la fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de son siège et publié par extrait.

La fusion ne pourra être décidée qu’après six semaines à compter du dépôt. Les notaires doivent évidemment être attentifs à ce délai.

b. Les rapports :

L’art. 12 :25 prévoit que, sauf dispense unanime des actionnaires, chaque organe d'administration établit un rapport écrit et circonstancié exposant la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner. Le contenu de ce rapport, à motiver, est très détaillé dans l’article.

Le commissaire, ou un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe, dresse un rapport écrit sur le projet (art. 12 :26). Il doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est pertinent et raisonnable.  Cet avis doit aussi être très détaillé (v. l’article) et cela illustre l’importance que le législateur a donné à ce rapport d’échange. Toutefois, ceci n’est pas applicable en cas d’accord unanime des actionnaires de chacune des sociétés.

On peut soutenir que ces rapports de l’organe d’administration et du professionnel du chiffre sont d’une importance considérable. Le but est que chacun sache comment se dessine le futur de l’entreprise à laquelle il participe et quel sort sera réservé à ses actions.

Dans la majorité des cas, il sera indispensable de suivre scrupuleusement la procédure, même si d’un accord unanime il est possible de s’en dispenser. Le notaire veillera à remplir son devoir de conseil, à ce propos.

Si la procédure a été suivie, les règles en matière d’apport en nature ne trouveront pas à s’appliquer.

c. Ordre du jour et informations des actionnaires :

L’art. 12 :28 du CSA décrit précisément ce qui doit se trouver dans les ordres du jour des assemblées générales des sociétés.

Les actionnaires ont le droit d’être informés sur le projet de fusion, ainsi que les rapports dont question ci-dessus, les comptes annuels des trois derniers exercices, etc., avant les assemblées générales. Ils doivent disposer des toutes ces informations au moins un mois avant les assemblées générales. Voici encore un délai auquel le notaire devra être attentif, pour que la procédure soit valable.

d. Adéquation des actionnaires – de l’objet:

Une lecture attentive des statuts des sociétés concernées sera nécessaire.

L’art. 12 :29 prévoit qu’une société ne peut absorber une autre société que si les actionnaires de cette autre société remplissent les conditions requises pour être actionnaires de la société absorbante.

Dans le même ordre d’idées, il y aura lieu de vérifier si l’objet de la société absorbante est compatible avec l’activité exercée par la société absorbée. Dans la négative, il y aura lieu de modifier l’objet de la société absorbante avant la fusion.  
  
e. Quorums et majorités des AG

Les assemblées générales décident de la fusion de la société dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes :

-ceux qui assistent ou sont représentés doivent représenter la moitié au moins du capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital (comme la SRL) la moitié du nombre total des actions. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et dans ce cas, la deuxième assemblée pourra valablement délibérer et statuer, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées;

-la fusion n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur.

f. Formes des assemblées générales : acte notarié, rôle du notaire et contenu des actes.

L’art. 12 :31 prescrit que les assemblées générales doivent être établies par acte authentique.

L'acte reproduit, le cas échéant, les conclusions du rapport du réviseur.

Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente. On le voit, le législateur a voulu que le notaire fasse plus qu’instrumenter, dans les actes de fusion. Il lui est demandé un véritable travail analytique.  
  
L’art. 12 :32 précise que dès après la décision de fusion, l'assemblée générale de la société absorbante arrête les modifications éventuelles de ses statuts, y compris les dispositions qui modifieraient son objet.

La fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de toutes les sociétés intéressées.

Les actes sont publiés aux annexes du Moniteur belge.  
  
g. Les actionnaires après la fusion :

Les actions émises par la société absorbante, en contrepartie des patrimoines absorbés, sont réparties entre les actionnaires de la société absorbée, à l’initiative des organes d'administration.

Les registres des actions sont adaptés à la nouvelle situation.

h. Comptes annuels de la société absorbée : v. art. 12 :35.

**4. Le rapport d’échange : un exemple**

1/ Le rapport de Monsieur XYZ Réviseur d’entreprise conclut dans les termes suivants :

*« Le rapport d’échange retenu par les conseils d’administration des sociétés concernées est basée sur une valeur de 14.365 euros pour chacune des 500 actions de la SA ABSORBANTE et 17.335 euros pour chacune des 1.250 actions de la SA ABSORBEE.*

*« Le rapport d’échange consistera donc à créer 1.500 actions nouvelles de la SA ABSORBANTE. Ces actions seront attribuées aux actionnaires de la SA ABSORBEE dans la proportion de 6 actions nouvelles de la SA ABSORBANTE contre 5 actions anciennes de la SA ABSORBEE.*

*« Sur base de nos travaux, menés conformément etc. les modes de valorisation ayant mené au rapport d’échange défini ci-dessus, nous paraissent adéquats en l’espèce.*

*« Le rapport d’échange peut donc être qualifié de pertinent et raisonnable. »*

2/ Actifs nets des sociétés concernées :

-L’actif net de la société ABSORBEE est de

21.668.750 euros.

-L’actif net de la société ABSORBANTE est de

7.182.500 euros.

Total des actifs nets

28.851.250 euros

Qui correspondra donc à l’actif net de la société ABSORBANTE après absorption.

Et donc la société ABSORBEE vaut 75 pc de l’ensemble après absorption.

(21.668.750 : 28.851.250 = 0,75)

3/ En termes d’actions :

- On sait qu’avant fusion, la SA ABSORBANTE compte

500 actions.

Les actionnaires de la société ABSORBEE devront donc se voir attribuer

1.500 actions.

Soit en tout :

2.000 actions.

Le rapport d’échange qui permettra de passer de 1.250 anciennes actions (de l’ABSORBEE) à 1.500 nouvelles actions (de l’ABSORBANTE) est donc de 6 nouvelles pour 5 anciennes :

1.250 x 6/5 = 1.500

**TRANSFORMATION DES PERSONNES MORALES :**

**1.Transformation des sociétés :**

**Introduction**

La transformation consiste en l’adoption par une société d'une autre forme que la sienne.

C’est donc lorsqu’une société change de forme. Par exemple, la transformation d’une SRL en SA.

C’est dans le livre 14 du CSA que se trouve le siège de la matière.

La transformation n'entraîne pas de changement dans la personnalité juridique de la société, qui subsiste sous la nouvelle forme (art. 14 : 2).

Hormis les spécificités de la nouvelle forme adoptée, il s’agit donc de la même personne morale, qui continue son existence sous une autre forme ; ainsi, notamment, la société garde son numéro d’entreprise.

De manière générale, on peut augurer que cette procédure de transformation va se raréfier, dans la mesure où la SRL présente de considérables latitudes, qui permettront au sein de cette forme la plus commune, de prévoir des statuts sur mesure, convenant aux besoins de l’entreprise et aux attentes de ses dirigeants. En d’autres termes, les dirigeants d’une SRL pourront obtenir le cas échéant ce qu’ils souhaitent, en procédant simplement à une modification des statuts, sans devoir changer de forme pour parvenir à leurs fins.

**Précision liminaire : adoption de nouveaux statuts pour les sociétés existantes, suite à l’entrée en vigueur du CSA – mesures transitoires**

Les articles 31, ainsi que 39 et suivants de la loi du 23 mars 2019 prévoient le devenir des personnes morales existant déjà, dans une forme donnée, avant l’entrée en vigueur du CSA.

Même s’il y a des analogies, les modifications des statuts des sociétés existantes, pour les rendre conforme aux nouvelles règles sur les formes des sociétés, ne sont pas à proprement parler des transformations.

Il ne s’agit donc pas de transformations au sens du Livre 14 du CSA, mais plutôt d’une adaptation, comprenant changement de l’appellation de la forme, ainsi que la modification des statuts.

On le rappelle, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA, à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020.

Par ailleurs, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024.

L’article 31 de la loi du 23 mars 2019 prévoit notamment que :

-la société en commandite simple s’appelle dorénavant société en commandite (SComm)

-la société privée à responsabilité limitée (SPRL) s’appelle dorénavant société à responsabilité limitée (SRL)

-la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) s’appelle dorénavant société coopérative (SC).

Par ailleurs, les art. 41 et 42 de la loi du 23 mars 2019 prévoient des dispositions transitoires pour des formes légales n’existant plus comme telles dans le CSA et qui vont donc disparaître : notamment   la société en commandite par actions, la société agricole, la société coopérative à responsabilité illimitée.

**La procédure de transformation**

Préalablement à la décision de transformation, l'organe d'administration établit un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation (art. 14 :3).

Lorsque l'actif net est inférieur au capital, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, les capitaux propres, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration fait rapport sur cet état et indique notamment si l'actif net est surévalué (art. 14 :4).

L'organe d'administration explique le projet de transformation dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer. A ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive.  
  
Copies des rapports, ainsi que le projet de modification statutaire, sont communiqués aux actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

En l'absence des rapports prévus par cette section, la décision de l’assemblée générale de transformer la société est frappée de nullité (14 :7 du CSA).

L'assemblée générale décide de la transformation au quorum et majorité indiqués à l’art. 14 :8 du Code des sociétés et des associations, qui fait des distinctions suivant les formes de sociétés à prendre en considération.

Par exemple, pour transformer une SRL en SA ou une SA en SRL :

-ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, la moitié du nombre total des actions ou parts émises;

-une proposition de transformation est seulement acceptée si elle réunit les quatre cinquièmes des voix. (art. 14 :8).

Toutefois dans cette hypothèse,  l'accord de tous les actionnaires est requis si la société existe depuis moins de deux ans.

Après la décision de transformation, les statuts de la société sous sa forme nouvelle sont adoptés (art. 14 :9), en respectant les spécificités de la forme. Par exemple, pour une transformation de SRL en SA, il y a notamment lieu de prévoir un capital, qui doit être souscrit et libéré d’au moins 61.500 euros.

La transformation est, à peine de nullité, constatée par un acte authentique. L’acte reproduit les conclusions du rapport établi par le commissaire ou par le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe.

L'acte de transformation et les statuts sont déposés et publiés ensemble.

**2.Autres transformations du CSA**

Les art. 14 :31 et suivants traitent notamment :

-des transformations des sociétés en ASBL

-des transformations des ASBL en société coopérative entreprise sociale agréée

-des transformations des ASBL en AISBL

-des transformations des fondations privées en fondation d’utilité publique.

Toutes ces transformations sont soumises à des règles et spécificités, auxquelles il y a lieu d’être attentif lorsque l’on y est confronté.

**LA TRANSMISSION DE L’ENTREPRISE**

**1.INTRODUCTION**

L’outil économique que constitue l’entreprise peut être transmis à l’occasion de plusieurs hypothèses :

-le dirigeant d’entreprise est en fin de carrière et souhaite remettre son affaire ;

-la cession de l’entreprise intervient à un moment choisi, à des fins lucratives ;

-la transmission de l’entreprise se fait progressivement aux descendants, avec planification successorale.

Il s’agit de moments importants, au cours desquels se joue la pérennité de l’entreprise, la retraite du dirigeant d’entreprise, etc..

La continuité de l’entreprise a son importance : elle favorise notamment l’économie et l’emploi.

Ce n’est pas toujours possible, car bien des PME sont dépendantes de la personnalité et du savoir-faire d’une seule personne. Lorsque cette dernière arrive en fin de carrière, il n’est donc pas toujours possible de bien valoriser son entreprise dans son entièreté et elle peut connaître un arrêt brutal.

Différents modes de cession de l’entreprise existent :

-la cession de fonds de commerce ;

-l’apport en nature du fonds de commerce à une société ;

-la cession des actions de la société au sein de laquelle l’entreprise est exercée ;

-la donation de l’entreprise et

-les fusions, scissions, apports ou cessions de branches d’activité (voir supra).

**2.LA CESSION DU FONDS DE COMMERCE**

**a.Définition du fonds de commerce :**

Il n’existe pas, à proprement parler, de définition précise du fonds de commerce, qui est un concept variable.

Dans une certaine mesure, on en trouvait une dans la loi (ancienne) sur la mise en gage du fonds de commerce (art. 2).

Ce concept est encore mentionné dans le Code de droit économique, dans le Code judiciaire (art. 1199), ou encore dans l’art. 7 de la loi sur le gage du 11 juillet 2013.

Un fonds de commerce est un ensemble mobilier comprenant notamment la clientèle, l’enseigne, l’organisation commerciale, les marques, le droit au bail, ainsi que le mobilier et l’outillage. C’est ce qu’il est convenu d’appeler une universalité.

On comprend donc que le contenu d’un fonds de commerce est variable et devra être précisément énuméré.

On y retrouve notamment, plus dans le détail :

\*des éléments corporels mobiliers : le mobilier, les outils, les machines, le matériel roulant, le stock et les marchandises et

\*des éléments incorporels, mobiliers également : le nom et l’enseigne, l’organisation commerciale, le droit de propriété intellectuel (brevets, marques, modèles, etc.), les contrats en cours, le droit au bail, etc.

\*la clientèle (ou l’achalandage).

Normalement, le passif ne s’y trouve pas, mais il est possible de le prévoir contractuellement.

**b. Cession du fonds de commerce :**

L’acte de cession du fonds de commerce se passe la plupart du temps par acte sous signature privée. Les notaires n’y sont donc pas souvent associés et leur intervention se fait plutôt à la périphérie des opérations, menées par les comptables ou des cabinets spécialisés.

Le prix est déterminé en accord entre les parties ou à dires d’expert.

Il y aura lieu de précisément décrire sur quoi porte le fonds de commerce, en détaillant précisément ce qu’il comprend.

Il sera prudent pour le cessionnaire d’y ajouter, le cas échéant, une clause de non-concurrence.

**c. Formalités fiscales et sociales:**

Il faut attirer l’attention du cessionnaire sur les risques fiscaux et sociaux encourus par lui, lors de la cession de fonds de commerce.

En effet, il y a lieu de veiller aux dispositions de l’article 50 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (anciennement l’article 442 bis du CIR), ainsi que de ses analogues en matière de TVA et lois sociales.

Cet article prévoit que la cession (en propriété ou en usufruit) d'un ensemble de biens, composés entre autres d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une profession libérale, charge ou office, ou d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole, n'est opposable aux receveurs qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte, certifiée conforme à l'original, a été notifiée au receveur du domicile ou du siège social du cédant.

Le cessionnaire est en effet solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par le cédant, à concurrence du montant déjà payé par lui, ou d'un montant correspondant à la valeur nominale des actions attribuées en contrepartie de la cession, si ce paiement ou l’émission des actions sont intervenus avant l'expiration dudit délai. Soit dit en passant, cet article s’applique donc aussi aux apports en société d’un fonds de commerce.

Il est donc essentiel, à la lecture de cet article, de ne pas verser le prix de cession au cédant, avant d’avoir procédé à cette formalité.

Toutefois, dans la pratique, l’on procède d’ordinaire autrement, ainsi qu’il suit.

L’article 50 du Code du recouvrement prévoit aussi que ce qui précède n’est pas applicable si le cédant joint à l'acte de cession un certificat établi exclusivement à cette fin par le receveur, dans les trente jours qui précèdent la notification de la convention.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à l'introduction par le cédant d'une demande en double exemplaire auprès du receveur. Il est donc possible de faire une recherche fiscale, avant l’acte de cession, afin d’obtenir un certificat établissant qu’il n’y a pas de dettes fiscales dans le chef du cédant.

Le certificat sera refusé par le receveur si, à la date de la demande, le cédant reste redevable de sommes à titre d'impôts. Il faudra alors négocier avec le receveur pour que le prix de cession (ou une partie de celui-ci) soit versé en apurement des dettes fiscales.

Le certificat sera soit délivré, soit refusé, dans un délai de trente jours à partir de l'introduction de la demande du cédant.

Ne sont pas concernées par ces règles les cessions :

\*réalisées par un curateur ou un mandataire de justice chargé de réaliser un transfert sous autorité de justice

\*réalisées dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, d'apport d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Analogues :

\*AR du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants : art. 16ter §3

\*Loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs : art. 41 quinquies

**d. Autres points fiscaux :**

\*en droits d’enregistrement :

La cession du bail commercial avec le fonds de commerce induira au moment de son enregistrement, la perception d’un droit d’enregistrement de 0,2 pc sur le cumul des loyers et des charges pour la durée du bail : art. 83 du Code des droits d’enregistrement.

\*en TVA :

L’opération pourra être considérée comme neutre entre assujettis, comme étant une cession d’universalité : art. 11 du Code de la TVA.

\*en impôts sur les revenus :

L’opération sera soumise aux règles sur les taxations des plus-values.

**e.Gage :**

Il y aura lieu aussi de vérifier si le fonds de commerce n’est pas gagé (art. 7 de la loi sur le gage), pas plus que chacun des éléments qui le composent.

Dans cette optique, il y aura lieu d’interroger le registre des gages (conservé à l'administration générale de la Documentation patrimoniale), afin de savoir si un nantissement y est enregistré. Durée de l’enregistrement : 10 ans sauf renouvellement (art. 35).

**2.L’APPORT DU FONDS DE COMMERCE EN SOCIETE**

-Pratiquement tout ce qui a été exposé ci-avant sur la cession du fonds de commerce trouve à s’appliquer en matière d’apport de fonds de commerce.

-S’agissant d’un apport, le cédant sera donc rémunéré en actions de la société qui reprend le fonds de commerce, que ce soit à l’occasion de sa constitution, ou lors d’un nouvel apport (SRL) ou d’une augmentation de capital (SA).

-Ce sera un apport en nature, nécessitant l’intervention d’un rapport de réviseur d’entreprises.

**3.LA CESSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE AU SEIN DE LAQUELLE S’EXERCE L’ENTREPRISE**

Une autre manière de céder une entreprise est de vendre les actions de la société au sein de laquelle elle s’exerce.

Il s’agit d’une vente d’effets mobiliers, ne nécessitant pas l’intervention des notaires.

Il faudra attirer l’attention du cessionnaire sur les précautions à prendre.

-Il est essentiel faire analyser la société par un expert, tel un réviseur d’entreprises, afin de ne pas « acheter un chat dans un sac » et ce surtout si le cessionnaire n’y collabore pas depuis longtemps : situation fiscale et sociale, passifs, procès en cours, etc. Ce sera le cas échéant un vrai audit, comptable, financier et juridique.

En effet, en acquérant les actions, c’est l’ensemble de l’actif et du passif, sans distinctions, qui est repris par le cessionnaire.

-Il faut vérifier si les apports ont bien été libérés.

-Il faut vérifier si les actions ne sont pas nanties.

-Le cédant devra s’engager (clauses de garantie) : situation patrimoniale, financière et fiscale, absence de procès en cours, engagements en cours, etc.

-Il faut vérifier s’il existe dans les statuts (ou dans une convention) des obstacles à la cession d’actions telle que prévue.

-La valorisation des actions devra être faite par un expert, si l’on veut être prudent. On le sait, si l’actif net de la société est un indicatif de la valeur de la société, ce n’est peut-être pas suffisant.

-Une convention de cession d’actions devra être passée et le registre des actionnaires adapté à la nouvelle situation.

-D’un point de vue fiscal :

\*Normalement, il n’y aura pas de taxation des plus-values, dans le chef du cédant personne physique.

\*Par contre, le cessionnaire ne pourra pas amortir/déduire le prix d’acquisition de ces actions.

Il faudra donc tenir compte de ce volet fiscal lors de l’établissement du prix de cession.

Par ailleurs, l’opération est exonérée de la TVA (art. 44 § 3 – 10è Code TVA).

S’agissant d’une vente mobilière : pas de droits d’enregistrement.

**Modèle de cession d’actions**

**CESSION D’ACTIONS NOMINATIVES D’UNE SRL**

Entre les personnes suivantes :

1/Madame **D**

2/ Monsieur **P**

Ci-après dénommés "les cédants" ou « le cédant ».

ET

3/Monsieur **A**

et

4/ Monsieur **G**

Ci-après dénommés « les cessionnaires » ou « le cessionnaire »

Madame D et Monsieur P, cédants, déclarent chacun céder **l’intégralité de leurs actions, soit deux cents (200) actions appartenant à chacun.e d’eux, soit quatre cents (400) actions en tout,** à Monsieur A et à Monsieur G, cessionnaires, qui acceptent,

actions dont ils sont titulaires dans la société à responsabilité limitée **IMMOBILIERE Y**, dont le siège est établi à Herstal (Liers) ETC.

Monsieur A et Monsieur G acquièrent donc chacun deux cents (200) actions, de manière divise.

Ces actions sont bien retranscrites actuellement au nom des cédants dans le registre des actionnaires :

\*200 au nom de Madame D

\*200 au nom de Monsieur P.

Les cédants et les cessionnaires déclarent bien connaître l’état de la société.

Les cédants se déclarent chacun plein propriétaire des actions cédées par lui.

Cette cession se fait sous les garanties ordinaires de droit.

Cette cession prendra ses effets à compter de ce jour, ce qui signifie que les droits découlant de ces actions cédées, comme par exemple le droit de vote ou le droit aux dividendes, entreront en vigueur à ce moment-là.

Cette cession se fera pour un prix global de CENT MILLE EUROS, revenant à chacun des cédants à concurrence de cinquante mille euros.

Cette cession fera, comme de droit, l’objet des inscriptions nécessaires dans le registre des actions de la srl.

Toutes les parties déclarent ne pas connaître d’empêchement de quelque sorte que ce soit qui entraverait cette cession d’actions, que ce soit dans les statuts, dans des conventions ou dans la loi.

Les actions sont cédées libres de tout droit de préférence ou analogue, ainsi que de tout gage ou saisie.

Les cédants déclarent que toutes les actions sont libérées à concur­rence de 100%.

Les cessionnaires seront censés connaître les statuts de la société, ainsi que sa situation financière.

Ils en ont reçu :

\*les statuts,

\*les comptes annuels arrêtés à la date des 31 décembre 2017, 2018 et 2019, que les cédants déclarent représenter fidèlement et exactement la situation de la société.

Les cédants déclarent en outre :

-Que la société n’a pas de dette à l’égard de ses actionnaires, ni l’inverse, à l’exception du compte courant (compléter si c’est le cas)

-Que la société n’est impliquée dans aucun procès.

-Que la société a régulièrement déposé ses déclarations fiscales (impôts des sociétés, TVA, etc.) qu’elle n’a pas d’arriéré fiscal ni de manière générale aucun contentieux avec les administrations concernées.

-Que la société a respecté ses obligations relatives aux lois sociales, qu’elle n’a pas d’arriérés à ce propos ni de manière générale aucun contentieux avec les administrations concernées.

Le cessionnaire s’engage à ne rien faire qui pourrait induire une charge fiscale pour le cédant du chef de la présente cession d’actions (comme p.ex. découlant de l’art. 90-9° du CIR).

Les cédants s’engagent à présenter leur démission en qualité d’administrateur dès la signature des présentes.

La présente cession sera retranscrite dans le registre des actions, pour en faire reconnaître le transfert, dans un délai d’un mois à compter des présentes, à la diligence des parties.

Chacune des parties fait élection de domicile en son domicile ci-dessus indiqué.

Fait à Liège,

Le 26 juin 2020,

En quatre exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original des présentes.

**3.LA DONATION DE L’ENTREPRISE**

**I. Donation des actions d’une société**

**a.Introduction**

C’est à travers la donation des actions que le transfert à titre gratuit de l’entreprise sera envisagé.

La donation authentique, indirecte ou manuelle d’éléments mobiliers de l’entreprise exercée en personne physique, ainsi que du fonds de commerce, répond en effet aux règles ordinaires des libéralités et il ne semble pas nécessaire de l’aborder ici.

**b.Forme de la donation**

La question de la forme que doit prendre la donation d’actions est controversée.

Certains auteurs considèrent que la donation d’actions doit être obligatoirement passée par acte authentique. Ils considèrent en effet que le transfert des actions par écriture dans le registre des actions ne répond pas aux éléments constitutifs de la donation indirecte.

D’autres considèrent que la donation indirecte d’actions est parfaitement possible, l’inscription dans le registre des actions étant un acte neutre rencontrant les conditions de la donation indirecte.

Nous partageons cette dernière opinion pour les raisons suivantes :

-l’inscription au registre des actionnaires semble bien répondre aux caractéristiques d’un acte neutre, finalement très proche d’une écriture bancaire suite à un virement ;

-dans les faits, cela se pratique très régulièrement, sans que grand monde n’y trouve à redire ;

-nous n’avons vu aucune jurisprudence allant clairement dans un sens contraire ;

-nous ne connaissons pas de cas où une administration fiscale ait contesté cela et

-de manière pragmatique, dans la mesure où la donation se fait dans un consensus familial, le risque de contestation est très réduit.

**c.Fiscalement : droits d’enregistrement et droits de succession**

\*Si la donation se fait par voie indirecte : pas de droits d’enregistrement, mais des droits de succession en cas de décès du donateur dans les trois ans suivant la donation. Ce sauf si les contribuables décident de présenter un pacte adjoint à l’enregistrement : dans ce cas : 3,3 pour cent.

\*Si la donation se fait par voie authentique : droits de 3,3 pour cent, en ligne directe, entre époux ou entre cohabitants légaux ou 5,5 pour cent entre toutes autres personnes, en Wallonie (art. 131 bis § 1 du Code des droits d’enregistrement).

\*Une exception : la donation d’entreprise en continuation au taux de 0 pour cent (v. infra).

**II. Donation d’une entreprise : droits d’enregistrement : dispositions spécifiques aux donations d’entreprises en continuation : art. 140 bis et suivants du Code des droits d’enregistrement**

**Principes généraux :**

Le droit de donation est réduit à 0% pour les donations d'entreprise, lorsque ces donations sont constatées par acte authentique et ont pour objet :

**1°** la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce, au moyen desquels le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office.

Est donc visée ici l’entreprise exercée en personne physique.

Cela vise également les immeubles faisant partie de l’entreprise, à l’exception des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au moment de la donation. Lorsque les immeubles sont affectés partiellement à l'habitation, il y a lieu d’établir la valeur vénale de la partie habitation et de procéder à une règle proportionnelle.

**2°** La transmission à titre gratuit d'un droit réel sur:

*a)* des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un État membre de l'espace économique européen et qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal.

*b)* des créances sur une société visée au *a)* qui précède. Cela signifie par exemple que le compte courant que détient l’actionnaire donateur peut bénéficier de ce régime, sous certaines conditions.

Ce qui suit présente les règles dans les grandes lignes, simplifiées pour les besoins de l’exposé. Le Code est très détaillé à ce propos et il y est renvoyé pour les questions de détail.

Nota bene : des règles analogues existent en matière de droits de succession, lorsqu’une entreprise fait partie du patrimoine successoral.

**Conditions à remplir au moment de l’acte de donation :**

Cette réduction est subordonnée à la réunion des conditions suivantes:

1.s’il s’agit de l’entreprise exercée en personne physique :

– l’entreprise doit occuper du personnel engagé sous contrat de travail, dans l’espace économique européen ou

– les exploitants et leur conjoint, leur cohabitant légal, leurs parents au premier degré et alliés, y sont la seule main-d'œuvre occupée dans l'entreprise et sont affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants.

2.s’il s’agit d’une donation de titres :

Les conditions suivantes doivent être remplies:

– l'acte authentique de donation doit comprendre la transmission de titres représentant au moins 10% des droits de vote à l'assemblée générale

– au cas où l'ensemble des titres transmis représente moins de 50% des droits de vote à l'assemblée générale, un pacte d'actionnariat doit, dans certains cas, être conclu pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de l'acte et porter sur au moins 50% des droits de vote. Dans ce pacte d'actionnariat, les parties s'engagent à respecter les conditions visées à l'article 140*quinquies*, § 1er  (continuité de l’entreprise, voir ci-après)

3. Dans tous les cas, le donataire doit remettre au receveur compétent une attestation délivrée par le Gouvernement de la Région wallonne qui confirme que les conditions requises sont remplies pour les donataires y mentionnés.

**Conditions à remplir après l’acte de donation : la continuation**

1° L'entreprise doit poursuivre une activité pendant au moins cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de donation.

2° Le nombre de travailleurs et de personnes indépendantes satisfaisant aux conditions, exprimé en unités de temps plein, devra être maintenu au moins à 75%, et ce, en moyenne pour les cinq premières années à compter de la date de l'acte de donation.

3° Les avoirs investis dans une activité, une profession libérale ou une charge ou office ou le capital social d'une société ne diminuent pas à la suite de prélèvements ou de distributions au cours des cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation.

4° Les continuateurs fournissent, à l'issue de la période de cinq ans à compter de la date de l'acte de donation une déclaration signée, attestant que les conditions restent remplies. Le Gouvernement wallon a déterminé les modalités de cette déclaration, ainsi que les pièces devant l'accompagner.

5° A toute réquisition des agents désignés par le Gouvernement au cours de la période de cinq ans à compter de l'acte de donation, les continuateurs communiquent par écrit, dans le mois de la date d'envoi de la demande (ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs) les éléments établissant que les conditions pour bénéficier du droit réduit restent remplies.

Sauf cas de force majeure, le droit dû, majoré de l'intérêt légal, devient exigible à charge du continuateur, à partir du moment où les conditions ne sont plus remplies.

**Un exemple de transmission d’entreprise ; donation d’actions avec réserve d’usufruit**

Voir annexe 3

**Un modèle de donation d’une entreprise (donation d’actions) en régime de continuation – enregistrement gratuit.**

|  |  |
| --- | --- |
| N° | Enregistrement : Liège 1 |
| Hypothèque : / | Droits : 50,00 EUR |

L'AN DEUX MIL VINGT-ET-UN,

Le dix-huit février,

Par devant Nous Maître Gabriel RASSON, notaire à la résidence de Liège, deuxième canton, associé de la société à responsabilité limitée "Gabriel RASSON et Benjamine WILKIN, société notariale", ayant son siège à Liège, rue Ernest Solvay, 259,

**ONT COMPARU :**

De première part :

Monsieur **DICI** Christian ETC. et son épouse Madame **DELA** Josiane ETC.

Ci-après désignés : « LES DONATEURS »

De seconde part :

Monsieur **DICI** Christophe, ETC.

Ci-après désigné : « Le DONATAIRE »

Les comparants nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

Les donateurs déclarent faire donation entre vifs au donataire, qui accepte, de LA NUE-PROPRIETE des SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE (7850) actions la société anonyme « ATELIERS DICI ET FILS » ayant son siège à 4040 Herstal, rue des Sarts, 4 société constituée aux termes d’un acte reçu par Maître ETC. société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0441.216.173 ; actions qu’ils détiennent respectivement à concurrence de SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ (7845) par Monsieur DICI et à concurrence de CINQ (5) par Madame DELA.

Les parties déclarent que l’attestation pour l’obtention du taux réduit délivrée par la Région wallonne, dont question ci-après, ci-annexée servira d'état estimatif tel que visé à l'article 948 du Code civil.

Après la présente donation, les SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE (7850) actions dont question appartiendront à Monsieur DICI Christian et à Madame DELA Josiane pour la totalité en usufruit (dans les quotités dont question ci-avant) et à Monsieur Christophe DICI pour la totalité en nue-propriété.

**CONDITIONS**

1. A toutes fins utiles, il est stipulé que la présente donation est faite en avancement d’hoirie.

2. Le donataire aura la nue-propriété des biens donnés à compter de ce jour, et en aura la jouissance à compter du décès du donateur.

3. Les biens donnés et les biens qui suite à la subrogation réelle, remploi ou emploi, auront remplacé les biens donnés ne pourront tomber dans une quelconque communauté de biens faisant partie du régime sous lequel le donataire serait marié ou se marierait ou cohabiterait à l'avenir, et ne pourront pas y être apportés. Ils ne pourront pas entrer dans un quelconque décompte entre conjoint ou cohabitant en vertu de contrats prévoyant un décompte d'acquêts et/ou de biens propres.

Par conséquent, les biens décrits à l'alinéa précédant resteront propres ou personnels au donataire aussi longtemps que le donateur sera en vie. Cette obligation s’éteindra au décès du donateur.

4. Les donataires s'obligent et obligent indivisiblement leurs héritiers à subvenir aux besoins du donateur en cas d'insuffisance pécuniaire de sa part, jusqu’à concurrence des biens donnés. Par insuffisance pécuniaire, les parties comparantes entendent viser les cas où le donateur ne pourraient efficacement faire face, à l’aide de ses revenus de toutes sortes ou de ses épargnes constituées à partir de ceux-ci, à des dépenses nécessaires ou utiles au maintien de son niveau de vie actuel, ces dépenses entraînant donc la nécessité pour le donateur de réaliser un ou plusieurs actifs immobiliers ou mobiliers.

5. Toute saisie conservatoire ou exécutoire pratiquée par un quelconque créancier du donataire sur les biens donnés sera considérée comme inexécution de la charge dont question ci-dessus.

6. A défaut pour le donataire d’exécuter entièrement les charges de la donation et après une mise en demeure faite par simple lettre recommandée à la poste au donataire, restant infructueuse durant quinze jours, le donateur pourra faire résoudre la donation.

7. Les frais, droits et honoraires de la présente sont à charge du donateur.

**MODALITES DU TRANSFERT DE POSSESSION**

Les actions données feront l'objet d’une mutation dans le registre des actions conformément à la présente donation.

**Déclarations en matière fiscale**

a) Le donateur déclare que son domicile fiscal au sens de l'article 170*bis* du Code des droits d'enregistrement c'est-à-dire l'endroit où, durant les cinq dernières années, les donateurs ont établi leur habitation effective, réelle et permanente, leur centre d'activités et le siège de leurs affaires ou occupations, est situé à 6941 Durbuy, Tour, numéro 11.

b) En vue de satisfaire au prescrit de l'article 133 du Code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la base taxable de la présente donation, étant la pleine propriété des biens donnés, est de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (486.700,00 EUR).

c) Le notaire soussigné a donné lecture aux parties comparantes de l’article 203 du Code des droits d’enregistrement.

d) Le donataire est le fils du donateur.

e) Conformément à l’article 140bis, §1er, 1° du Code des droits d’enregistrement, les parties déclarent remplir les conditions pour que la présente donation soit assujettie au taux 0% aux droits d’enregistrement.

A cette fin, les parties annexent au présent acte l’attestation pour l’obtention du taux réduit délivrée par la Région wallonne en date du 26 février 2020.

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées par le notaire instrumentant des conséquences en cas de non-respect des conditions auxquelles sont subordonnés l’ouverture et le maintien du bénéfice du taux zéro, à savoir le dépôt de la déclaration visée à l’article 140octies, al. 1er, ainsi qu’au paiement des droits, sans préjudice des articles 140sexies et 140septies du Code des droits d’enregistrement.

**DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL**

Dûment informées par le Notaire, les parties ont déclaré expressément vouloir soumettre chacune la présente donation à l’effet de la stipulation de droit de retour conventionnel, qui opérera de plein droit pour le donataire en cas de prédécès sans descendance en vie à ce moment-là.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives susindiquées.

**DECLARATIONS RELATIVES A LA CAPACITE JURIDIQUE ET A L’ETAT CIVIL DES PARTIES**

Les parties aux présentes déclarent:

* ne pas avoir obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes
* ne pas avoir été déclarées en faillite, ou sous statut analogue
* ne pas être sous statut d'administration provisoire ou statut analogue.

Les parties aux présentes déclarent n’avoir pas fait de déclaration de cohabitation légale.

Plus généralement elles déclarent n'être l'objet d'aucune mesure de dessaisissement et n’avoir aucun empêchement à signer comme tel le présent acte, disposant de toute leur capacité juridique.

**CERTIFICAT D'ETAT CIVIL**

Le notaire soussigné certifie les noms, prénoms, lieux et dates de naissance de tous les comparants personnes physiques au présent acte, au vu des pièces requises par la loi.

Droit d’écriture.

Droit d’écriture de sept euros cinquante centimes (€ 7,50) payé sur déclaration par les notaires RASSON et WILKIN.

**Article 9 § 1 al. 2 de la loi de Ventôse**

Le notaire soussigné mentionne l’article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi contenant organisation du notariat qui prévoit que "Lorsqu’il constate l’existence d’intérêts contradictoires ou d’engagements disproportionnés, le notaire attire l’attention des parties et les avise qu’il est loisible à chacune d’elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil".

**DONT ACTE**

Fait et passé à Liège, en l'Etude.

Date que dessus.

Et lecture faite, intégrale et commentée, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

**Démission et exclusion à charge du patrimoine social.**

**A.Démission à charge du patrimoine social**

En SRL, il est désormais possible de prévoir la démission des actionnaires.

Auparavant, cette procédure n’était possible que dans la coopérative. Pour cette forme de société, ce principe est maintenu, comme obligatoire (art. 6 :120 et s. du CSA).

Le législateur a voulu prévoir cette possibilité en SRL, forme standard des entreprises, car la forme coopérative, telle qu’envisagée dans le CSA, nécessite dorénavant un vrai idéal coopératif. Or, sous l’empire du Code des sociétés, la possibilité de démissionner pour les titulaires de titres n’était prévue que dans les coopératives.

C’est concernant la SRL que la procédure sera examinée.

Pour la société coopérative, qui répond à des règles spécifiques, il est renvoyé aux art. 6 :120 et s. qui rend la possibilité d’une démission obligatoire.

La matière trouve son siège, pour les SRL, dans les articles 5 :154 et suivants du CSA.

Tout d’abord, cette faculté de démissionner, si l’on veut la prévoir, doit être explicitement prévue dans les statuts.

Ce sont les statuts qui préciseront, le cas échéant les modalités de cette démission, sachant que:

-La démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution (disposition impérative).

-Sauf disposition contraire des statuts :

\*les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;

\*un actionnaire ne peut démissionner que pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées;

\*la démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit;

\*le montant de la part de retrait est équivalant au montant libéré des actions concernées sans être supérieur au montant de la valeur d'actif net correspondant à ces actions.

-Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est une distribution telle que visée aux articles 5:142 et 5:143 (procédure du double test impérative). Dans ce cas, si la part de retrait ne peut être payée, en tout ou partie, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises.

L'organe d'administration fera rapport à l'assemblée générale des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins l'identité des actionnaires démissionnaires, le nombre et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

Les démissions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

**B.Exclusion :**

Les statuts peuvent prévoir que la société a la faculté d’exclure un actionnaire, pour de justes motifs ou pour tout autre motif indiqué dans les statuts.

La proposition d'exclusion, obligatoirement motivée, est communiquée à l’intéressé.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion.

Sauf disposition statutaire contraire, l'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

Les exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Les statuts peuvent prévoir qu'en cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Les statuts peuvent enfin prévoir que l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour être actionnaire est réputé démissionnaire de plein droit.

**Le capital autorisé et les opérations analogues.**

**A.Introduction**

-D’ordinaire, l’augmentation de capital (en SA) ou la décision d’émettre de nouvelles actions en contrepartie d’un nouvel apport (dans les SRL) est du ressort de l’assemblée générale.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir une délégation de pouvoir à ce propos au profit de l’organe d’administrations, dans les statuts. Ce, dans certaines limites.

-Pour les SRL, la procédure est détaillée aux art. 5 :134 et s. du CSA.

-Pour les SA, la procédure est détaillée aux art. 7 :198 et s.

Les procédures sont essentiellement analogues pour les deux formes de sociétés.

C’est au travers de la SA que la procédure va être analysée.

-Une remarque : c’est une procédure que l’on ne rencontre pas tous les jours dans la pratique, mais qui présente l’intérêt de bien identifier les rôles de l’AG par rapport à l’organe d’administration, ainsi que les différents rapports de force. Elle peut être d’utilité principalement dans les grandes sociétés, comptant beaucoup d’actionnaires.

**B.L’AG garde donc son autonomie** pour procéder à une augmentation de capital, même pendant la durée du capital autorisé.

Les actionnaires sont informés avant l’augmentation de capital, lorsqu’elle résulte de l’AG, alors que quand c’est le fait de l’organe d’administration dans le cadre du capital autorisé, les actionnaires en sont informés après.

**C.Procédure du capital autorisé :**

-Les statuts peuvent conférer à l'organe d'administration ou au conseil de surveillance le pouvoir d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit, à concurrence d'un montant déterminé qui, pour les sociétés cotées, ne peut être supérieur au montant dudit capital.

Il est nécessaire d’être précis à ce propos, notamment en tenant compte des pouvoirs « concurrents » de l’AG et de l’organe d’administration. Il peut être utile de stipuler dans les statuts que si l’AG décide d’augmenter le capital, pendant la durée du capital autorisé de maximum 5 ans, cela réduira proportionnellement le montant prévu du capital autorisé.

-Dans les mêmes conditions, les statuts peuvent conférer à l'organe d'administration le pouvoir d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

-Ce pouvoir n'est valable que pour cinq ans maximum, mais il peut être renouvelé.

-Les fondateurs ou l'assemblée générale indiquent les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis dans un rapport spécial, à peine de nullité.

-L'organe d'administration ne peut faire usage du capital autorisé pour les opérations suivantes, sauf si l'autorisation le prévoit expressément (règle supplétive) :

1° les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé ;

2° les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel ;

3° les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves.

-L'organe d'administration ne peut jamais utiliser le capital autorisé pour les opérations suivantes (règle impérative) :

1° l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel ;

2° l'émission d'actions à droit de vote multiple ou de titres donnant droit à l'émission de ou à la conversion en actions à droit de vote multiple ;

3° les augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature réservées exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres de cette société auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote ;

4° l'émission d'une nouvelle classe de titres.

-S’agissant d’une modification des statuts, on aura obligatoirement recours à l’acte authentique.

**SOUSCRIPTION (prohibition) ET ACQUISITION (limitation) PAR UNE SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS**

**1.Interdiction pour une société de souscrire ses propres actions.**

Il est interdit pour une société de souscrire ses propres actions, que ce soit lors de sa constitution ou lors de l’émission de nouvelles actions en contrepartie de nouveaux apports (en SRL) ou lors d’une augmentation de capital (en SA).

C’est également interdit pour les filiales de ladite société, sauf exception (société de bourse, etc.).

En outre, la personne qui a souscrit des actions en son nom propre, mais pour le compte de la société ou de la société filiale, est censée avoir souscrit pour son propre compte.

Tous les droits afférents aux actions souscrites par la société ou sa filiale sont suspendus, tant que ces actions n'ont pas été aliénées.

(art. 5 :6, art. 5 :124 en SRL et 7 :5, 7 :182 en SA).

**2.Acquisition par une société de ses propres actions**

A.Introduction

L’acquisition (rachat) par une société de ses propres actions n’est pas prohibée, comme l’est la souscription.

Elle est toutefois nettement conditionnée.

Ce sont les articles 5 :145 et suivants qui sont d’application pour les SRL et 7 :215 et suivants, concernant les SA.

B.Conditions

Pour cet exposé, seuls les articles applicables aux SRL seront vus. Les règles sont assez analogues en SA, avec quelques différences toutefois.

Ce qui est repris ci-dessous est aussi valable pour les certificats attachés aux actions.

La société peut acquérir ses propres actions aux conditions suivantes :

1° l'acquisition est autorisée par une décision préalable de l'assemblée générale des actionnaires, prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts ;

2° la somme affectée à cette acquisition est susceptible d'être distribuée ;

3° l'opération porte sur des actions entièrement libérées ;

4° l'offre d'acquisition des actions est faite aux mêmes conditions (le cas échéant par classe d’actions) à tous les actionnaires, sauf si l'acquisition est décidée à l'unanimité par l’assemblée générale à laquelle tous les actionnaires sont présents ou représentés.

La décision de l'assemblée générale n'est pas requise, lorsque la société acquiert ses actions pour les distribuer à son personnel.

Tout ce qui précède étant à peine de nullité.

Il est fait exception aux principes ci-dessus, lorsque :

-les actions concernées sont acquises par la société à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel (par ex. une fusion) ;

-les actions concernées ont été acquises lors d'une vente sur saisie, en vue de recouvrer une créance de la société à l’encontre de l’un de ses actionnaires.

C.Sort des actions acquises

-Les actions acquises peuvent être annulées ou détenues en portefeuille. Une annulation requiert une modification des statuts.

-Aussi longtemps que les actions sont comptabilisées à l'actif du bilan, une réserve indisponible, égale à la valeur à laquelle les actions sont portées à l'inventaire, doit être constituée.

-Les droits afférents aux actions acquises sont suspendus jusqu'à ce qu'elles aient été aliénées ou annulées. Ainsi, tant que les actions restent dans le patrimoine de la société, le droit aux dividendes est gelé.

-La société ne peut aliéner les actions qu'en vertu d'une décision prise dans le respect, le cas échéant pour chaque classe, des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

-Les actions sont offertes par préférence aux actionnaires existants proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, le cas échéant en tenant compte des classes d’actions.

-Lorsqu'une société devient propriétaire de ses propres actions à titre gratuit, ces titres sont nuls de plein droit.

-Lorsque la société acquiert ses propres actions, le rapport de gestion doit comprendre les indications suivantes:

1° le motif de l’acquisition;

2° le nombre d'actions acquises;

3° la contrevaleur des actions acquises;

4° le nombre de toutes les actions acquises par la société et détenues en portefeuille,

-Et lorsque la société a aliéné ses propres actions, le rapport de gestion est complété de ce qui suit :

 1° le nombre d'actions aliénées;  
 2° la contrevaleur obtenue;  
 3° l'identité de l'acquéreur;

Lorsque la société n'est pas tenue de rédiger un rapport de gestion, les indications visées ci-dessus sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

-Enfin, La société ne peut avancer de fonds ou accorder des prêts ou des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions par des tiers qu'à certaines conditions.

**3. Raison d’être de l’acquisition par une société de ses propres actions**

On peut se poser la question de savoir quelle peut être la motivation pour une société d’acquérir ses propres actions, ce procédé pouvant sembler contre-nature.

On peut citer ce qui suit :

-actions acquises pour les distribuer au personnel ;

-actions acquises pour assurer aux actionnaires une rétribution, par exemple suite à la réalisation d’un actif de la société ;

-actions acquises pour permettre aux actionnaires restant, par là moins nombreux, de toucher un dividende plus élevé

-actions acquises afin de permettre à un actionnaire de « s’en aller », tout laissant du temps à la société pour en trouver un autre actionnaire, qui convient.

**La société simple et ses dérivés**

1.Introduction : définition et caractéristiques

Le livre 4 du Code des sociétés et des associations est intitulé « La société simple, la société en nom collectif et la société en commandite ».

La société simple remplace l’ancienne société de droit commun, telle qu’elle était prévue dans le Code des sociétés.

L’article 1 : 5 du CSA stipule que la société simple est une société qui est dépourvue de personnalité juridique. Mais l’article 4 :22 du CSA précise que la société simple dotée de la personnalité juridique prend la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite (il faut en convenir : la rédaction de ces règles aurait pu être plus logique !).

La société simple doit être considérée comme entreprise. Cela induit qu’elle est dotée d’un numéro d’entreprise et que ses bénéficiaires effectifs doivent être mentionnés dans le registre UBO.

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite doivent être, à peine de nullité, constitués par acte authentique ou sous signature privée. En pratique ce sera le cas pour toutes les sociétés simples, même si un écrit n’est pas juridiquement obligatoire pour la société simple sans personnalité juridique. (2 :5 § 1 du CSA).

L’aspect contractuel y est central : la société simple est un contrat synallagmatique, par lequel des personnes conviennent de mettre leurs apports en commun en vue de partager le bénéfice patrimonial qui pourra en résulter. Elle est conclue pour l'intérêt commun des parties.

A priori, elle est conclue intuitu personae et ne peut exclure un ou plusieurs associés de la participation aux bénéfices.

Il va de soi que l’objet de la société devra être licite.

Sauf clause contraire, la société simple est censée être conclue pour une durée indéterminée.

Lorsque la société simple a pour objet une opération déterminée, elle est réputée conclue pour le temps que doit durer cette opération (il s’agit ici de l’ancienne société momentanée).

La convention détermine la part des associés dans les bénéfices et les pertes ainsi que dans le patrimoine social en cas de dissolution. Elle détermine aussi les conditions de cessibilité des parts.

La société simple est "interne" lorsqu'il est convenu qu'elle est gérée par un ou plusieurs gérants, mais qui agissent en leur nom propre. Il s’agit donc d’une société secrète, dont ni l’existence, ni la dénomination n’est connue des tiers.

En ce que la société simple constitue aussi une indivision structurée, elle sera souvent un véhicule de planification patrimoniale.

2.L’administration de la société simple

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Leurs pouvoirs sont déterminés par l'acte qui les désigne.

Ils peuvent être révoqués suivant certaines conditions.

3.L’assemblée des associés

Les associés prennent à l'unanimité toute décision qui intéresse la société ou qui a pour objet de modifier la convention, sauf si la convention prévoit un système de majorité.

Toutefois, l’unanimité reste requise pour la modification de l'objet essentiel de la société.

4.Le patrimoine social

Les biens apportés à la société ainsi que ceux qui résultent de l'activité sociale forment un patrimoine indivis entre les associés. Il s’agit donc d’une indivision, au sens civil du terme, mais qui peut être structurée de manière particulière. C’est une des caractéristiques de la société simple.

Ce patrimoine social est affecté exclusivement à l'activité de la société.

5. Le droit des créanciers :

Les créanciers dont la créance trouve sa source dans l'activité de la société peuvent exercer leur recours sur l'ensemble du patrimoine social. Les associés sont personnellement et solidairement tenus à leur égard sur leur patrimoine propre.

Toutefois, si la société est interne, les tiers n'ont de recours qu'à l'égard de l'associé ou du gérant qui a traité avec eux en nom personnel.

6. La dissolution de la société, le retrait et l'exclusion d'un associé.

La société est dissoute:

-par l'expiration du terme;

-par la perte matérielle ou juridique de la chose ou par la réalisation de l'opération si elle a été créée exclusivement en vue de l'exploitation de cette chose ou l'accomplissement de cette opération;

-par la mort, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés; toutefois, la convention peut prévoir que le décès d'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais qu'elle se poursuit soit avec ses héritiers ou légataires, soit avec les associés survivants uniquement (clauses de continuation – pour plus de détails : v. le CSA) ;

-par la décision des associés prise à l'unanimité ou, le cas échéant, à la majorité prévue par la convention;

 -ou par la réalisation d'une condition résolutoire de leur convention.

Lorsque la société a été conclue pour une durée indéterminée, chacun des associés peut la résilier unilatéralement moyennant un préavis raisonnable pour autant que cette résiliation soit de bonne foi et n'intervienne pas à contretemps.

La dissolution des sociétés à durée déterminée peut être demandée par l'un des associés pour de justes motifs au président du tribunal de l'entreprise du siège de la société siégeant comme en référé.

La convention de société simple peut prévoir la faculté de retrait pour un associé, le cas échéant en la conditionnant.

La convention peut aussi prévoir la faculté pour les associés statuant à la majorité qu'elle précise d’exclure l’un des associés, avec ou sans motif.

8. Société en nom collectif et société en commandite.

Ces deux formes de société simple disposent de la personnalité juridique.

Elles doivent faire l’objet d’un contrat écrit, à peine de nullité.

-La société est en nom collectif lorsque tous les associés sont responsables de manière illimitée et solidaire des engagements de la société.

-La société est en commandite lorsqu'elle est contractée par un ou plusieurs associés solidairement responsables des engagements sociaux, les associés commandités, et un ou plusieurs autres associés qui procèdent seulement à des apports et ne participent pas à la gestion, les associés commanditaires. Il s’agit de l’ancienne société en commandite simple.

Les associés commanditaires ne sont personnellement tenus qu'à concurrence des sommes et des biens qu'ils ont promis d'apporter. Ils ne peuvent faire aucun acte de gestion, même en qualité de mandataires.

**La société coopérative : caractéristiques – aperçu sommaire.**

Définition

L’art. 6 :1 du CSA est d’une rédaction très lourde. On y renvoie.

En simplifiant, la société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins :

-de ses actionnaires ;

-ou bien de tiers intéressés, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de prestations dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce.

On insistera donc ici sur l’aspect « mutualiste », l’idéal coopératif, en somme.

La qualité d'actionnaire peut être acquise sans modification des statuts et les actionnaires peuvent, dans les limites prévues par les statuts, démissionner à charge du patrimoine social ou être exclus de la société.

Les actions d'une société coopérative ne peuvent être admises à la négociation sur un marché réglementé.

Une société coopérative peut être agréée conformément aux dispositions du livre 8 du CSA («Agrément de sociétés »):

\* en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d’un Conseil national de la Coopération, de l’Entrepeneuriat social et de l’entreprise Agricole et/ou

\* en tant qu’entreprise sociale.

En découlent, suivants conditions, des avantages socio-fiscaux et un label coopératif/social.

La finalité coopérative et les valeurs de la société coopérative sont décrites dans les statuts et, le cas échéant, complétées par une explication plus détaillée dans un règlement intérieur ou une charte.

Les actionnaires d'une société coopérative n'engagent que leur apport.

Constitution – fondateurs

Une société coopérative doit à peine de nullité être constituée par acte authentique.

Elle doit compter trois personnes au moins. Cela signifie qu’il faut trois fondateurs valablement engagés et qu’il y ait toujours au moins trois actionnaires.

Les fondateurs veillent à ce que la société coopérative dispose lors de sa constitution de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Les règles en matière d’apports, à souscrire / libérer, que ce soit en numéraire ou en nature, etc. sont essentiellement analogues à celles de la SRL.

Les comparants à l'acte constitutif sont considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si l'acte désigne comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins un tiers des actions, les autres comparants, qui se bornent à souscrire des actions contre un apport en numéraire, sans bénéficier, directement ou indirectement, d'un quelconque avantage particulier, sont tenus pour simples souscripteurs.

Titres

Une société coopérative peut seulement émettre des actions et des obligations.

Il faut au moins trois actions avec droit de vote.

Si au cours de son existence une société coopérative compte moins de trois actionnaires, tout intéressé peut en demander la dissolution devant le tribunal de l'entreprise

Les actions sont nominatives avec droit de vote ; il peut y avoir des classes d’actions.

Chaque action est émise en contrepartie d'un apport.

Sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de liquidation.

Sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix.

Un registre des titres doit être tenu.

Les titres ne peuvent pas être certifiés.

Sauf disposition statutaire contraire, les actions sont librement cessibles aux actionnaires, le cas échéant dans les conditions prévues par les statuts.

Les actions ne peuvent être transférées à des tiers que s'ils appartiennent aux catégories déterminées par les statuts et satisfont aux exigences statutaires pour devenir actionnaire.

Administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs constituant un collège ou non, qui sont des personnes physiques ou morales.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité étre liés à la société par un contrat de travail.

Pour le surplus, on renvoie au Code des sociétés et des associations. Les règles sont très proches de celles concernant la SRL.

Assemblée générale des actionnaires.

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Pour le surplus, on renvoie au Code des sociétés et des associations. Ses attributions et les règles qui y président sont très proches de celles concernant la SRL.

Patrimoine de la société.

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, les actionnaires peuvent souscrire à des actions sans modification statutaire, le cas échéant dans les conditions prévues par les statuts.

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, les tiers peuvent être admis sans modification statutaire en souscrivant à des actions s'ils satisfont aux exigences statutaires pour devenir actionnaires. Les statuts peuvent prévoir que l'organe compétent peut refuser un candidat actionnaire à condition de motiver son refus.

Gabriel Rasson, le 6 mai 2024